

Projet présenté par la société RTE (réseau de transport d'électricité) relatif à une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation et une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie en vue de la construction du poste électrique de 400 KV de Navarre et dépose de l'ancien poste sur le territoire de la commune de Petit-Caux.

ENQUETE PUBLIQUE



- Rapport
- Conclusions et avis motivés
- Annexes

DIEPPE le 21 mars 2024
Didier IBLED
Commissaire enquêteur

DESTINATAIRES :

- Monsieur le préfet de la Seine Maritime, préfet de Normandie
- Monsieur le président du tribunal administratif de ROUEN

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Préambule	6
1 GENERALITES	6
1.1 Présentation du maitre d'ouvrage	6
1.2 Cadre juridique.....	7
1.2.1 Les textes.....	7
1.2.2 Les bases juridiques	8
1.3 Composition du dossier	8
2 ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	9
2.1 Désignation du commissaire enquêteur	9
2.2 Concertation avec l'autorité organisatrice	9
2.2.1 Prise en compte du dossier	9
2.2.2 Gestion de l'enquête électronique.....	9
2.2.3 Références de l'arrêté préfectoral	10
2.3 Publicité de l'enquête publique	10
2.3.1 Par voie d'annonces légales dans les journaux	10
2.3.2 Par voie d'affichage	11
2.4 Dépôt des observations	11
2.5 Rencontre avec le maitre d'ouvrage	11
2.6 Visite du site.....	11
2.7 Informations préalables des habitants.....	12
2.7.1 Informations générales	12
2.7.2 Concertation Fontaine.....	12
2.8 Permanences du commissaire enquêteur et conditions d'accueil du public	13
2.9 Climat de l'enquête.....	13
2.10 Transmission du rapport, conclusions et avis motivés.....	13
2.11 Clôture de l'enquête - registres	13
3 ETUDE DU DOSSIER ET ANALYSE	14
3.1 Le projet	14
3.1.1 Situation géographique	14
3.1.2 Les DUP.....	14
3.1.3 La loi sur l'eau.....	15
3.1.4 La loi Littoral	15
3.1.5 Les justifications du projet	18

3.1.5.1	Le poste 90 kV	18
3.1.5.2	Le poste 400 kV	19
3.1.6	Consistance des travaux	20
3.1.6.1	. Construction du poste de Navarre.....	20
3.1.6.2	La construction de deux liaisons souterraines 90 kV	21
3.1.6.3	La construction d'une liaison souterraine 400 kV	21
3.1.6.4	Les travaux de construction de lignes aériennes.....	21
3.1.6.5	Le démontage du poste de Penly 400 kV	23
3.1.6.6	Les accès	23
3.1.6.7	Les fondations	23
3.1.7	L'aire d'étude immédiate	23
3.1.8	Phasage du projet.....	24
3.2	Les trois scénarios	25
3.3	Coût du projet	28
3.3.1	Coût estimé	28
3.3.2	Estimation sommaire des acquisitions à réaliser	28
3.3.3	Coût des suivis.....	28
3.4	Evaluation environnementale du projet	29
3.5	Incidences notables du projet sur l'environnement - phase travaux ou exploitation.....	30
3.5.1	Hydrologie et Hydrogéologie.....	30
3.5.2	Effets sur la faune	30
3.5.3	Effets sur l'avifaune	30
3.5.4	Santé humaine	30
3.5.5	Agriculture.....	31
3.5.6	Emissions de GES du projet	32
3.5.7	Patrimoine historique et culturel	32
3.5.8	Paysage.....	33
3.6	Les plans et schémas existants.....	33
3.6.1	<i>SRADDET</i>	33
3.6.2	<i>SCOT</i>	33
3.6.3	<i>Carte communale PENLY</i>	34
3.7	Les voies de communication	35
3.8	Servitudes et réseaux	35
3.9	Risques technologiques et industriels.....	36
3.10	Evolution probable du milieu humain en l'absence de mise en œuvre du projet.....	36
3.11	Mesures ERC	37
3.11.1	Incidences résiduelles	37
3.11.2	Mesure complémentaire.....	37
3.12	Suivi des mesures proposées et de suivi environnemental du projet	38
4	AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE et MEMOIRE EN REPONSE de RTE	40
5	AVIS DES PPA et REPONSES DU maitre d'ouvrage	51
5.1	Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime	51
5.2	Communauté de Communes des Falaises du Talou –	52
5.3	Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie	53

5.4	Chambre d’Agriculture Seine-Maritime	54
5.5	Direction interrégionale de la mer manche est – mer du nord	57
5.6	Agence régionale de santé Normandie.....	57
5.7	Direction interdépartementale des routes nord-ouest.....	59
5.8	DREAL Normandie - bureau climat air énergie – OFB.....	60
5.9	DREAL - bureau des paysages et des sites.....	66
5.10	DREAL Normandie (S.R.N. : service ressources naturelles)	70
6	QUESTIONS PRELIMINAIRES AU MAITRE D’OUVRAGE du 21 janvier 2022	80
	avec réponses du maitre d'ouvrage et commentaire du commissaire enquêteur	
7	LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	96
8	Remise du procès-verbal de synthèse	96
9	Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage - commentaires du commissaire enquêteur....	97
	Sigles et acronymes et abréviations	109

Annexes : délibération Gueures – délibération Petit-Caux- Pv de synthèse et accusé réception-courrier de la Clin



Photomontage du poste Navarre

PREAMBULE

Cette enquête publique concerne le projet porté par RTE (réseau transport d'électricité) qui consiste à construire un poste 400 kV dit « Navarre » pour remplacer le poste 400 kV existant de Penly, ainsi que les lignes électriques aériennes et souterraines permettant de le raccorder au réseau, et la démolition de l'ancien poste 400 kV de Penly.

L'ensemble du projet doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), afin de reconnaître son caractère d'intérêt général.

En vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriation (en tout ou partie) d'immeubles ou de droits réels immobiliers, en l'occurrence, des terres agricoles, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête publique.

Du fait de la spécificité des acteurs de ce projet (RTE) cette enquête est également concernée par la code de l'énergie, et en raison du contexte environnemental, par le code de l'environnement. De plus, les communes concernées étant limitrophes de la mer, une dérogation à la loi littoral sera incluse dans ce dossier.

1. GENERALITES

1.1. PRESENTATION DU MAITRE D'OUVRAGE

Gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France, RTE doit assurer, au titre de ses missions de service public (article L. 121-4 I du Code de l'énergie), le raccordement et l'accès au réseau public de transport d'électricité dans des conditions non discriminatoires.

RTE est le garant du bon fonctionnement et de la sûreté du système électrique à tout moment et avec la même qualité de service sur le territoire métropolitain continental grâce à la mobilisation de ses 9 500 salariés qui gèrent en temps réel les flux électriques et l'équilibre entre la production et la consommation.

À ce titre, RTE exploite, maintient et développe le réseau à haute et très haute tension (de 63 000 à 400 000 V) le plus étendu d'Europe, interconnecté avec 33 pays, qui compte plus de 100 000 kilomètres de lignes aériennes, plus de 7 000 kilomètres de lignes souterraines, 2 900 postes électriques en exploitation ou co-exploitation et 51 lignes transfrontalières.

RTE a la mission légale de réaliser des études prévisionnelles ou prospectives sur le secteur électrique, en concertation avec les parties prenantes, permettant d'éclairer les choix publics sur le mix électrique notamment.

En tant qu'opérateur industriel de la transition énergétique, RTE optimise et transforme son réseau pour raccorder les installations de production d'électricité quels que soient les choix énergétiques futurs.

La présente enquête publique a été réalisée avec les éclairages du maitre d'ouvrage RTE - Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Développement Ingénierie - Centre Développement Ingénierie Paris – LA DEFENSE.

1.2. LE CADRE JURIDIQUE

1.2.1. LES TEXTES

- les articles **L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement** s'agissant d'un projet susceptible d'affecter l'environnement et soumis à évaluation environnementale.
- l'article **L.123-6 du Code de l'environnement** qui permet aux Maîtres d'Ouvrage de réaliser une enquête publique unique.
- l'article L. 121-5-2 du Code de l'urbanisme pour **La dérogation à la « loi Littoral »**,
- les articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie¹ pour la **déclaration d'utilité publique**
- les articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation.(**déclaration d'utilité publique**)
- articles R.323-5 du Code de l'énergie (Pour les ouvrages des concessions de transport et de distribution d'électricité dont la tension est supérieure à 50 kilovolts et inférieure à 225 kilovolts)
- article R. 323-6 du code de l'énergie (Pour les ouvrages des concessions de transport et de distribution d'électricité dont la tension est supérieure ou égale à 225 kilovolts)
- articles L.214-1 et s. et R.214-1 et s. du Code de l'Environnement
- l'article R122-2 du Code de l'environnement (évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de la rubrique 32)
- l'article R 122-5 du Code de l'environnement.
- loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements; le décret du 11 janvier 2023 du président de la République nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- l'avis de l'Autorité environnementale - IGEDD - du 23 novembre 2023 et le mémoire en réponse;
- la délibération donnant un avis favorable au projet du conseil communautaire de la communauté de communes Falaises du Talou du 28 novembre 2023;
- l'avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 29 novembre 2023;

1.2.2 . LES BASES JURIDIQUES

L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête stipule dans son article 1 :

*« Il est procédé du jeudi 1^{er} février 2024 à 14h00 au mercredi 6 mars 2024 à 12h00, soit pour une durée de trente-cinq jours, à une enquête publique portant sur le **projet de construction du poste 400 kV de Navarre et dépose du poste de Penly existant sur le territoire de la commune de Petit-Caux**. Elle porte sur une demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie, une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation et une demande de dérogation à la loi Littoral. »*

Ainsi, le projet fait l'objet

- ☞ D'une demande de dérogation à la loi Littoral en application de l'article L. 121-5-2 du Code de l'urbanisme
- ☞ De trois demandes de DUP le projet étant composé d'un poste électrique et de lignes électriques de niveaux de tension différents,
- L'une concernera l'emprise du poste 400 kV de Navarre, afin de permettre à RTE l'acquisition des parcelles, dans le cas où aucun accord amiable n'aura pu être trouvé avec les propriétaires, via une procédure d'expropriation. (**Déclaration d'utilité publique**, en application des articles L. 121-1 et suivants du Code de l'expropriation)
- La seconde concernera les liaisons souterraines 90 kV et aériennes à réaliser, afin de permettre la mise en servitude des emprises nécessaires à leur réalisation (pas d'acquisition foncière nécessaire pour les lignes) par arrêté préfectoral. (**Déclaration d'utilité publique**, en application des articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie)
- La troisième concernera les liaisons aériennes 400 kV à modifier et la liaison souterraine 400 kV à créer, afin de permettre la mise en servitude des emprises nécessaires à leur réalisation (pas d'acquisition foncière nécessaire pour les lignes) par arrêté ministériel. (**Déclaration d'utilité publique**, en application des articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du Code de l'énergie)
 - ☞ D'une demande relative à la déconstruction du poste 400 Kv de Penly

1.3. COMPOSITION DU DOSSIER

Pièces générales	
1	Note de présentation non technique du projet
2	Notice administrative et juridique
3	Mention des autres autorisations nécessaires au projet
Pièces DUP postes et lignes	
4	Mémoire descriptif
5	Notice explicative
6	Etude d'impact du projet
7	Résumé non technique de l'étude d'impact
8	Liste des communes concernées par le projet
9	Avis de l'Autorité Environnementale et réponses de RTE
10	Avis reçus lors de la consultation administrative DUP et réponses de RTE
11	Dossier technique poste 11.1 Plan de situation; 11.2 Plan d'implantation générale; 11.3 Appréciation sommaire des dépenses.
12	Plan au 1/5 000 des ouvrages aériens 400 000 volts
13	Plan au 1/5 000 de l'ouvrage souterrain 400 000 volts
14	Plan au 1/5 000 des ouvrages souterrains 90 000 volts
Pièces Dérogation « loi Littoral »	
15	Dossier de demande de dérogation à la « loi Littoral »
16	Etude d'impact du projet
17	Résumé non technique de l'étude d'impact
18	Avis de l'autorité environnementale et réponses de RTE

19	Avis reçus lors de la consultation administrative 19.1 Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites 19.2 Avis de l'EPCI Communauté de Communes des Falaises du Talou
----	--

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision de M. le président du tribunal administratif de ROUEN en date du 6 décembre 2023, n°23000076/76, j'ai été désigné commissaire enquêteur pour une enquête publique relative au projet présenté par la société RTE (réseau de transport d'électricité) relatif à une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'expropriation et une déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie en vue de la construction du poste électrique de 400 KV de Navarre et dépose de l'ancien poste sur le territoire de la commune de Petit-Caux.

2.2. Concertation avec l'autorité organisatrice

A la suite de ma désignation, je me suis mis en relation téléphonique avec Mme Tatiana CASTELLO, service de Gestion des enquêtes publiques – ICPE - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement représentant la Préfecture de ROUEN, autorité organisatrice.

L'ouverture de l'enquête a été fixée au jeudi 1^{er} février 2024 à 14 h 00 et la clôture de l'enquête au mercredi 6 mars 2024 à 12 h 00 soit pour une durée de 35 jours.

2.2.1. Prise en compte du dossier

J'ai reçu le dossier informatisé le 12 décembre 2023.

Par la suite, au cours d'une réunion en préfecture le 13 décembre 2023 nous avons mis au point l'organisation de l'enquête publique et j'ai paraphé les registres d'enquête.

2.2.2. Gestion de l'enquête électronique

L'autorité organisatrice a prévu la conduite d'un pôle numérique de l'enquête avec un registre numérique géré par la sté PUBLILEGAL. Une information par mails et échanges téléphoniques m'a été donnée pour la gestion du registre numérique.

L'ensemble du dossier d'enquête et l'avis d'enquête sont consultables sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime rubrique "Actions de l'État - Environnement et prévention des risques – Enquêtes publiques et consultations du public - Enquêtes publiques Nucléaire, et sur le site <https://www.registre-numerique.fr/poste-de-navarre>

2.2.3. Références de l'arrêté préfectoral

La présente enquête a été prescrite par arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 21 décembre 2023.

Il précise que les conseils municipaux des communes concernées mentionnées à l'art 2 [de l'arrêté] sont appelés à donner leur avis sur le projet dès le début de l'enquête publique.

2.3. Publicité de l'enquête publique

2.3.1. Par voie d'annonces légales dans les journaux

L'avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique a été publié dans deux journaux quinze jours avant l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête, à savoir :

Paris-Normandie édition Rouen Dieppe Caux

- 9 janvier 2024

- 6 février 2024

les Informations dieppoises

- 9 janvier 2024

- 6 février 2024

Cet avis au public a également été publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux nationaux :

Les échos :

- 8 janvier 2024

Libération

- 9 janvier 2024

L'avis a été affiché dans les communes visées à l'article 1er au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Le porteur de projet a procédé, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage du même avis sur le ou les lieux prévus pour la réalisation de son projet. Ces affiches étaient visibles et lisibles de la voie publique.

Cet avis a en outre été mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime .

Cet avis a également été transmis et une information a également été faite dans les communes concernées par le Plan Particulier d'intervention (PPI) dont le rayon est étendu à 20 km autour du site de Penly, à savoir :

- Communes de la Seine-Maritime :

Ambrumesnil, Ancourt, Anneville-sur-Scie, Arques-la-Bataille, Aubermesnil-Beaumais, Auppegard, Avesnes-en-Val, Avremesnil, Bacqueville-en-Caux, Bailly-en-Rivière, Baromesnil, Bellengreville, Bertreville Saint-Ouen, Biville-la-Rivière, Brachy, Canehan, Colmesnil-Manneville, Criel-sur-Mer, Criquetot sur longueville, Crosville-sur-Scie, Cuverville-sur-Yères, Dampierre st Nicolas, Dénestanville, Dieppe, Douvrend, Envermeu, Étalondes, Eu, Flocques, Fresnoy-Folny, Freuleville, Gonnetot, Grèges, Greuville, Gruchet-Saint-Siméon, Gueures, Hautot-sur-Mer, hermanville, Incheville, La Chapelle-du-Bourgay, La Chaussée, Lammerville, Le Bois-Robert, Le Mesnil-Réaume, le Tréport, Les Grandes-Ventes, Les Ifs, Lintot-les-Bois, Londinières, Longueil, Longueville sur scie, Luneray, Manéhouville, Martigny, Martin-Église, Melleville, Meulers, Millebosc, Monchy sur eu, Notre-Dame-d'Aliermont, Offranville, Omonville, Osmoy-Saint-Valery, Ouville-la-Rivière, Ponts-et-Marais, Quiberville, Rainfreville, Ricarville-du-Val, Rouxmesnil-Bouteilles, Royville, Saane st Just, st Aubin-le-Cauf, Saint-Aubin-sur-Scie, Saint-Crespin, Saint-Denis-d'Aclon, Saint-Jacques-d'Aliermont, st Germain d'Étables, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Nicolas-cl'Aliermont, St ouoen le Mauger, Saint-Ouen-sous-Bailly, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, st Vaast-d'Équiqueville, Sainte-Agathe-d'Aliermont, Sainte-Foy, Sainte-Marguerite-sur-Mer, Sassetot-le-Malgardé, Sauchay, Sauqueville, Sept-Meules, Thil-Manneville, Tocqueville-en-Caux, Torcy le grand, Torcy-le-Petit, Touffreville-sur-Eu, Tourville-sur-Arques, Varengeville-sur-Mer, Vénestanville, Vitry sur Yères –

Communes de la Somme:

Ault, Mers-les-Bains, Oust-Marest, Saint Quentin Lamotte, la Croix au Bailly.

2.3.2. Par voie d'affichage

Le porteur de projet a fait procéder l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de PETIT CAUX (Saint-Martin-en-Campagne) et de la commune déléguée de Penly, ainsi qu'à proximité des lieux du projet, visible de la voie publique.

2.4. Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête disponibles en mairies citées supra, ainsi que sur le registre d'enquête dématérialisé disponible à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/poste-de-navarre>.

De même, les contributions ont pu être adressées à l'attention du commissaire enquêteur :

- par voie postale à l'adresse de la mairie de Petit-Caux - 3 Rue du Val des Comtes - 76370 Petit-Caux ;
- ou par voie électronique, à l'adresse : poste-de-navarre@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public, formulées par voie dématérialisée, étaient consultables sur le site internet dédié : <https://www.registre-numerique.fr/poste-de-navarre>.

Les dépositions ont pu se faire pendant toute la durée de l'enquête de manière anonyme ou non.

En cas de déposition non anonyme, le public a été informé que les données sont susceptibles d'être mises en ligne avec le rapport d'enquête publique.

2.5. Rencontre avec le maitre d'ouvrage

Le 13 décembre 2023, je me suis rendu en Préfecture pour une première présentation du dossier avec le maitre d'ouvrage, RTE. Le 20 décembre 2023 j'ai rencontré une nouvelle fois pour une réunion préparatoire les représentants de RTE à la préfecture de ROUEN.

2.6. Visite du site

Le 17 janvier 2024 je me suis rendu sur le site CNPE de PENLY pour une journée d'information avec EDF et RTE, afin d'appréhender les lieux de cette enquête et les liens avec l'enquête effectuée par une commission sur les futurs EPR et les éoliennes en mer.

2.7. Informations préalables des habitants

2.7.1. Informations générales

Le dossier a été présenté devant le conseil municipal de Petit Caux le 13 février 2024 (avis favorable à l'unanimité)

2.7.2. La concertation Fontaine

RTE met en œuvre, pour tout projet de raccordement, une concertation dite « Fontaine » décrite dans la circulaire signée par la ministre déléguée à l'industrie du 9 septembre 2002.

Menée sous l'égide du préfet, cette concertation associe les élus, les services de l'État et les associations représentatives des populations concernées par le projet afin de prendre connaissance des caractéristiques techniques et des éventuelles mesures d'insertion environnementale et d'accompagnement.

Le cabinet d'études ECO-STRATEGIE, mandaté par RTE, a réalisé les premières investigations de terrain et pris en compte les informations complémentaires issues des rencontres préalables. Sur

ces bases, il a élaboré une proposition d'aire d'étude, vaste zone à l'intérieur de laquelle ont été réalisées par la suite les études environnementales détaillées afin de rechercher l'emplacement préférentiel pour l'implantation du poste de Navarre et des liaisons aériennes et souterraines à réaliser.

Le sujet de la compensation écologique au détriment de parcelles agricoles a été évoqué, tout comme l'importance du projet porté par RTE pour le CNPE de Penly.

À l'issue de ces échanges, l'aire d'étude proposée a été validée par la Préfecture de Seine-Maritime.

Le projet a fait l'objet d'un dossier de justification technico-économique. Celle-ci a été approuvée par les services instructeurs (Direction Générale de l'Énergie et du Climat) en date du 3 février 2022.

Le choix de l'emplacement préférentiel d'implantation du poste et des fuseaux de moindre impact des lignes aériennes et souterraines a été validé au cours de la même réunion de concertation qui a eu lieu le vendredi 14 octobre 2022, sous l'égide du préfet de la Seine-Maritime, en présence de RTE, le réseau de transport d'électricité, et des élus du territoire.

2.8. Permanences du commissaire enquêteur et conditions d'accueil du public

J'ai assuré cinq permanences dans les locaux des mairies aux jours et heures suivants :

Date	Horaires	Lieux : Mairies
Jeudi 1 ^{er} février 2024	14h00/17h00	PETIT CAUX (St-Martin-en-Campagne)
Mercredi 7 février 2024	14h00/17h00	PENLY
Samedi 24 février 2024	14h00/17h00	PENLY
Vendredi 1 ^{er} mars 2024	9h00/12h00	PETIT CAUX (St-Martin-en-Campagne)
Mercredi 6 mars 2024	9h00/12h00	PETIT CAUX (St-Martin-en-Campagne)

Le public a pu être reçu dans de bonnes conditions, dans le bureau du maire ou la salle de délibération

2.9. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans un climat d'indifférence générale : Étonnement, une seule personne s'est présentée pour l'ensemble des permanences pour obtenir des renseignements sur la ligne NAVARRE/AMIENS.

L'accueil par les maires et les secrétaires de mairie a été très cordial.

2.10. Transmission du rapport, conclusions et avis motivé.

Ayant rédigé le présent rapport et mes conclusions et avis motivé et conformément à la demande des services de la préfecture de Rouen, je les ai transmis par mail ce 21 mars 2024 ainsi que les annexes au bureau de Gestion des enquêtes publiques – ICPE- - Bureau de l'utilité publique et de l'environnement 7 Place de la Madeleine - 76036 Rouen Cedex par le truchement de l'adresse mail dédiée, ainsi qu'au Tribunal administratif de Rouen.

2.11. Clôture de l'enquête – registre

Les deux registres ont été clôturés par mes soins. J'ai pris possession de celui de Petit-Caux (St Martin en Campagne) à l'issue de ma dernière permanence. Celui de Penly m'y a été apporté par un employé de la mairie de Petit-Caux, de façon à ce que je les transmette à l'autorité administrative en même temps que mon rapport et mes conclusions motivées.

3. ETUDE DU PROJET ET ANALYSE

Si ce chapitre peut paraître long, (cf table des matières) il faut rappeler que le dossier présente plusieurs centaines de pages A4. Sa compréhension nécessite pour le moins cette vingtaine de pages qui exposent brièvement la nature et les caractéristiques du projet, le cadre général et l'objet de l'enquête, d'une façon que j'ai voulue complète, non redondante, ordonnée et cohérente, le résumé non technique du dossier n'en recouvrant pas toutes les données.

3.1. LE PROJET

3.1.1. Situation géographique

Le projet se situe dans le département de la Seine-Maritime (76), dans la région Normandie. Il est à cheval sur les communes déléguées de St-Martin-en-Campagne et Penly, toutes deux intégrées à la commune nouvelle de Petit-Caux depuis 2016 (environ 10 000 habitants).

A proximité immédiate du projet se trouve notamment le CNPE de Penly ainsi que plusieurs infrastructures électriques :

- Le poste de Grande Sole, en construction. Ce poste est le poste d'évacuation de la production du futur parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport, qui sera raccordé au poste de Penly par une liaison 400 kV.
- Le site de la centrale de Penly est également pressenti pour la réalisation d'une paire d'EPR2 par EDF.

Ces projets sont indépendants. En effet, qu'ils soient réalisés ou non, la reconstruction du poste de Penly restera nécessaire.

3.1.2. Les déclarations d'utilité publique (DUP)

Le projet porté par RTE consiste à construire un poste 400 kV dit « Navarre » pour remplacer le poste 400 kV existant de Penly, ainsi que les lignes électriques aériennes et souterraines permettant de le raccorder au réseau. L'ensemble du projet doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), afin de reconnaître son caractère d'intérêt général.

Le projet étant composé d'un poste électrique et de lignes électriques de niveaux de tension différents, il fait l'objet de trois demandes de DUP :

- L'une concernera l'emprise du poste 400 kV de Navarre
- La seconde concernera les liaisons souterraines 90 kV et aériennes à réaliser,
- La troisième concernera les liaisons aériennes 400 kV à modifier et la liaison souterraine 400 kV à créer.

3.1.3. La loi sur l'eau

En application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-6 du Code de l'Environnement, le projet de création du poste électrique 400 000 Volts de « Navarre » est concerné exclusivement par la **rubrique 2.1.5.0** du titre II – (« Rejets ») du décret n°2007-397 du 22 mars 2007 :

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha	(A)
2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	(D)

La surface totale concernée par l'opération est de l'ordre de 18 ha. : elle comprend la surface du projet soit environ 9,5 ha et celle du bassin versant amont intercepté par le projet (environ 8,5 ha). L'opération est donc soumise à la procédure de déclaration au regard du titre et de la rubrique susvisés. Ce dossier sera soumis pour instruction indépendamment de la présente étude d'impact, qui de fait ne vaut pas document d'incidence au titre de la Loi sur l'eau.

Un système de gestion des eaux pluviales est prévu dans le cadre du projet pour gérer les ruissellements issus des surfaces imperméabilisées. Les éléments de son dimensionnement seront précisés dans le document d'incidence qui accompagnera le dossier déclaration susmentionné, conformément à l'article R. 214-32 du Code de l'environnement.

La création du poste de Navarre sur des terres agricoles et naturelles va générer une imperméabilisation. La gestion des eaux pluviales de ce poste sera réalisée par un bassin de rétention, qui se déversera avec un débit de rejet contrôlé dans le milieu récepteur.

Ce bassin sera dimensionné pour contenir une pluie d'occurrence centennale, conformément aux prescriptions du « guide de gestion des eaux pluviales urbaines », publié par la Délégation Interservices de l'Eau (DISE) de Seine-Maritime.

La position précise du bassin de rétention reste à définir en fonction de la topographie du site. Elle sera précisée dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau. Au stade de réalisation de l'étude d'impact, l'emplacement indiqué sur les cartes est indicatif.

Le bassin sera équipé d'un dispositif d'obstruction de l'orifice de fuite, permettant de confiner une pollution éventuelle (eaux incendie, fuite d'hydrocarbure...). Cette disposition permettra une vidange du bassin et une gestion de la pollution par une entreprise spécialisée.

» pour les ouvrages du réseau public de transport d'électricité contribuant aux objectifs de la politique énergétique nationale.

Ainsi, l'article L. 121-5-2 du Code de l'urbanisme prévoit, :

« A titre exceptionnel, les ouvrages du réseau public de transport d'électricité qui contribuent à atteindre les objectifs mentionnés aux 1°, 3°, 4°, 4° ter, 6°, 8° et 10° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie peuvent être autorisés, par dérogation au présent chapitre, en dehors des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 du présent code, par les ministres chargés de l'urbanisme et de l'énergie, après avis, formulé dans un délai d'un mois, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme concerné ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

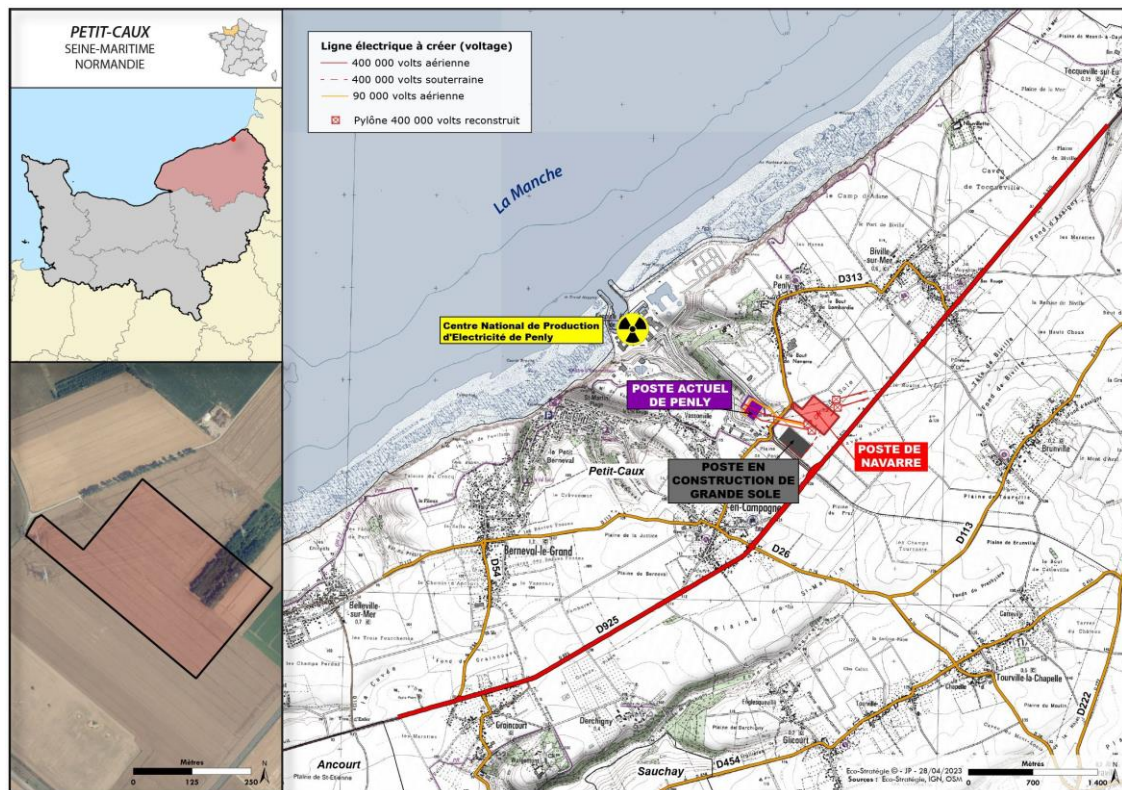
Les lignes électriques sont souterraines, sauf si leur enfouissement s'avère plus dommageable pour l'environnement ou techniquement excessivement complexe ou financièrement disproportionné par rapport à l'installation de lignes aériennes.

Dans la bande littorale définie aux articles L. 121-16 et L. 121-45, dans les espaces identifiés comme remarquables ou caractéristiques et dans les milieux identifiés comme nécessaires au maintien des équilibres biologiques en application de l'article L. 121-23, l'autorisation ne peut être accordée, dans les mêmes conditions que celles prévues aux deux premiers alinéas du présent article, que pour le passage de lignes électriques, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative démontrée. L'autorisation est refusée si le projet est de nature à porter une atteinte excessive aux sites et aux paysages remarquables ou caractéristiques ainsi qu'aux espaces et aux milieux à préserver mentionnés à l'article L. 121-23. »

L'implantation du futur poste de Navarre sur la commune déléguée de Penly (76), commune littorale, nécessite donc une dérogation au regard du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante. C'est l'objet d'un dossier de demande de dérogation qui fait partie de la même enquête publique et qui fera l'objet de conclusions et d'avis motivé séparés.

Le 9 octobre 2023, RTE a déposé auprès des Ministères de la Transition Énergétique et de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, un premier dossier de demande de dérogation à loi Littoral. Celui-ci a fait l'objet d'une demande de compléments, en date 19 octobre 2023, de la part de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature, via son bureau de la législation de l'urbanisme.

La présente version du dossier intègre les éléments modifiés et/ou ajoutés sur la base de cette demande de compléments.



Un bilan technique, financier et environnemental doit être fourni pour justifier la dérogation pour les ouvrages du réseau de transport d'électricité. L'ensemble de celui-ci est contenu dans le dossier DUP. Il est repris dans le dossier conjoint de demande de dérogation.

Le dossier de demande de dérogation comporte donc :

Un bilan technique :

Un volet sur la nature du projet avec les descriptions techniques générales, la description des composants d'un poste électrique, le phasage des travaux de construction du poste Navarre et de la démolition du poste Penly, la justification de la solution technique retenue.

Un bilan financier

L'estimation sommaire du coût du projet est la suivante :

- Travaux pour la partie poste (construction du poste 400kV Navarre et démolition du poste 400kV Penly) : 56 000 000 €.
- Travaux pour la partie lignes aériennes (reconstruction de 4 pylônes et ripage des lignes sur le nouveau poste Navarre) : 10 000 000 €.
- Travaux pour la partie lignes souterraines (construction de 2 liaisons souterraines 90kV et d'une liaison souterraine 400kV) : 7 000 000 €.

Le montant total des travaux est donc de 73 000 000 €.

A noter que le coût d'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation du projet est estimé, toutes indemnités comprises, à environ 997 500€.

Le coût total du projet est donc estimé à 73 997 500 €.

Un bilan environnemental

Il est entièrement contenu dans l'étude d'impact DUP et repris dans ce volet avec la justification du projet et sa localisation ; la justification de la zone d'implantation et la synthèse des enjeux environnementaux avec les prévisions d'insertion paysagère du futur poste 400KV.

Il est indéniable que l'ensemble des éléments du dossier DUP sont indissociables et sont confondus avec ceux de la demande de dérogation. Je ne doublerai donc pas l'étude des deux dossiers, les éléments de la demande de dérogation apparaissant ci-après. Celle-ci fera cependant l'objet de conclusions séparées dans le strict cadre de la dérogation.

3.1.5. Les justifications du projet

Le projet est justifié par le besoin de répondre à deux enjeux forts, au cœur des engagements de RTE

- Maintenir la qualité d'alimentation du réseau électrique national
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre

3.1.5.1. Le poste à 90kV

Ce dernier a été construit en 1994 et contribue à l'alimentation de la poche électrique à 90kV du réseau local de la Haute-Normandie. Dans le cadre du présent projet, des travaux mineurs sont prévus sur l'échelon 90 kV installé dans un bâtiment (PIM - Poste Intérieur Modulaire). Cette technologie s'affranchit de l'utilisation de gaz isolant, il s'agit d'un poste aérien « compacté » et qui permet des opérations de maintenance simplifiées. Cette technologie n'existe pas pour un niveau de tension de 400 kV.

3.1.5.2. Le poste à 400kV

Le poste ACTUEL de 400kV de Penly revêt une importance cruciale pour le système électrique français:

Sa fonction principale est d'évacuer la production des 2 unités de production nucléaires EDF de Penly, ce qui représente environ 20 TWh/an, soit presque 5% de la production nucléaire nationale. Il concourt également à l'évacuation de la production renouvelable des Hauts-de-France et alimente en électricité la Haute-Normandie.

Mais ce poste électrique mis en service en 1989, présente une situation patrimoniale préoccupante. Il s'agit d'un Poste Sous Enveloppe Métallique (PSEM) en plein air. La particularité d'un PSEM est d'être plus compact qu'un poste aérien. Les différents équipements électriques sont isolés dans des compartiments de faible dimension, contenant en tant qu'isolant du gaz SF6 (Hexafluorure de Soufre) maintenu en permanence sous pression.

En raison de sa situation en bord de mer et de l'absence de couverture, le poste de Penly est directement exposé aux contraintes de corrosion du milieu naturel salin. Il vieillit de manière accélérée, ce qui génère des niveaux de fuite de SF6 susceptibles de remettre en cause le pouvoir isolant du gaz et donc le fonctionnement du poste.

Les efforts déjà mis en place par RTE pour maîtriser ces fuites (colmatage, mise à niveau de caisson...) ne peuvent constituer une solution durable en raison des conditions atmosphériques : la dynamique de fuite risque de s'accroître.

Or le SF6 est un puissant Gaz à Effet de Serre, le taux de fuite moyen observé depuis 2016 représente des rejets à hauteur de 450kg/an sur ces mêmes années (soit l'équivalent de 10 575 tonnes de CO2/an). Ce niveau est très supérieur au niveau de fuite standard des PSEM de cet âge et de cette génération.

Ces fuites génèrent des difficultés d'exploitation et de maintenance du poste et sont responsable d'une proportion importante des émissions de gaz à effet de serre de RTE.

RTE a mis en place sur la période 2021 - 2035 le « Plan PSEM » (40 M€/an en investissement sur 15 ans) qui prévoit d'anticiper le renouvellement des postes sous enveloppe métallique les plus exposés aux ambiances corrosives. Le poste de Penly est éligible à cette reconstruction anticipée.

Une reconstruction nécessaire sur le site de Navarre

À la suite de l'étude de plusieurs solutions techniques alternatives et différentes variantes d'implantation, le présent projet consiste à remplacer le poste 400 kV PSEM de Penly par un poste en technologie aérienne sur le site voisin de Navarre.

Le choix d'un poste aérien permet d'éviter l'utilisation du gaz SF6 puisque l'isolation entre les lignes est assurée par la mise à distance de celles-ci. Cette solution est donc plus durable au vu des conditions de corrosion locales.

Pour des raisons de stabilité du réseau électrique français et d'exploitation de la centrale de Penly, aucune rupture de l'injection sur le réseau ne pourra avoir lieu. Par conséquent, le poste de Penly restera en fonctionnement jusqu'à la mise en fonctionnement du poste projeté dit « Navarre ».

Le projet comprendra donc :

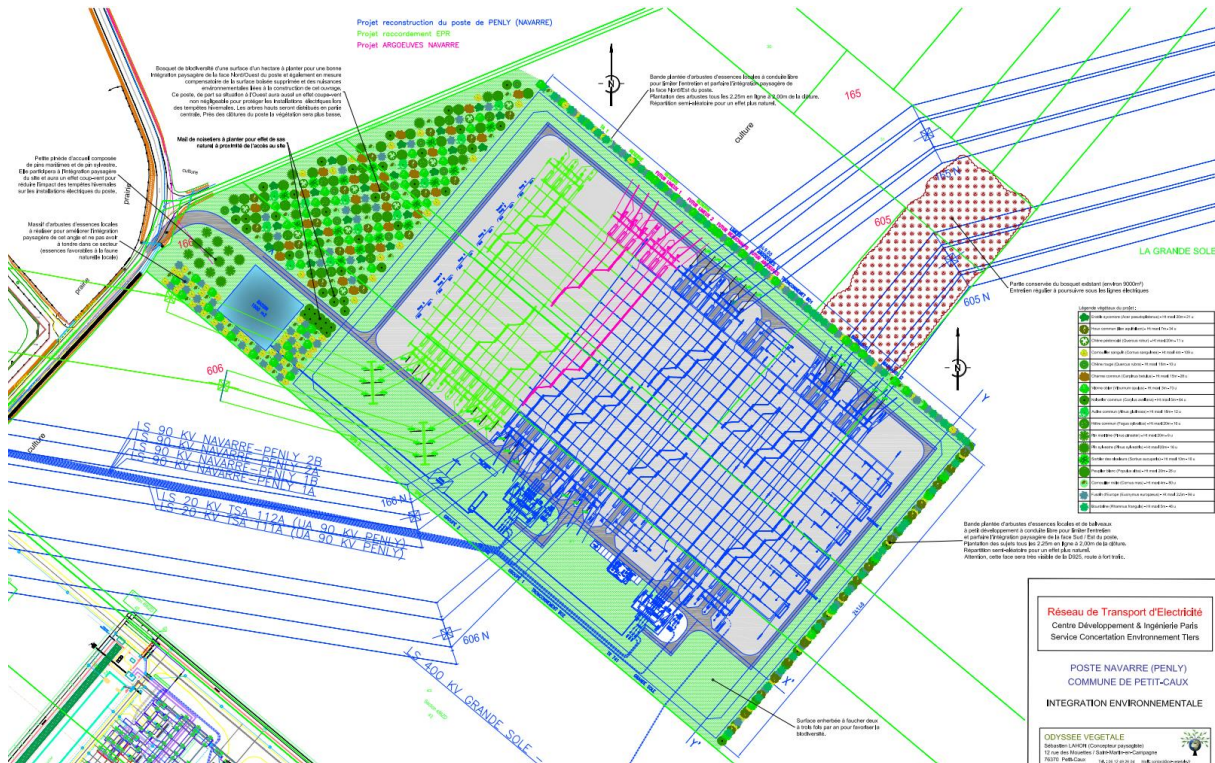
- La construction d'un poste aérien 400 kV sur un terrain proche du site actuel, afin de minimiser les interventions sur les lignes aériennes et souterraines existantes ; Ce poste aura une emprise de 9,5 ha et sera situé à proximité du site actuel de Penly.

1) Une surface au sol de 6,8 ha pour construire les installations industrielles du poste et les clôtures avec une capacité identique à celle de l'actuel poste de Penly comprenant ainsi :

- 1 départ pour l'évacuation de la production de la tranche 1 de la centrale de Penly (1 300 MW), l'alimentation de son transformateur de soutirage et l'alimentation des auxiliaires de la tranche 2 de la centrale de Penly ;
- 1 départ pour l'évacuation de la production de la tranche 2 de la centrale de Penly (1 300 MW), l'alimentation de son transformateur de soutirage et l'alimentation des auxiliaires de la tranche 1 ;
- 2 autotransformateurs pour alimenter l'échelon 90 kV de Penly ;
- 4 départs pour raccorder le poste au réseau 400 kV, 2 vers Barnabos (76), 1 vers Limeux (80), 1 vers Argoeuves (80) ;
- 1 départ pour raccorder le poste de GRANDE SOLE au réseau à 400 kV ;
- 1 bâtiment industriel (bureaux, commandes, sanitaires ...) ;

2) Une surface complémentaire de 2 ha, comprise dans l'enceinte du poste, qui permettra l'ajout de départs lignes supplémentaires et donc l'évolutivité du poste en vue de futurs besoins (notamment le raccordement EPR2 et le renforcement de l'axe 400 kV entre la Normandie et les Hauts-de-France) ;

3) Une surface pour la mise en œuvre d'un bassin de rétention, d'une piste lourde d'accès et d'aménagements paysagers autour du futur poste électrique qui est estimée à environ 0,7 ha.



La construction de ce poste de Navarre viendra pérenniser l'exploitabilité d'un ouvrage stratégique et structurant pour le système électrique français (évacuation de deux réacteurs nucléaires et dès 2025 d'un parc éolien en mer). Elle permettra également d'intégrer des besoins nouveaux :

- La réalisation d'une paire d'EPR2 est prévue sur le site de la centrale de Penly. La réalisation de ces unités de production et leurs ouvrages de raccordement au réseau constitue un projet indépendant porté par EDF pour la composante production et RTE pour la composante raccordement.
- Il permettra également d'accueillir la nouvelle liaison 400 kV entre Amiens et le Petit Caux, nécessaire au renforcement de l'axe Normandie – Hauts-de-France

Par conséquent, l'intégration des nouveaux besoins est également un critère important qui rend nécessaire la reconstruction du poste de Penly.

Pour ces raisons, le projet de reconstruction du poste 400 kV de Penly sur le site de Navarre répond à un intérêt public majeur.

3.1.6. Consistance des travaux

3.1.6.1. Construction du poste de Navarre

Les travaux de construction du poste électrique se dérouleront en 4 étapes :

- Travaux préparatoires en milieu boisé : Une partie du poste est située dans un bosquet. Celui-ci devra donc être déboisé avant le début des phases de terrassement.
- Travaux de terrassement et de préparation de la plateforme de l'ensemble du futur poste.

- Travaux de génie civil et de gros œuvre (piste d'accès, fosse déportée, banc transformateur, enceinte d'insonorisation, bassin de rétention)
- Mise en place des superstructures et petits équipements HT et installation des autotransformateurs

3.1.6.2. La construction de deux liaisons souterraines 90 Kv

Elles serviront à alimenter le poste 90 kV de Penly, non concerné par cette reconstruction ;

Pour les lignes souterraines, la proximité géographique des installations de transformation permet de réaliser des linéaires de liaisons inférieurs à 1 km.

- Elles traversent essentiellement les terrains exploités pour l'agriculture qui seront utilisés par EDF dans le cadre du projet EPR2. Les tracés des lignes souterraines 90 kV ont été adaptés aux aménagements prévus par EDF.
- Dans le cas de la traversée de la RD313, une contrainte supplémentaire sera ajoutée pour réduire l'incidence sur la circulation : travail sur une seule voie pour permettre la circulation en alternance sur la voie libre et rebouchage rapide de la tranchée pour rétablir rapidement la circulation.
- Le franchissement de la RD313 se fera perpendiculairement aux voies, pour limiter les incidences sur cette voirie.

3.1.6.3. La construction d'une liaison souterraine 400 kV

Entre les postes Navarre et Grande Sole (ce dernier étant actuellement raccordé au réseau public de transport d'électricité via le poste 400 kV de Penly) Les tracés des lignes souterraines 400 kV ont été adaptés aux aménagements prévus par EDF.

Technique de pose courante : la pose en fourreaux PEHD : La pose d'une liaison double 90 kV consiste à ouvrir une tranchée d'environ 1,50 mètres de large dans le cas d'une liaison double pour y déposer en fond de fouille, à 1,50 m de profondeur :

Pour la partie plein champ : des tubes en Polyéthylène Expansé Haute Densité (PEHD) en pleine terre, et pour la traversée de route : pose en fourreaux PVC béton .

Pour la liaison simple à 400 000 volts, la pose sera réalisée en fourreaux PEHD béton.

3.1.6.4. Les constructions de lignes aériennes

Le projet nécessite la modification des couloirs aériens 400 kV existants (câbles électriques et pylônes) pour les raccorder sur le poste de Navarre 400 kV. Cette modification consiste en une légère déviation des lignes existante puisque le nouveau poste est construit l'aplomb des couloirs existants.

Ces travaux consistent à reconstruire 4 pylônes aux abords du poste Navarre et à raccorder les conducteurs sur les nouvelles installations de Navarre.

Les travaux de modification de ces lignes aériennes se déroulent en 5 étapes :

- Travaux préparatoires (déboisements, création des pistes d'accès et plateforme d'assemblage provisoire) ;
- Travaux de réalisation des fondations des nouveaux pylônes ;
- Assemblage des différents éléments du pylône, le plus souvent à l'aide d'une grue de levage ;
- Déroulage des linéaires de conducteurs, ancrage aux nouveaux pylônes ;
- Mise en tension des nouvelles lignes puis mise hors tension des lignes à démonter ;
- Dépose des lignes et des anciens pylônes.



Le poste de Navarre se situant quasiment à l’aplomb des lignes aériennes existantes, aucune déviation importante de ces ouvrages n’est envisagée. La reconstruction des 4 pylônes qui encadrent le poste (2 en entrée et 2 en sortie) sera toutefois nécessaire pour les adapter aux nouveaux efforts qui seront repris.

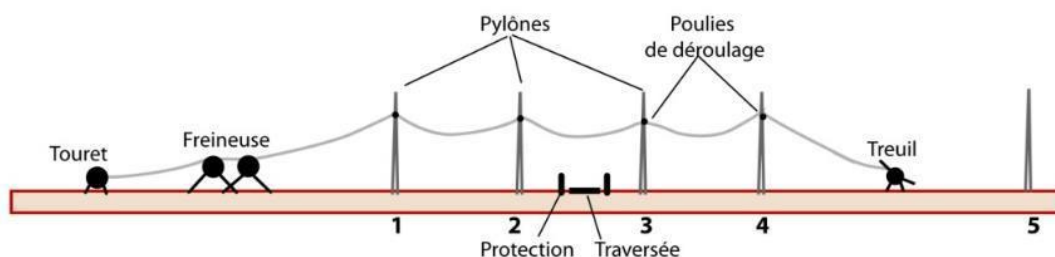
Les nouveaux pylônes ainsi que les nouvelles lignes seront réalisés dans un premier temps. Le démontage des pylônes existants ne pourra avoir lieu qu’après la mise en service de la nouvelle liaison, et donc du poste de Navarre. Les deux liaisons seront donc simultanément présentes sur le site du projet pendant quelques mois.

Les quatre pylônes existants seront déplacés, le projet ne crée donc pas de nouveau pylône

La hauteur des nouveaux pylônes sera comprise entre 45 et 50m, ce qui correspond aux pylônes déjà en place.

Le déroulage des câbles

Une fois les pylônes en place, les câbles sont déroulés à l’aide de câblettes préalablement installées sur les poulies.



3.1.6.5. **Le démontage du poste de Penly 400 kV**

Une fois que le poste de Navarre 400 kV sera mis en service, l'actuel poste de 400 kV de Penly sera démolit, ce qui libèrera une emprise foncière d'environ 2 ha, qui sera restituée à EDF.

Il convient de préciser également que le poste 90 kV de Penly, situé sur le même site que le poste 400 kV et qui contribue à l'alimentation de la poche électrique 90 kV du réseau local de Haute-Normandie, ne fait pas partie du projet de reconstruction

La consistance des travaux de démolition du poste 400 kV de Penly existant n'est pas encore strictement arrêtée à ce stade. Toutefois, si certaines opérations nécessitent une autorisation préalable, celles-ci feront donc l'objet d'une demande de permis de démolir, également instruite par le préfet de Seine Maritime.

3.1.6.6. **Les accès**

Les accès aux emplacements des futurs pylônes se feront par l'emprunt des routes et chemins existants éventuellement renforcés, et complétés par la réalisation de pistes, généralement provisoires, réalisées selon différentes techniques adaptées au contexte (apport de matériaux inertes parfois après décapage, mise en place éventuelle de géotextile ou de plaques déposées à même le sol...).

Une plateforme nécessaire à la réalisation des fondations, à l'assemblage et au levage des pylônes est réalisée à l'emplacement de chacun des pylônes.

Ces plateformes provisoires sont réalisées avec les mêmes techniques que les pistes d'accès : géotextile, apport de matériaux... Leurs dimensions sont de l'ordre de 15x30 m², soit entre 500 et 600 m².

3.1.6.7. **Les fondations**

Pour chaque support, quatre fondations indépendantes en béton (un massif par pied) sont réalisées. Leurs caractéristiques sont définies sur la base d'études géotechniques qui permettent, en fonction de la nature du dol et du sous-sol de dimensionner les fondations adaptées afin de garantir la stabilité des futurs ouvrages. Dans certains cas, des fondations dites profondes ou sur pieux peuvent s'avérer nécessaires.

L'assemblage des pylônes

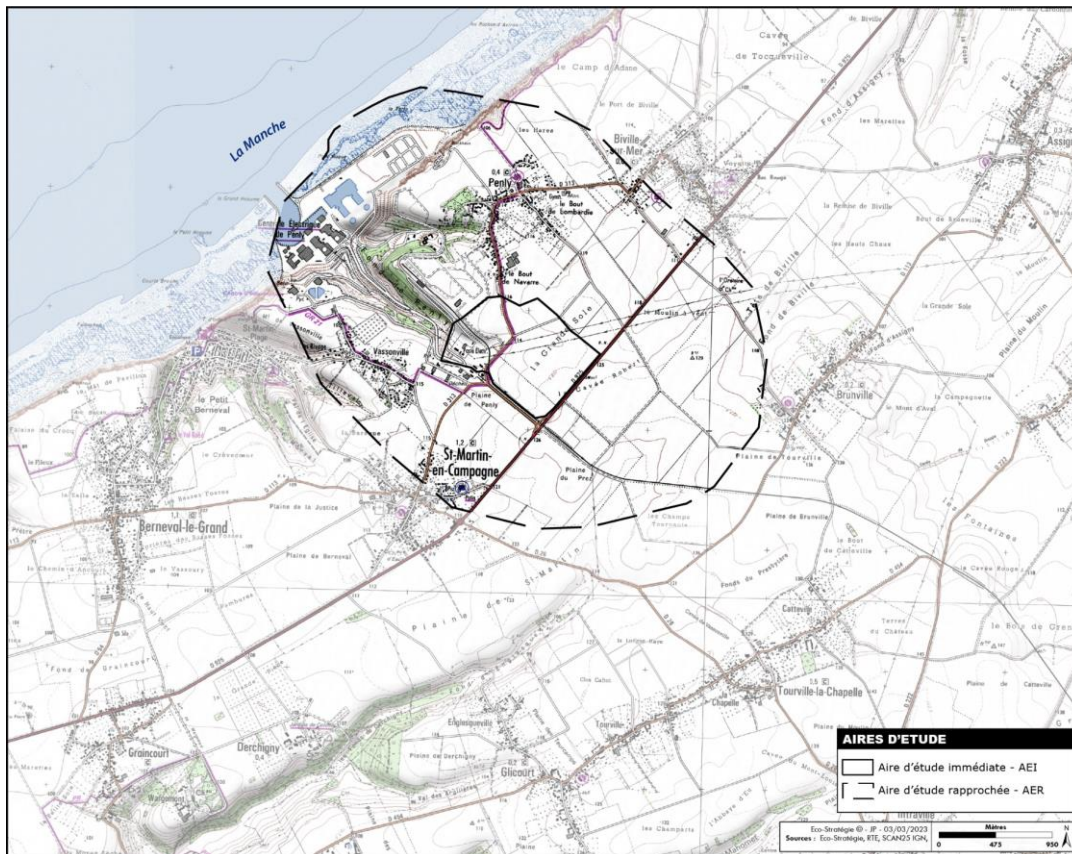
L'assemblage des pylônes se fait au sol, par tronçons, levés au fur et à mesure à l'aide d'une grue. La partie haute du pylône, appelée « tête », après son assemblage est équipée des chaînes d'isolateurs et de poulies avant d'être levée

3.1.7. L'aire d'étude immédiate (AEI)

Cette aire d'étude permet la prise en compte de l'influence directe du projet et des travaux.

Cette AEI a une surface de 77,46 ha. Elle est principalement utilisée pour les incidences directes du projet : effets d'emprise sur les terrains agricoles ou les habitats naturels, coupure de route, intersection de réseaux, etc.

L'aire d'étude s'implante dans un contexte relativement plat et homogène. Une légère inclinaison en direction du littoral (nord-ouest) est identifiable. Le point culminant de l'AEI se situe à 122 m NGF. La voie ferrée qui délimite l'AEI au sud-ouest, le long de la route d'accès au CNPE, constitue le point le plus bas.

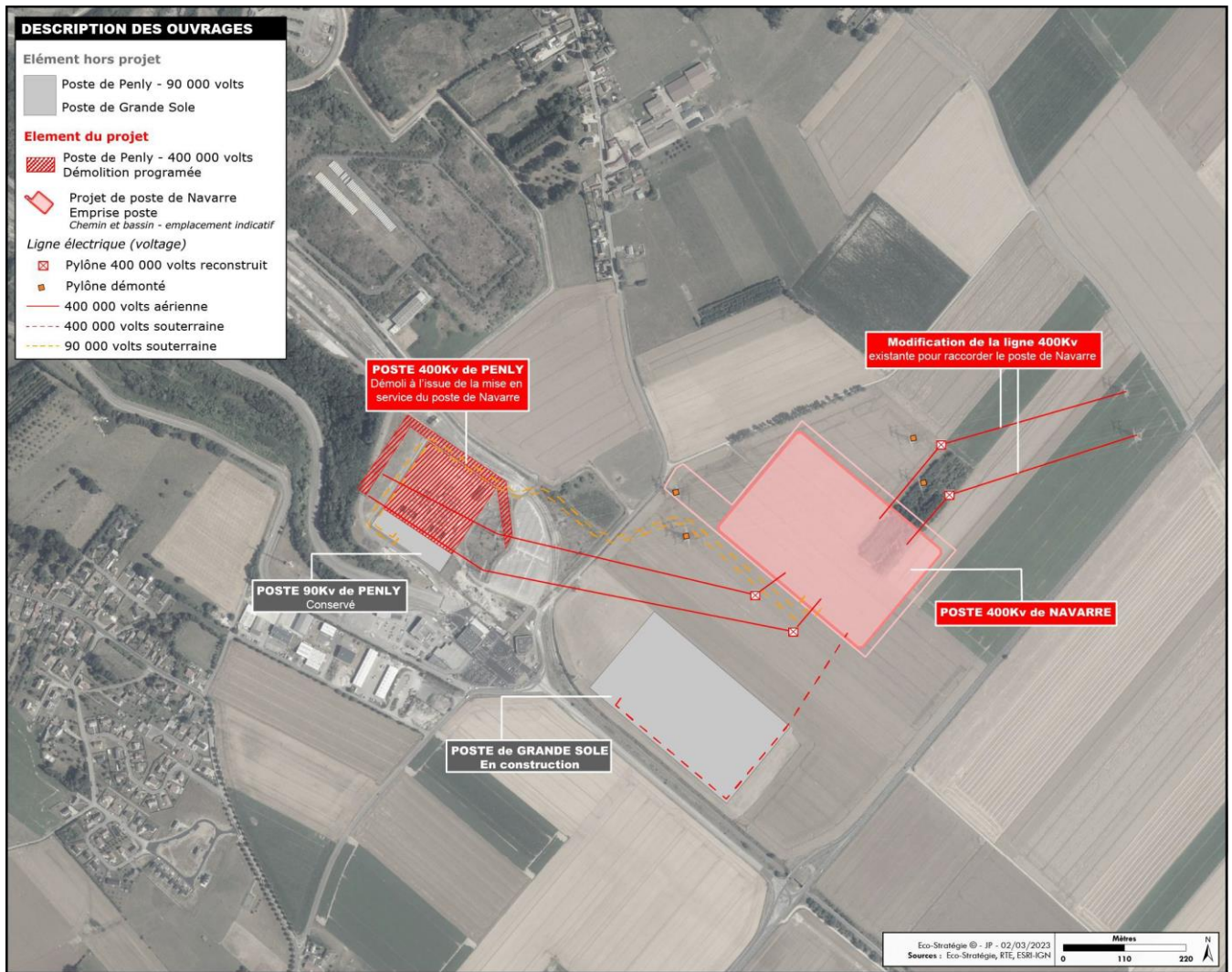


3.1.8. Phasage du projet

Les travaux de construction du poste 400 000 Volts de Navarre et des lignes qui s’y raccordent doivent démarrer en 2026, pour une mise en service complète de ces ouvrages prévue en 2030, Dans le détail :

- Les travaux de construction du poste 400 000 Volts s’étaleront sur 4 ans, avec un démarrage en 2026 jusqu’en 2030 ;
- Les travaux de création des 2 liaisons souterraines 90kV dureront 18 mois ;
- Les travaux de création de la liaison souterraine 400 000 Volts dureront 2 mois ;
- Les travaux d’adaptation des lignes aériennes 400 000 Volts dureront 20 mois.

Les travaux de démolition du poste 400 000 Volts actuel de Penly se dérouleront après la mise en service du poste de Navarre, entre 2031 et 2032.



3.2. LES TROIS SCENARIOS

Sur la base d'une solution de reconstruction en technologie aérienne, RTE a cherché à déterminer une zone d'implantation pour ce futur poste 400 kV, considérant l'ensemble des contraintes posées par l'environnement de la zone d'étude du projet.

Pour faire ce choix en dehors des communes touchées par la loi littoral, il aurait fallu chercher une zone située en dehors des limites communales de 7 communes, avec des distances par rapport à l'emplacement actuel tournant autour de 2 km. Les surcoûts et les impacts potentiels générés par les travaux d'adaptation du réseau existant ont été jugés largement disproportionnés ; la solution n'a donc pas été retenue.

Six possibilités s'offraient autour du site actuel mais aucun terrain n'a pu être trouvé, soit parce qu'ils ne disposaient pas d'une superficie suffisante pour implanter le poste, soit parce qu'ils faisaient déjà l'objet d'aménagements projetés (par EDF pour les besoins du projet EPR2). A noter également, la forte proximité des premières zones habitées de part et d'autre du site EDF de Penly (bourg de Penly à l'est et de Vassonville à l'ouest).

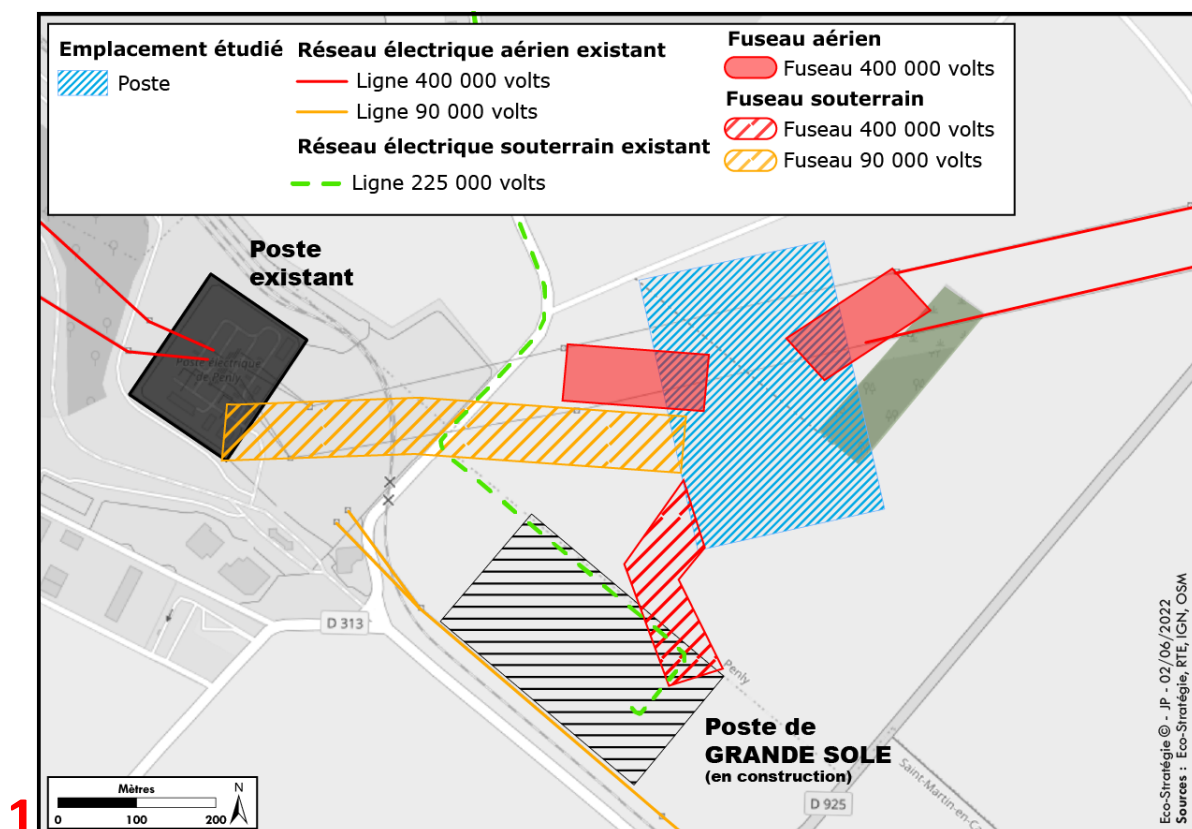
Au regard des nombreuses difficultés techniques que posent la solution d'une reconstruction en lieu et place, de ses impacts sur les infrastructures du CNPE de Penly et des enjeux autour de la sécurité d'alimentation du réseau électrique national, cette option a rapidement été écartée.

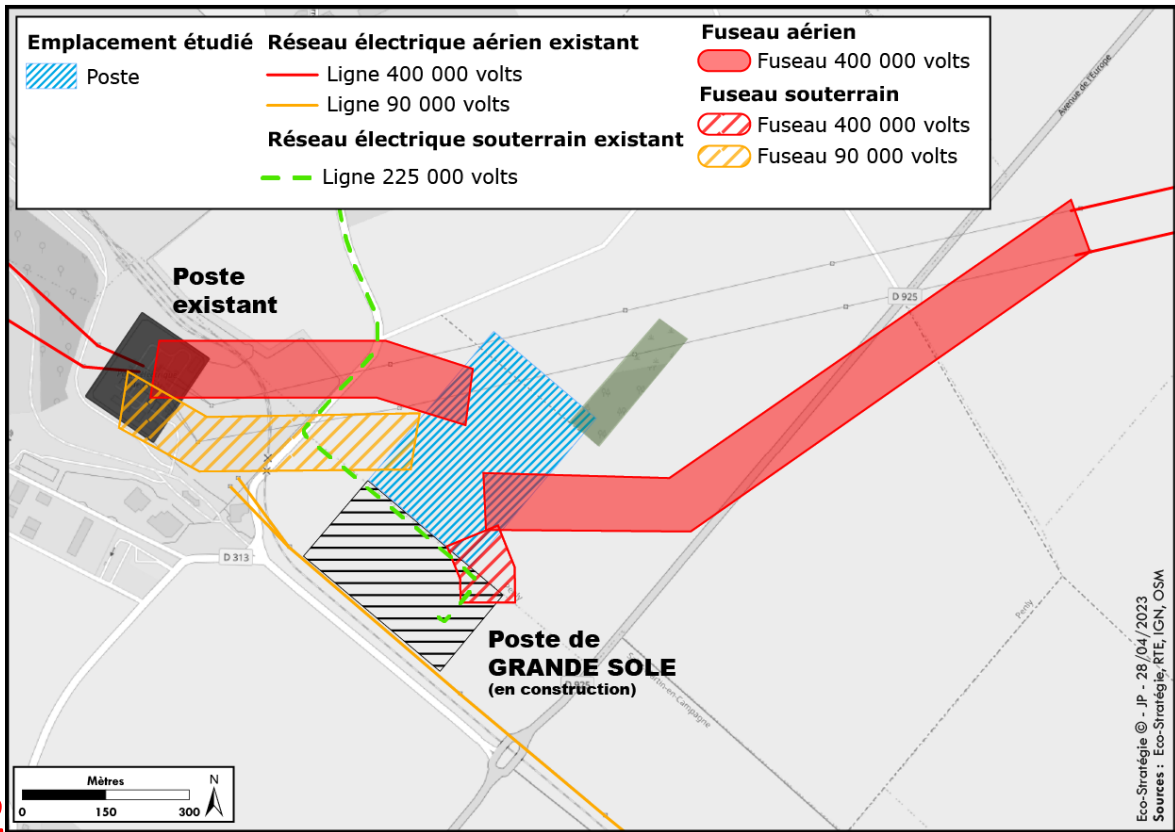
Un compromis a pu être trouvé avec une zone d'implantation permettant finalement de remplir le plus grand nombre de critères. Cette zone, située en face du site EDF de Penly (séparée de ce dernier par une route départementale) demeure suffisamment éloignée des habitations en restant à proximité des infrastructures réseaux en place. Si elle ne se situe pas, aujourd'hui, strictement en continuité de l'urbanisation existante, la prise en compte de l'évolution des documents d'urbanisme et les aménagements projetés (EDF pour l'EPR2 et son raccordement qui bénéficient de la dérogation prévue par l'article 13 de la loi du 22 juin 2023 relative à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires et RTE pour le raccordement du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport) garantissent, à court terme, le respect de ce régime d'urbanisation en continuité.

L'implantation du poste sur ce terrain a fait l'objet d'un long travail de concertation, mené pendant plus d'un an en lien avec EDF, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime. Ces échanges ont permis d'étudier toutes les pistes possibles d'emplacement du futur poste de NAVARRE, tout en réduisant au maximum l'impact sur les terres agricoles.

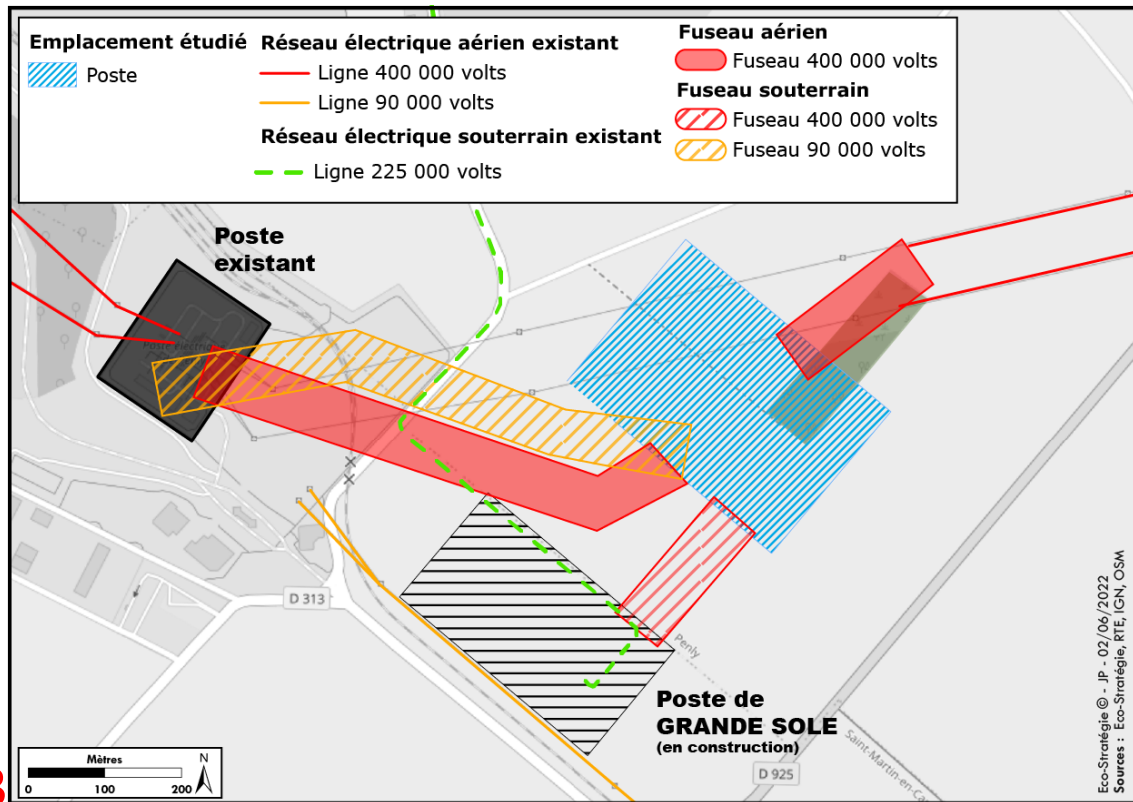
Cette collaboration a permis d'identifier 3 scénarios d'implantation qui ont été proposés à la concertation et intercomparés afin de mettre en relief les avantages et inconvénients de chacun.

Ces trois scénarios comparent la position du poste mais également des linéaires de liaisons à réaliser pour permettre son raccordement.





2



3

Au regard de l'ensemble des enjeux du projet, l'emplacement n°3 correspond à l'emplacement de moindre impact. Ce scénario présente l'incidence écologique la plus forte mais celle-ci reste modérée, alors que les autres emplacements présentent des impacts forts sur l'activité agricole ou le réseau existant. L'emplacement de moindre impact proposé par RTE a été validé par la Préfecture de Seine-Maritime.

3.3. Coût du projet

3.3.1. Coût estimé

Le coût estimé de la solution proposée est de 73M€ aux conditions économiques 2023 :

- Travaux lignes aériennes : 10 000 000 € HT
 - Travaux Lignes souterraines : 7 000 000 € HT
 - Travaux Poste (création + démolition) : 56 000 000 € HT
- Total 73 000 000 € HT (Soixante-treize millions d'euros Hors Taxes)

3.3.2. Estimation sommaire des acquisitions à réaliser

L'acquisition des parcelles de terrain pour la construction et l'accès du poste « NAVARRE », d'une superficie d'environ 9,5 hectares est estimée sommairement et globalement à 997 500 euros (neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros), toutes indemnités comprises.

Total : 73 997 500 € HT (Soixante-treize millions neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros Hors Taxes)

Ces prix (hors taxes) sont établis sur la base des conditions économiques du mois de janvier 2023.

3.3.3. Coût des suivis

Phase	Type de suivi	Fréquence	Coût total évalué
Chantier	Suivi environnemental du chantier	Mensuellement pendant la durée des travaux	20 000 € HT
	Suivi écologique du chantier	Lors du démarrage de chaque nouvelle phase de travaux, puis une visite tous les trimestres pendant la durée des travaux	20 000 € HT
Exploitation	Suivi environnemental de l'ouvrage en exploitation	n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20	25 000 € HT
	Suivi écologique de l'ouvrage en exploitation	n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+20	50 000 € HT

3.4. L'évaluation environnementale du projet

Le projet de reconstruction du poste de Penly est un projet patrimonial de RTE qui répond au besoin de renouvellement d'une infrastructure stratégique soumise à un vieillissement accéléré. Les travaux et ouvrages envisagés par RTE sont soumis, selon le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement, à évaluation environnementale au cas par cas au titre de la rubrique 32.

RTE a fait le choix de se soumettre à une évaluation environnementale sans examen au cas par cas au préalable.

Cette évaluation environnementale fait l'objet de cette enquête publique « environnementale » conformément aux articles L123-1 et suivants du code de l'environnement. Le dossier qui est versé à cette enquête publique contiendra à minima l'étude d'impact et la demande de déclaration d'utilité publique.

3.5. Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement- phase travaux ou exploitation

3.5.1. Hydrologie et Hydrogéologie

Phase chantier

Le chantier est susceptible de causer la propagation de pollutions issues des engins ou des terrains mis à nu. Cela peut avoir une incidence sur les cultures et les voiries à proximité, mais l'absence de bâtiments d'habitation permet de qualifier cette incidence de modérée.

Phase exploitation

Aucune incidence supplémentaire ne sera produite sur les habitats écologiques en phase d'exploitation

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[L'imperméabilisation d'une dizaine d'hectares de terres agricoles et la suppression de 800m² de bois ne peut pas être sans incidence.](#)

3.5.2. Effets sur la flore

Phase chantier

La phase travaux du projet n'aura pas d'incidence sur la flore protégée. Elle en aura sur la flore patrimoniale : faible sur la Vergerette acre et la Fléole des sables, modérée sur le Saule à feuilles étroites et fort sur la Sagine noueuse. La flore concernée est la « très rare et en danger d'extinction sagine noueuse (sagnia nodosa) » qui en fait se trouve dans l'AEI mais pas sans la zone du site du poste Navarre.

La phase travaux pourrait avoir une incidence modérée sur la flore locale en favorisant la dispersion d'espèces exotiques envahissantes, et aura une incidence nulle les reptiles et les amphibiens.

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

[Cette plante est rare et classée en danger en Haute- Normandie mais est bien présente au fur et à mesure de la montée vers les Hauts de France, jusqu'en Belgique et Pays-Bas où elle pullule \(carte : \[https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/119812/tab/carte\]\(https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/119812/tab/carte\)\).](#) En outre, elle se trouve dans l'AEI mais pas sans la zone du site du poste Navarre

Phase d'exploitation

L'absence d'utilisation de produits phytosanitaires et la mesure de gestion écologique des végétations (R2.2o) permettront, à moyen ou long terme, l'expression d'une flore plus riche et diversifiée qu'à l'état initial. Le peuplement entomologique devrait logiquement bénéficier de cette situation.

Commentaire du commissaire enquêteur

Cela dépendra des mesures compensatoires...

3.5.3. Effets sur l'avifaune

Phase chantier

Cette incidence sera faible sur les populations d'insectes et modérée sur les mammifères (dont chiroptères) (lié principalement à la perte de boisement et de linéaires de lisière).

Elle sera modérée pour l'ensemble des cortèges d'oiseaux, et sera principalement liée au risque de destruction d'individus si le déboisement a lieu pendant la période de sensibilité de la faune.

Des écoutes ultrasonores passives ont été réalisées en plusieurs stations distinctes au sein de l'aire d'étude immédiate lors de 3 campagnes de terrain en 2019 et 3 campagnes de terrain en 2022. Les emplacements des points ont été choisis de manière à couvrir des habitats représentatifs de l'aire d'étude et ses abords. Ces enregistrements ont été effectués à l'aide de détecteurs SM3BAT et SM4BAT (Song Meter SM3BAT, Wildlife Acoustics Inc.).

Des écoutes actives ont été effectuées à l'aide d'un détecteur Pettersson D240X couplé à un enregistreur numérique à partir du crépuscule au niveau de 5 points d'écoute de 10 minutes répartis sur l'aire d'étude immédiate. La plantation de feuillus et l'alignement de peupliers présentent un faible enjeu de conservation, mais constituent l'habitat de reproduction de plusieurs espèces communes et néanmoins protégées. Le bosquet présent sur l'AEI est utilisé comme refuge par la faune, ce qui en fait une zone de chasse d'intérêt.

Commentaire du commissaire enquêteur

La faune concernée est essentiellement constituée d'amphibiens, de petits mammifères lapins et hérissons dans les haies et les chauves-souris et oiseaux principalement dans le bois qui sera défriché.

Phase exploitation

L'incidence au cours de l'exploitation est nulle car le projet ne présente pas de milieux intéressants pour les espèces. En fonction des mesures de gestion qui seront mises en œuvre sur les végétations maintenues en périphérie du poste, des milieux favorables pourraient être recréés.

3.5.4. Santé humaine

Phase travaux

Un envol de poussières est possible par temps sec. Celui-ci a pour causes principales :

- L'envol de poussières lié au passage des engins de travaux sur les pistes en terre
- Les émissions liées au brassage des matériaux par les engins.
- Les émissions liées au démolissage des équipements du poste de Penly 400kV.

De même, les engins de chantier produiront des gaz d'échappement. Cette incidence est faible car assez ponctuelle au cours du chantier.

Phase exploitation

Les nuisances olfactives ne constituent pas un enjeu localement. L'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) a réalisé une cartographie du potentiel radon des communes à partir des formations géologiques, permettant un classement en 3 catégories. La commune de Petit-Caux est classée en Potentiel de catégorie 1, soit le niveau le plus faible.

L'absence de population permanente sur l'AEI la rend assez peu sensible aux nuisances acoustique. Aucune habitation n'est située sur l'AEI et la distance de l'AEI aux premières habitations permet d'exclure les risques d'exposition durable de la population à des champs électromagnétiques ou à des niveaux de bruit anormaux.

L'enjeu concernant la santé et la qualité de l'air est donc faible étant donné de l'absence d'habitations dans et à proximité de l'AEI.

L'ozone formée localement au voisinage des lignes électriques HTB n'a aucune incidence sur le climat ou sur la santé humaine. Aucun autre polluant n'est généré par le projet en phase d'exploitation. L'incidence permanente sur la santé est donc nulle.

Les incidences potentielles du bruit du projet sur la santé humaine sont nulles étant donné la distance importante du poste et des lignes aériennes aux premières habitations.

Aucune augmentation des CEM générés par les futurs ouvrages n'est à attendre au niveau de l'AEI. De plus, ceux-ci étant situés à environ 400 m des premières habitations, les CEM inhérents aux ouvrages en exploitation ne seront pas mesurables.

3.5.5. Agriculture

L'agriculture du SCOT est bivalente : à la fois terre de grandes cultures qui se renforcent, elle doit en même temps faire face à une pression foncière importante, comme en témoignent les prix des terres à l'hectare qui sont fixés par décret annuellement. Sur le secteur du plateau, où se situe l'AEI, les prix moyens s'élèvent aux alentours de 16 000 €/ha, à comparer au prix de 7 880 €/ha sur la région agricole du « Petit Caux », preuve de l'excellent potentiel de ces terres.

Ce secteur est réputé pour la qualité de ses sols et les cultures à forte valeur ajoutée (betterave, lin, pomme de terre) qu'il est permis de réaliser sur l'ensemble des parcelles en culture de ce secteur.

Sur les sites de Grande Sole et Navarre les parcelles présentent des très bonnes caractéristiques avec des surfaces supérieures à 20 ha.

Phase travaux

Emprise du poste

L'emprise stricte du projet de construction du poste Navarre sera acquise par RTE et utilisée pour le poste électrique et ses aménagements connexes, décrits au chapitre 1. Il s'agit donc d'une perte durable de foncier agricole exploitable sur 9,5 ha (0,8 ha sont constitués d'un boisement). Environ 1,5 ha de délaissé difficilement exploitables seront également à considérer comme perdus pour l'activité agricole.

Emprises des travaux des lignes

Des emprises supplémentaires seront temporairement utilisées lors des travaux, principalement pour accéder aux emplacements des pylônes à effacer ou à créer et pour tirer les lignes aériennes. Pour les lignes aériennes, l'emprise est constituée de la piste d'accès à la plateforme de chacun des pylônes.

Cette plateforme mesure environ 500 m² en phase travaux et est ensuite restreinte à la largeur du pylône.

Ces emprises seront utilisées provisoirement et pourront être restituées à l'agriculture à l'issue des travaux.

Phase exploitation

La principale incidence sur l'agriculture est la perte de surface exploitable et donc la perte de revenus agricoles (évaluée en phase travaux). Des influences indirectes (gène aux cultures) sont également présentes en phase exploitation mais leur incidence sera faible (accès aux ouvrages pour contrôles

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est notable que l'acquisition des parcelles de terrain pour la construction et l'accès du poste NAVARRE, est estimée à 997 500 euros (neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept mille euros), toutes indemnités comprises pour 9.5 hectares soit une moyenne de 105.000 € l'hectare, somme à relativiser pour ces terrains agricoles qui vont changer de destination pour devenir des parcelles ouvertes à l'urbanisation (constructibles) après la modification de la carte communale de la commune déléguée de Penly.

La perte des revenus agricoles n'est pas chiffrée dans ce dossier.

Foncier

La construction d'une ligne électrique aérienne ou souterraine n'implique jamais une expropriation, même à l'emplacement des pylônes. La présence de ces ouvrages implique toutefois la mise en oeuvre d'une servitude, plus ou moins contraignante, pour laquelle une indemnité est versée au propriétaire concerné.

Pour les postes, RTE doit être propriétaire du foncier. Cela implique donc une acquisition à l'amiable des terrains concernés, ou la mise en oeuvre d'une procédure d'expropriation si aucun accord amiable n'a pu être trouvé.

Un dossier de demande de déclaration d'utilité publique du projet sera réalisé pour faciliter l'acquisition des emprises du poste et permettre la mise en servitude des lignes aériennes et souterraines.

3.5.6. Emissions de GES du projet

Phase travaux

En raison des travaux et des matériaux mis en oeuvre, le chantier a une incidence forte sur les émissions de GES du territoire.

Phase exploitation

Les émissions de GES évitées par le projet (par l'évitement des fuites de SF6 du poste de Penly et l'utilisation d'un mix électrique décarboné) sont considérées largement supérieures aux émissions générées par le projet de poste (construction surtout). Le projet a donc une incidence positive car il favorise l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de GES d'origine énergétique

3.5.7. Patrimoine historique et culturel

Phase travaux

Les incidences potentielles concernant l'aire d'étude, des découvertes sont donc fortement suspectées. La réalisation de fouilles archéologiques préventives sera nécessaire préalablement au

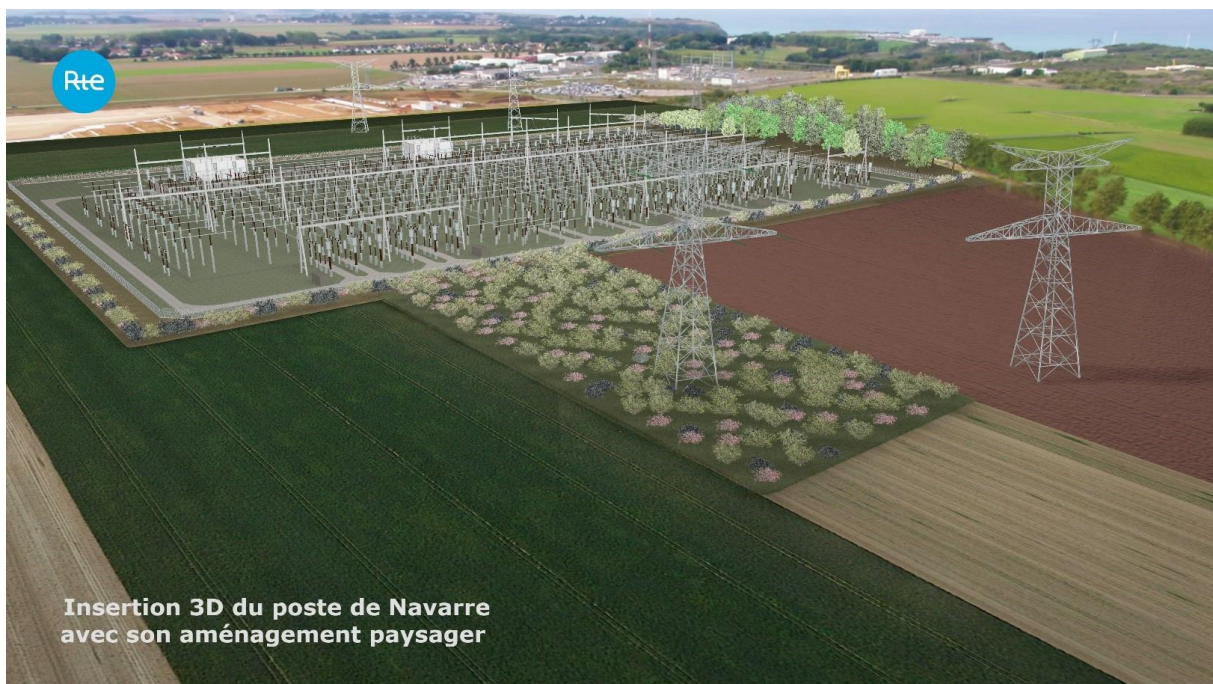
début des travaux : Suite à la consultation de la DRAC, des fouilles archéologiques préventives ont été prescrites sur l'emprise du projet (arrêté préfectoral n°28-2022-719 du 27 octobre 2022).
Aucun périmètre de protection du patrimoine culturel n'est présent sur l'AEI ou l'AER

3.5.8. Paysage

L'enjeu lié aux fondements paysager du territoire est modéré en raison de la grande place donnée aux surfaces de culture sur le territoire. Cette activité est également très présente sur l'aire d'étude avec les ouvrages électriques. L'enjeu lié à la visibilité de l'AEI est modéré car elle reste en partie visible en raison du relief local, notamment depuis certains hameaux de l'AER. Cependant, celle est déjà en partie marquée par les aménagements électriques.

Commentaire du commissaire enquêteur

Je ne considère pas que l'enjeu soit modéré : la construction du poste électrique Navarre sur 9,5 ha à proximité de villages et d'une voie très empruntée (la D 925) vient de plus s'ajouter à la construction du poste de la Grande Sole et à l'arrachage de tout un bois de 1.5 h pour n'en remplacer la moitié que par des arbustes, (« boisement bas ») ce qui constitue, en plus du paysage, une atteinte à la biodiversité.



3.6. Les plans et schémas existants

3.6.1. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et de l'Égalité des Territoires (SRADDET) Normandie

Le SRADDET de Haute-Normandie a été adopté le 2 juillet 2020. Il fixe des objectifs de moyen et long terme en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,

- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie,
- de lutte contre le changement climatique,
- de pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Le projet est en accord avec le SRADDET.

3.6.2. Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays Dieppois et Territoire de Caux

L'AEI est située sur le territoire du SCOT du Pays Dieppois, Territoire de Caux (SCOT PDTTC). Ce SCOT a été approuvé le 28 juin 2017. Il couvre un territoire qui regroupe 111 communes et qui accueille 106 400 habitants et 39 000 emplois (2009), ainsi que 53 100 logements (2011), dont 85% de résidences principales.

La stratégie du PADD de ce SCOT s'appuie ainsi sur 4 grands axes :

- Déployer une stratégie économique offensive pour des filières productives arrimées aux flux extérieurs et un foisonnement entrepreneurial s'appuyant sur la qualité des savoir-faire et ressources du territoire ;
- Pratiquer une gestion paysagère et environnementale innovante et reconnue comme « valeur sûre et label de qualité » pour les habitants et les entreprises ;
- Faire jouer les complémentarités du littoral et de l'arrière-pays pour valoriser les spécificités de bassins de vie et productifs fonctionnant ensemble ;
- Se mobiliser pour un territoire connecté.

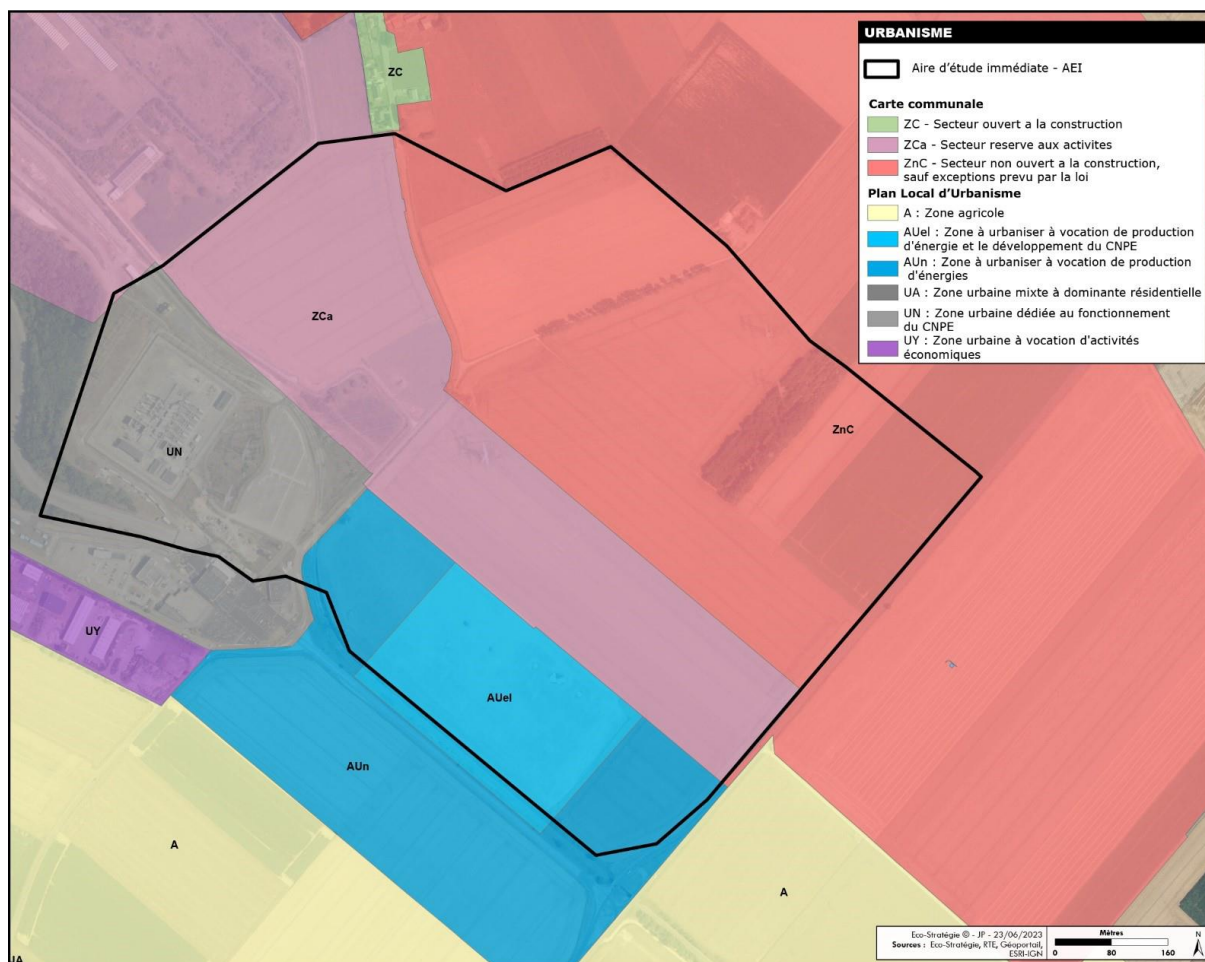
Le projet est en accord avec le SCOT.

3.6.3. Carte communale de Penly

Une révision de la carte communale de la commune déléguée de PENLY est nécessaire pour permettre l'implantation du projet à l'emplacement proposé. Une enquête publique est ouverte parallèlement à celle-ci.

L'AEI est située sur la commune nouvelle de Petit Caux. Cette commune est née le 1^{er} janvier 2016 de la fusion des dix-huit communes qui s'étaient regroupées dans l'ex-communauté de communes du Petit Caux : Assigny, Auquemesnil, Belleville-sur-Mer, Berneval-le-Grand, Biville-sur-Mer, Bracquemont, Brunville, Derchigny, Glicourt, Gouchaupre, Greny, Guilmécourt, Intraville, Penly, Saint-Martin-en-Campagne, Saint-Quentin-au-Bosc, Tocqueville-sur-Eu, Tourville-la-Chapelle.

Le document d'urbanisme de cette commune est une carte communale. Celle-ci a été approuvée le 26 mai 2006 et sa dernière révision a été approuvée le 7 avril 2023.



3.7. Les voies de communication

La connaissance des caractéristiques du site en matière d'accessibilité routière doit permettre d'appréhender les différents axes de circulation permettant l'accès au site pour les problématiques d'acheminement des structures en phase chantier et d'entretien en phase d'exploitation.

L'accès à l'AEI est possible via des chemins agricoles à partir de la RD313. A noter que la création d'un nouvel accès sur la RD925 n'est pas possible (sécurité des circulations), ni sur le barreau entre la RD925 et la RD313, en raison de la présence de la voie ferrée dont le franchissement n'est pas possible. L'AEI est traversée par une voie ferrée qui est utilisée pour les transports spéciaux vers le CNPE de Penly.

Aucun aéroport et aucun équipement portuaire maritime n'est situé dans l'AEI.

3.8 servitudes et réseaux

L'AEI est concernée par deux faisceaux hertziens qui la traversent.

L'AEI est traversée par des lignes à haute tension aériennes et souterraines, un poste de transformation y est en construction.

La présence de réseaux AEP et d'assainissement n'est pas connue, leur localisation précise devra être demandée auprès des services gestionnaires.

L'enjeu est considéré comme modéré en raison de la présence de nombreux réseaux, notamment lignes haute tension.

3.9 Risques technologiques et industriels

D'après ce document, la commune de Petit Caux est concernée par le risque nucléaire et le risque TMD (Transport de Matières Dangereuses).

La commune de Petit Caux dispose d'un DICRIM. DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

Conformément aux articles R125-9 à R125-14 du code de l'environnement, ce document a été établi en septembre 2019 par la commune de PETIT-CAUX au vu des connaissances locales et des informations transmises par la préfecture de la Seine-Maritime (SIRACEDPC), en collaboration avec la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

L'AEI ne contient pas de site pollué suspecté. Elle est exposée au risque TMD par voie routière. Aucune ICPE n'est présentes dans l'AEI qui est située dans le périmètre d'évacuation immédiat du CNPE, ce qui peut avoir des incidences en fonction du type de construction.

3.10. Evolution probable du milieu humain en l'absence de mise en œuvre du projet

En l'absence de mise en œuvre du projet, les évolutions probables du milieu humain seront principalement l'absence de ces éléments :

- La perte de surfaces à usage agricole liée notamment à la réalisation du projet EPR2, qui aura une emprise importante sur l'AEI, pour la réalisation des zones de stockage de ce chantier ;
- Ce projet va également augmenter la fréquentation des axes de circulation de l'AER pour l'acheminement des travailleurs et des matériaux du chantier ;
- L'AEI concentrera un grand nombre d'infrastructures électriques (Penly, Grande Sole, projet EPR2 de Penly, ...). En raison des problèmes de fiabilité posés par le poste de Penly 400 kV, le projet EPR2 ne pourra pas y être raccordé. Un autre poste électrique sera donc construit en l'absence du projet. Cela aura une incidence notamment sur le foncier agricole.

En l'absence de mise en œuvre du projet, le PSEM de Penly sera conservé en service malgré son vieillissement accéléré. Cela implique chaque année des émissions importantes de GES, qui vont participer au changement climatique et mettront en difficulté RTE face aux engagements pris de réduire leurs émissions de GES.

Le scénario de référence va dans le sens d'une dégradation faible de l'enjeu écologique de l'AEI en raison de l'implantation des installations de chantier du projet EPR2 sur des cultures déjà peu fonctionnelles. Le boisement ne sera pas impacté mais son intérêt écologique n'évoluera pas. En l'absence du projet, les composantes du patrimoine et du paysage vont évoluer principalement en fonction des projets en cours : Le poste de Grande Sole, en construction et le projet EPR2 qui va utiliser une partie importante des parcelles agricoles de l'AEI comme aire de chantier

3.11 mesures ERC

Suite à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles atteignent des niveaux faibles, nuls ou positifs pour l'ensemble des thématiques, ce qui est acceptable à la vue de l'intérêt du projet. Seules deux incidences restent à un niveau modéré :

Une incidence résiduelle potentiellement modérée subsiste sur la sagine noueuse en cas d'échec du protocole de transfert des plants. Cette plante est patrimoniale et porteuse d'un fort enjeu de conservation mais n'est pas protégée. La réalisation d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées n'est donc pas nécessaire. Une mesure d'accompagnement ayant pour objectif de faciliter le maintien de cette espèce à l'échelle régionale est proposée.

La perte de surfaces agricoles liée au projet approche les 10 ha. La compensation de cette perte en termes de surface fait l'objet d'une démarche portée avec la SAFER Normandie. Cette démarche a pour objectif de retrouver des parcelles aux exploitations concernées, dont les surfaces seraient peu ou prou équivalentes à celles prélevées pour les besoins du projet et, dans la mesure du possible, à distance raisonnable de l'exploitation.

RTE cherche à produire des projets intégrés dans leur environnement et générant le moins possible d'incidences négatives. Dans ce cadre, RTE met en œuvre la démarche « Eviter, Réduire, Compenser et Suivre » (ERCS). La nomenclature utilisée est issue du guide à la définition des mesures ERC, réalisé par le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), en lien avec le CEREMA. (Guide d'aide à la définition des mesures ERC, Ministère de la Transition écologique et solidaire, Janvier 2018)

3.11.1. Incidences résiduelles

À la suite de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, les incidences résiduelles atteignent des niveaux faibles, nuls ou positifs pour l'ensemble des thématiques, ce qui est acceptable au regard de l'intérêt du projet. Seules deux incidences restent à un niveau modéré :

Une incidence résiduelle potentiellement modérée subsiste sur la sagine noueuse en cas d'échec du protocole de transfert des plants. Cette plante est patrimoniale et porteuse d'un fort enjeu de conservation mais n'est pas protégée. La réalisation d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées n'est donc pas nécessaire. Une mesure d'accompagnement ayant pour objectif de faciliter le maintien de cette espèce à l'échelle régionale est proposée.

La perte de surfaces agricoles liée au projet approche les 10 ha. La compensation de cette perte en termes de surface fait l'objet d'une démarche portée avec la SAFER Normandie. Cette démarche a pour objectif de retrouver des parcelles aux exploitations concernées, dont les surfaces seraient peu ou prou équivalentes à celles prélevées pour les besoins du projet et, dans la mesure du possible, à distance raisonnable de l'exploitation

3.11.2. Mesure complémentaire

Dans le cadre de ses acquisitions foncières, RTE proposera une acquisition amiable des emprises de délaissés entre le poste et la RD 313 induites par le futur poste, incompatibles avec la poursuite d'une activité agricole.

Si cette acquisition amiable est rendue possible, et si la mesure est jugée pertinente par la commune, RTE étudiera la possibilité de réaliser un aménagement paysager sur ces terrains, dont la superficie est d'environ 1 ha. Cet aménagement devra permettre :

- D'atténuer un peu plus l'impact visuel des installations, notamment depuis les premières habitations du bourg de Penly.
- De compléter / renforcer la mise en valeur des paysages et la recombinaison d'habitats écologiques prévus par la mise en oeuvre de la mesure R 2.2k

Commentaire du commissaire enquêteur

Il me semble que les conditions données (si, ... si...) pour la gestion sylvicole du délaissé ne sont pas compatibles avec une compensation efficace.



3.12. Suivi des mesures proposées et de suivi environnemental du projet

Phase chantier

Cette mesure de suivi aura pour but la vérification du respect de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction de la phase chantier. Elle sera mise en oeuvre par RTE via le responsable environnement du chantier. Un suivi plus spécifique sera réalisé sur le volet écologique, qui nécessitera l'intervention d'un écologue référent.

Phase exploitation

Le suivi consistera principalement à la vérification du fonctionnement du réseau pluvial dans son intégralité (tous les ouvrages sans exception) et aux opérations d'entretien. Des visites de contrôle seront prévues régulièrement pour juger de la nécessité de ces travaux d'entretien et les déclencher.

Ce suivi rendra également compte du rôle de masque paysager porté par la mesure R2.2k en suivant la pousse de ces végétaux et leur effet masquant depuis la RD925 et le village de Penly.

Le suivi écologique en exploitation aura pour objectif d'évaluer l'efficacité des plantations ayant pour but la mise en valeur des paysages et la reconstitution d'habitats écologiques (mesure R2.2k), ainsi que l'efficacité du transfert de la sagine noueuse et des espèces patrimoniales compagnes (mesure R2.1n).

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Il me paraîtrait plus efficace que ce suivi soit effectué par un organisme indépendant de la direction de RTE.

4 Avis de l'Autorité Environnementale et mémoire en réponse de RTE

Préambule du commissaire enquêteur

L'évaluation environnementale des plans-programmes et des projets est réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle fait ensuite l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale qui est chargée d'émettre un avis sur la qualité de la prise en compte de l'environnement dans les projets et les plans/programmes.

La fonction d'Autorité environnementale est exercée, selon les cas, par la formation d'autorité environnementale (Ae) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) du ministère chargé de l'environnement ou par les missions régionales d'autorité environnementale (MRAe présidée chacune par un membre de l'IGEDD). Une MRAe incarne l'autorité environnementale en région. L'Ae rend son avis avec l'appui technique d'agents de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement DREAL placés sous l'autorité fonctionnelle de la présidence de la MRAE Cet avis, est un avis simple, il n'est ni favorable ni défavorable

« L'avis de l'Ae apporte un éclairage du dossier qui facilite la préparation de l'enquête publique et le travail d'analyse et de synthèse conduit par les Commissaires enquêteurs. Il facilite l'élaboration de conclusions motivées. L'avis de l'Ae apporte un éclairage du dossier qui facilite la préparation de l'enquête publique et le travail d'analyse et de synthèse conduit par les commissaires enquêteurs. Il facilite l'élaboration de conclusions motivées. »

Plaquette Ae <https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-de-l-inspection-a376.html>

L'Ae s'est réunie le 23 novembre 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la construction du poste électrique de Navarre et la dépose de celui existant de Penly sur la commune de Petit-Caux (76). L'Ae a été saisie pour avis par la directrice de l'énergie et le préfet de Seine-Maritime, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 28 septembre 2023.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'avis délibéré est fondé sur l'aspect environnemental et ne comporte aucune recommandation en lien direct avec les demandes de déclaration d'utilité publique.

Synthèse de l'avis

« L'étude d'impact est, d'une manière générale, de bonne facture, didactique et richement illustrée de schémas et photomontages qui facilitent sa compréhension. De lecture agréable, elle est proportionnée aux enjeux. Elle nécessite cependant certains compléments, tels que le détail des travaux de démolition du poste de Penly et les raisons de ne pas retenir le fuseau de moindre impact environnemental ou des exemples de retours d'expérience des postes et lignes déjà réalisés par la maîtrise d'ouvrage.

Les autres recommandations de l'Ae portent notamment sur la fourniture d'un bilan carbone complet du projet et l'extension du dispositif de suivi à la mise en œuvre et à l'efficacité des mesures relatives aux émissions d'hexafluorure de soufre, et d'inclure ses résultats et analyses dans un dispositif bénéficiant à la conception des projets futurs.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae sont présentées dans l'avis détaillé. »

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est important dans un tel dossier de prendre en compte les avis des autorités environnementales, et divers personnes publiques associées pour éventuellement les commenter. Il n'est pas opportun de m'exonérer d'en rappeler ici la teneur mais, afin de ne pas alourdir inutilement le présent rapport, je reprendrai, à l'instar du maître d'ouvrage, uniquement les réponses qu'il a formulées directement aux observations de l'Ae dont l'essentiel a été mis en exergue.

Recommandation n°1 - page 5:

L'Ae recommande de présenter le projet dans le contexte de l'adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables et d'exposer les capacités du territoire compte tenu des objectifs et règles du Sraddet et des orientations des Scot.

Réponse du maitre d'ouvrage

Le poste électrique de Penly et sa reconstruction, Navarre, ne sont pas concernés par cette adaptation du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Haute Normandie. le projet de Navarre s'inscrit en conformité avec les objectifs et du SRADDET Normandie. Il va contribuer à l'évacuation de la production du parc éolien en mer Dieppe-Le Tréport et de la centrale nucléaire de Penly. Par conséquent, le projet Navarre est en adéquation avec les orientations du SCOT Pays Dieppois - Terroir de Caux.

Recommandation n°2 - page 7 :

L'Ae recommande de compléter le descriptif du projet par le détail des travaux de démolition du poste 400 000V de Penly et de l'emprise foncière des bases vie, ainsi que les mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation des nuisances occasionnées.

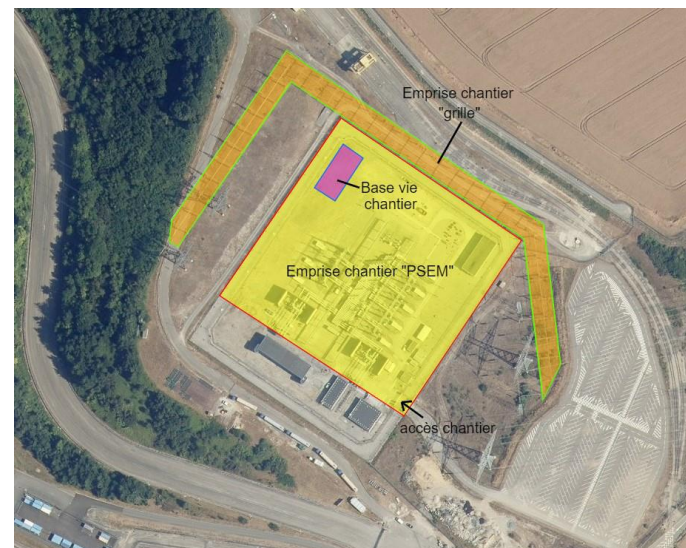
Réponse du maitre d'ouvrage

Si le poste actuel et ses abords présentent certains enjeux de biodiversité, la nature et l'emprise des travaux prévus, couplées aux mesures d'évitement prévues dans le cadre du projet nous permettent de garantir un niveau d'incidence très faible de cette phase de démolition sur la flore, la faune et les habitats.

Aussi, et considérant que ces travaux interviendront au mieux en 2030, la réalisation d'un état de référence avant travaux sera malgré tout à prévoir, afin d'avoir une version actualisée des enjeux relatifs à la biodiversité autour du site du poste actuel.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le maitre d'ouvrage reprend, résume et développe quelque peu mais de façon opportune le contenu du dossier relatif aux questions posées.



ANALYSE DE L'ETUDE D'IMPACT

Recommandation n°3 - page 8 :

L'Ae recommande d'inscrire dans les appels d'offres des exigences pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les incidences environnementales du projet, comme annoncé dans l'étude d'impact, et de les préciser dans le dossier présenté à l'enquête publique.

Réponse du maitre d'ouvrage

Les engagements et mesures, qu'ils soient pris dans le cadre de la concertation ou liés à la mise en oeuvre de la démarche Eviter, Réduire, Compenser d'un projet, font partie intégrante des cahiers des charges transmis aux entreprises prestataires

Commentaire du commissaire enquêteur

Cf. ces mêmes questions et réponses dans les avis des services de la DREAL

Recommandation n°4 - page 8 :

L'Ae recommande d'étayer les niveaux d'impact et les mesures d'évitement et de réduction présentés pour le projet par les retours d'expérience des autres postes et lignes déjà réalisés par la maîtrise d'ouvrage.

Réponse du maitre d'ouvrage

En ce qui concerne la biodiversité, les enjeux peuvent être plus ou moins forts selon les projets et dépendent donc des milieux dans lequel ils s'inscrivent. L'adaptation de la période de travaux pour tenir compte des périodes pendant lesquelles les espèces sont les plus vulnérables apparaît également proportionnée et pertinente pour ce qui concerne le déboisement à réaliser dans le cadre du projet.

Pour le poste 225/400kV voisin de Grande Sole, le choix de l'emplacement du poste de Navarre a donc été travaillé pour tenir compte des contraintes de l'activité agricole, en s'alignant sur le parcellaire et en évitant un mitage trop important.

L'information et la concertation avec les exploitants en amont de chaque opération sur des espaces cultivées sont des mesures prises systématiquement par RTE dans le cadre de chantiers en milieu agricole et doivent permettre d'éviter ou de réduire les impacts sur les cultures.

La compensation foncière individuelle des exploitants dont les terrains sont concernés par le projet, opérée en lien avec la Safer, est régulièrement mise en oeuvre et permet dans la plupart des cas d'aboutir. Cette démarche, mise en oeuvre dans le cadre du projet de raccordement du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport (poste de Grande Sole) a donc été renouvelée pour le projet Navarre

Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu

Recommandation n°5 - page 9 :

L'Ae recommande de compléter le dossier sur la justification environnementale du parti retenu et de mieux justifier les arbitrages qui ont conduit à écarter le fuseau de moindre impact environnemental.

Réponse du maitre d'ouvrage

Le tableau 21 en page 146 de l'étude d'impact permet de synthétiser dans un tableau multicritères, les points forts / points faibles des 3 scénarios proposés à la concertation pour l'emplacement de moindre impact du poste Navarre

Commentaire du commissaire enquêteur

La question est-elle : fallait-il faire passer devant l'impact environnemental, les atteintes aux terres cultivées, et l'économie de travaux plus importants avec in fine, un impact environnemental similaire ? Il semble que le maitre d'ouvrage ait pris une décision avec des justifications bien étayées.

État initial, analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences

Recommandation n°6 - page 10 :

L'Ae recommande de fournir un bilan carbone complet du projet en s'appuyant notamment sur les guides et valeurs de référence et les suivis (travaux et exploitation) des installations existantes de même nature.

Réponse du maitre d'ouvrage

Si RTE ne peut fournir, à ce stade, de données relatives aux émissions de gaz à effet de serre directes induites par les travaux inhérents au présent projet, de nombreuses pistes sont étudiées pour les diminuer, notamment par le choix des matériaux nécessaires à ses infrastructures. Ainsi, des critères sur

les émissions de GES sont introduits dans les cahiers des charges des appels d'offres pour réduire l'empreinte du réseau et sensibiliser les fournisseurs sur l'empreinte carbone de leurs matériels et de leurs chantiers.

Depuis 2020, RTE se pose en précurseur et intègre progressivement dans ses marchés cadres l'obligation pour les prestataires de réaliser un bilan carbone des chantiers. L'objectif est de quantifier les émissions et d'identifier des leviers d'actions pour réduire les émissions de GES liées aux chantiers

Recommandation n°7 - page 10 :

L'Ae recommande d'analyser chacune des filières d'évacuation des matériaux excédentaires en termes d'impacts environnementaux, notamment au regard des émissions de gaz à effet de serre et du paysage.

Réponse du maitre d'ouvrage

Des critères sur les émissions de GES sont par exemple introduits dans les cahiers des charges des appels d'offres, avec la volonté de sensibiliser les fournisseurs sur l'empreinte carbone de leurs matériels et de leurs chantiers. Ainsi, RTE est vigilant sur les choix proposés par les entreprises pour les filières d'évacuation des déchets (distance des sites de dépôt, accréditations...) et peut également intégrer une part de mieux-disant dès lors que des solutions de réutilisation ou de valorisation sont proposées, sur le chantier ou à proximité immédiate (réutilisation des terres d'excavation pour les besoins du projet ou pour des besoins agricoles, valorisation du bois de coupe...).

Comme précisé au chapitre 4.4.2 de l'étude d'impact, ils sont cependant considérés comme faibles, eu égard à l'absence d'éléments à forte valeur paysagère au sein de l'aire d'étude du projet. Malgré tout, RTE demeure là encore vigilant vis-à-vis de ses entreprises travaux sur la gestion de ces terres et/ou gravats

Recommandation n°8 - page 11 :

L'Ae recommande d'améliorer le traitement de la qualité des effluents recueillis en cas d'incidents ou d'accidents.

Réponse du maitre d'ouvrage

Les fosses déportées installées pour le poste de Navarre respecteront la norme européenne NFC 13-100 et NFC13-200 pour les bacs de rétention des transformateurs. Les bacs des fosses déportées seront équipés d'un système capable de filtrer et d'évacuer en continu les eaux de pluie tout en retenant les hydrocarbures à l'intérieur de la rétention secondaire en cas d'incidents ou d'accidents.

Commentaire du commissaire enquêteur

L'intégration du volet COMPLET relatif à l'eau dans ce dossier aurait permis de mieux évaluer l'ensemble des mesures ERC.

Recommandation n°9 - page 12 :

L'Ae recommande de compléter le dossier par un retour d'expériences sur le transfert de la Sagine noueuse et des espèces patrimoniales compagnes et par des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation relatives à la faune protégée impactée par le projet.

Réponse du maitre d'ouvrage

le risque qui était évalué lors de la rédaction de l'étude d'impact du projet de poste de Navarre est à ce jour fortement Projet de construction du poste 400 kV de Navarre est à ce jour fortement réduit, voire inexistant.

Commentaire du commissaire enquêteur

On trouve les mêmes réponses dans le § 8.3 en réponse à la DREAL

Recommandation n°10 - page 12 :

L'Ae recommande de :

- préciser la longueur de haies qui sera replantée,
- joindre au dossier la politique d'aménagement durable de la végétation,
- compléter le dossier sur le devenir du bosquet restant, les incidences en exploitation qu'il subira et d'en déduire les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation.

Réponse du maitre d'ouvrage

Pour les faces sud-est et nord-ouest du poste (visibles notamment depuis la RD925 et la RD313), la clôture sera doublée d'une haie arborée composée d'essences locales. En l'absence de contraintes techniques (telles que la présence d'arrivées de lignes aériennes en surplomb, limitant la hauteur des

végétaux à 3 – 4 mètres), les végétaux de ce linéaire pourront avoir une hauteur jusqu'à 6 ou 8 mètres pour masquer visuellement les éléments bas du poste. La longueur totale de la double haie sur ces deux cotés est de 630m.

La politique d'aménagement durable de la végétation de RTE vise à pouvoir réduire, voire supprimer l'impact sur la faune et la flore, associé à l'entretien « classique » de la végétation sous les lignes aérienne. Ces interventions consistaient jusqu'à présent à effectuer un gyrobroyage mécanique tous les 6 à 7 ans en fonction de la croissance des végétaux. L'objectif est d'éviter tout risque d'amorçage électriques entre les ouvrages aériens et les sujets de haute tige.

Concernant le bois présent à proximité du futur poste, la végétation actuelle à l'extrémité Nord-Est du bois faisait l'objet de telles coupes rases, tous les sept ans environ. Le nouvel aménagement proposé aux propriétaires de la zone boisée (soit 7 000m²), vise à éviter ce type de coupe régulière, en plantant une végétation arbustive dont la hauteur ne pourra pas dépasser 3 à 4m à maturité pour rester compatible avec les futures lignes en surplomb. Il s'agit de la meilleure solution d'intégration paysagère, tout en limitant les impacts sur la faune et la flore.

Commentaire du commissaire enquêteur

les mots « défrichage complet du bois » ne sont pas utilisés mais c'est pourtant ce qui va se passer ; le bois sera replanté en petits arbustes pour éviter à RTE la charge de la coupe de grands arbres incompatibles, il est vrai, avec le passage aérien de lignes à haute tension. Mais la suppression d'un bois pour en replanter un nouveau entraine l'élimination de toute la faune et flore existante et entraine des perturbations majeures pour l'équilibre biologique et structurel des sols.

Les coupes rases n'ont pas seulement un impact paysager ou esthétique. En rasant du jour au lendemain l'ensemble d'une parcelle forestière, elles stoppent net le cycle de la vie et dégradent durablement les écosystèmes. Les oiseaux perdent leurs habitats, de même que les insectes xylophages ou encore les chiroptères. C'est tout un ensemble d'animaux, de petits mammifères, de champignons et de plantes connexes qui s'en trouve bouleversé. La microfaune est broyée. Le monde fongique aussi. « *La coupe rase suivie de replantation réduit très fortement la biodiversité existante et les fonctionnalités forestières de l'écosystème en place (dont le carbone piégé dans les sols qui est alors libéré), même dans le cas de taillis dits « déperissants » ((DRAAF Occitanie) Dans une certaine mesure, faire des coupes est incompatible avec les objectifs de la COP21 et l'urgence de la crise ».* Après une coupe rase, il faut entre 50 et 75 ans selon les essences et les types de sols pour que le stock de carbone du sol revienne à son état avant coupe.

Il y a donc un impératif à compenser cette coupe rase, si elle est incontournable, par un reboisement immédiat dans le délaissé, et même antérieur à toute intervention et replantation dans le reste du bois rasé..

la photosynthèse permet aux écosystèmes forestiers de séquestrer une partie des gaz à effets de serre de l'atmosphère. Plus il y a de forêts, plus notre capacité de séquestration du carbone est importante. Il n'y a pas de petits bois inutiles.

Recommandation n°11 - page 13 :

L'Ae recommande d'analyser les incidences paysagères du projet avec la totalité des installations envisagées et en période « hors feuilles » et de compléter si nécessaire les mesures prises pour y remédier.

Réponse du maitre d'ouvrage

Considérant les attentes formulées par le territoire en lien avec l'insertion paysagère du futur poste Navarre, RTE a travaillé avec différents partenaires sur la réalisation de photomontages plus aboutis, pour réussir à donner une vision globale du projet et de son insertion dans le paysage.

S'agissant de la prise en compte des périodes hors feuilles et des impacts qu'elles pourraient induire sur le paysage, RTE rappelle que la consistance des différents aménagements paysagers proposés dans le cadre du présent projet résulte d'un compromis avec le monde agricole.

L'étude paysagère réalisée dans le cadre du projet propose d'ailleurs la plantation de pin maritime et de pin sylvestre (entre autres essences) sur la partie du délaissé agricole.

Commentaire du commissaire enquêteur

Le compromis avec le « monde agricole » ne semble pas justifier le type d'installations de masquage du site sur le terrain même de RTE

Une fois de plus ce délaissé répond à des questions en offrant des solutions alors qu'il n'apparaît pas comme une réelle possibilité.

Recommandation n°12 - page 14 :

L'Ae recommande de quantifier l'analyse des effets cumulés des projets identifiés notamment sur la Sagine noueuse et sur les oiseaux nicheurs, les nuisances en phase de chantier et de définir les mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant, de compensation.

Réponse du maitre d'ouvrage

Pour les raisons évoquées précédemment (réponse à la recommandation n°9), RTE n'aura finalement pas d'impact sur la Sagine noueuse (*Sagina nodosa*) ou un impact marginal. Concernant l'impact cumulé des différents projets locaux sur les populations d'oiseaux nicheurs, celui-ci doit être évalué à l'échelle des populations d'oiseaux concernées.

En prenant l'exemple d'un passereau comme le Rougegorge familier...

[Commentaire du commissaire enquêteur](#)

Même réponse qu'à la DREAL – SRN 10.6 ainsi qu'à la DREAL -SECLAD - OFB 8.2 infra

Recommandation n°13 - page 14 :

L'Ae recommande d'étendre le dispositif de suivi à la mise en œuvre et l'efficacité des mesures relatives au bruit et aux émissions de SF₆, et d'inclure ses résultats et analyses dans un dispositif bénéficiant à la conception de projets futurs.

Réponse du maitre d'ouvrage

RTE fait évoluer de manière continue ses référentiels de conception et d'ingénierie, notamment à partir du retour d'expérience de ses différents projets. L'efficacité des mesures décidées pour le poste de Navarre bénéficiera donc à la conception de projets futurs

Recommandation n°14 - page 14 :

L'Ae recommande de proportionner le résumé non technique aux enjeux du territoire et du projet.

Réponse du maitre d'ouvrage

Le Résumé Non Technique comporte une grande quantité d'illustrations en pleine page, qui, de fait participent à sa volumétrie. Sur ce point il semble toutefois que ces illustrations permettent au lecteur du seul résumé non technique de l'étude d'impact de disposer des principales informations, et ce de manière claire et visible. RTE a donc fait le choix de soumettre au public ce résumé technique dans sa version initiale.

Commentaire du commissaire enquêteur

Même pour un néophyte, le dossier non technique, il est vrai bien fourni, semble quasi exhaustif pour comprendre parfaitement et simplement le projet.

5 Avis des maires et services civils et militaires intéressés, consultés préalablement et Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage

Aucun de ces avis ne se prononce directement sur l'utilité publique du projet.

a. Sapeurs-Pompiers de la Seine-Maritime

Avis n°1 du 17/10/2023

Obs.	Réponse de RTE
1.1	RTE prend acte de l'absence de remarque particulière de la part du Service d'incendie et de Secours de la Seine-Maritime.

b. Communauté de Communes des Falaises du Talou –

Avis n°2 du 30/10/2023 – Avis favorable

Obs.	Réponse de RTE
<p>2.1 « Une attention particulière devra être portée sur l'intégration paysagère du projet notamment le long de la RD 925 du fait de l'élimination de l'écran végétal existant »</p>	<p>Concernant l'intégration paysagère du projet, RTE prend acte de l'observation formulée et rappelle à ce propos que des plantations ayant pour but la mise en valeur des paysages et la recomposition d'habitats écologiques sont bien prévues dans le cadre de ce projet de construction du poste de Navarre (Cf. Chap. 7.2.2.2 de l'étude d'impact, mesure R2.2k).</p> <p>En effet, la clôture du poste sera doublée d'une haie arborée, sur les faces sud-est, nord-ouest et nord, visibles notamment depuis la RD925, la RD313 et les premières habitations du bourg de Penly. En l'absence de contraintes techniques (surplomb de lignes), les végétaux ainsi mis en œuvre pourront avoir une hauteur jusqu'à 6 ou 8 mètres pour masquer visuellement les éléments bas du poste. En présence de surplombs de lignes, ces haies seront limitées à une hauteur d'environ 3m.</p> <p>La mise en œuvre d'un linéaire de végétation arbustive (permettant par ailleurs de recréer une continuité avec la partie du boisement conservée), ainsi que la mesure complémentaire proposé par RTE, consistant au reboisement du délaissé agricole situé entre le futur poste et la RD 313 (mesure qui reste toutefois conditionnée à la possibilité d'acquérir à l'amiable ces terrains – Cf. Chap. 7.5 de l'étude d'impact) permettront d'assurer une bonne intégration du poste dans le paysage local et une réduction de la gêne visuelle pour les riverains ou automobilistes de passage.</p>

Commentaire du commissaire enquêteur

Il est nécessaire que RTE s'engage, d'une façon ou d'une autre à acquérir ces terrains pour les reboiser. Il aurait été nécessaire d'englober ceux-ci dans la DUP pour rendre l'acquisition et le boisement qui s'en suit, certaine et non conditionnée.

<p>2.2 « le dossier présenté ne permet pas de connaître le devenir de l'ancien poste électrique. A l'heure du zéro artificialisation nette la collectivité espère que cette future friche sera renaturée ou au moins valorisée par l'implantation de bâtiments tertiaires. Même si le poste actuel se situe dans l'enceinte de la centrale nucléaire, nous ne souhaitons pas y voir s'y créer une friche »</p>	<p>Le foncier sur lequel se trouve aujourd'hui le poste de Penly est propriété d'EDF. Une fois l'ancien poste démolé, les emprises ainsi libérées seront restituées à EDF. Ainsi, RTE n'est pas en mesure de se prononcer sur cette question.</p> <p>Le sujet du devenir de ces emprises a été abordé dans le cadre de la concertation du projet Navarre, notamment avec la DDTM et le monde agricole. Cela étant, en dehors du fait qu'il apparaissait peu probable pour tout le monde que ces terrains puissent retourner à l'agriculture, notamment du fait de leur enclavement, EDF n'était pas en mesure de pouvoir dire à ce stade comment ils pourraient être valorisés.</p>
--	---

c. Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie – Avis n°3 du 12/10/2023

Obs.	Réponse de RTE
<p>3.1 : « ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. Dans le cas où l'aménageur serait amené à boiser les parcelles ZD41,5 et 50, il conviendra de saisir le service régional de l'archéologie. »</p>	<p>RTE prend acte que la construction du poste ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive et s'en tiendra à l'article L. 531 - 14 du code du patrimoine en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.</p> <p>RTE rappelle toutefois avoir sollicité, auprès de la DRAC Normandie) la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique préventif. Cette saisine a donné lieu à un arrêté de prescription de diagnostic archéologique préventif sur l'emprise du futur poste, en date du 27/10/22. Ce diagnostic ayant été réalisé depuis, RTE demeure, à date, dans l'attente d'un retour du Service régional de l'archéologie pour savoir si celui-ci donnera lieu à la prescription d'une opération de fouille préventive.</p> <p>Par ailleurs, si la mesure consistant à créer un boisement sur les parcelles cadastrées ZD41, ZD0005 et ZD0050 devait être mise en œuvre, RTE se rapprochera du service régional de l'archéologie.</p>

d. Chambre d'Agriculture Seine-Maritime

Avis n°4 du 17/11/2023

« Avis favorable sous réserve de la prise en compte de nos remarques »

N° Obs.	Réponse de RTE	
<p>4.1 « <i>Concernant la modification des couloirs aériens 400 kV existants pour les rapatrier sur le futur poste de Navarre 400 kV; la mise en œuvre de cet ouvrage nécessitera le passage d'engins sur du zones agricoles.</i></p> <p><i>Par expérience, nous souhaitons que les exploitants agricoles concernés par ces travaux en soient informés individuellement au même titre que les propriétaires fonciers. Préalablement l'entrée dans les cultures par les entreprises réalisant les travaux.</i></p> <p><i>Cette information devra porter sur les dates prévisionnelles d'intervention. la réalisation des états des lieux avant et après chantier, les engins et matériaux utilisés, les accès et cheminements utilisés, l'enlèvement de tous les déchets, etc »</i></p>	<p>RTE tient compte de l'ensemble des remarques émises par la CA76 et mettra en œuvre des actions permettant d'informer au mieux les exploitants en amont des travaux et, le cas échéant, de les indemniser conformément aux barèmes d'indemnisation du protocole d'accord "passage de lignes électriques en milieu agricole".</p> <p>Une adaptation du calendrier d'intervention, en concertation avec les exploitants concernés, pourra être étudiée lorsque des travaux nécessiteront des interventions sur leurs parcelles. L'objectif étant de pouvoir éviter au maximum la destruction de cultures en place. Si l'évitement ne s'avère pas possible, des adaptations pourront être proposées pour limiter les emprises du chantier sur les parcelles et ainsi réduire les dommages aux cultures.</p> <p>Les entreprises travaux seront sensibilisées en ce sens, et RTE sera vigilant quant au bon respect de ces prescriptions.</p> <p>RTE rappelle toutefois que la grande majorité des travaux resteront circonscrits à l'intérieur du périmètre du futur poste, ou sur des parcelles adjacentes non exploitées.</p>	

Commentaire du commissaire enquêteur

Que les parcelles soient exploitées ou non, il est indispensable d'obtenir l'accord des propriétaires pour y pénétrer, et de confirmer l'intention de RTE de remettre le tout dans l'état d'origine.

<p>4.2 « <i>L'emplacement de l'ancien poste devra être réutilisé dans le cadre du projet EPR 2 et de la poursuite des réflexions sur l'optimisation foncière de ce projet</i> »</p>	<p>S'agissant du devenir des emprises libérées par RTE une fois le poste actuel démoli, RTE rappelle que les terrains seront restitués à EDF, qui en est le propriétaire. En conséquence, RTE ne peut se positionner sur le sujet de leur réutilisation et/ ou valorisation éventuelle.</p>
<p>4.3 « <i>La replantation d'un hectare de boisement sur un délaissé agricole d'une surface de plus de 1,5 ha au nord-ouest du projet n'a pas fait l'objet d'une concertation avec la profession agricole. S'agissant d'une Surface qui va être Zonée en secteur constructible de la carte communale, nous préférons que cette surface soit utilisée pour des installations techniques ou des parkings en contrepartie d'une économie de foncier agricole sur les nombreux autres projets actuellement à l'étude dans le cadre du « grand chantier » de Penly.</i> »</p>	<p>Sur la proposition faite par RTE de valoriser les délaissés agricoles entre le futur poste et la RD313 via la mise en œuvre d'un boisement, RTE rappelle que celle-ci est le fruit d'un compromis entre la nécessité de réduire les impacts visuels inhérents à la présence d'un poste électrique, et le souhait de ne pas prélever davantage de terres cultivables pour y parvenir. Aussi, les nombreuses discussions avec les exploitants et propriétaires concernés par le projet n'ont pas fait apparaître le souhait de vouloir conserver ces délaissés, qui devenaient dès lors difficilement exploitables. Sur le sujet de l'opportunité d'une optimisation de ce délaissé en faveur d'autres projets liés au « grand chantier » Penly, RTE rappelle, s'agissant du projet EPR 2 en lui-même, les besoins en foncier et leur utilisation future étaient globalement déjà arrêtés lorsque le projet Navarre a été lancé, rendant difficile toute tentative d'optimisation. Quant aux autres projets d'aménagement, induits par l'arrivée de ces nouvelles unités de production, ceux-ci n'apparaissaient, à l'inverse, pas suffisamment mature pour que soit étudiée une telle opportunité. En conclusion, la proposition soumise par RTE d'une valorisation de ces emprises en faveur du paysage et de la biodiversité est apparue comme la plus satisfaisante au regard des différents enjeux qui caractérisent le territoire.</p>

Commentaire du commissaire enquêteur

La proposition de RTE qui n'est pour l'instant qu'un vœu pieux, va plus dans le sens d'une compensation de la destruction de la moitié du bois que celle de la chambre d'agriculture.

4.4 « *Concernant les préjudices agricoles individuels, nous notons que ceux-ci ont été puis en compte dans le présent projet. la Profession agricole souhaite par ailleurs que le préjudice collectif en lien avec la perte économique liée à la perte de foncier agricole soit appréhendé dans le cadre de cet ouvrage.*

Ainsi, nous souhaitons, dans le cadre d'une démarche volontaire, que le maître d'ouvrage engage la réalisation d'une étude préalable à la compensation collective agricole »

Sur la compensation individuelle des exploitants impactés par le projet, RTE précise en effet qu'une démarche a été initiée en partenariat avec la Safer de Normandie pour proposer aux exploitations concernées une compensation foncière pertinente, au plus près de l'impact lié à la perte de surfaces exploitables. Ce travail est mené en parallèle des démarches inhérentes à l'acquisition amiable des terrains, également en lien avec la Safer Normandie (Cf. Chap. 7.3.3.5 de l'étude d'impact).

Sur la question de la compensation collective agricole, RTE rappelle que le projet Navarre n'est pas assujéti à ce dispositif.

En effet, Les projets soumis à compensation collective doivent, pour réaliser une étude préalable agricole, remplir les 3 conditions hiérarchisées et cumulatives suivantes :

1. le projet est soumis à étude d'impact systématique (R122-2 du code de l'environnement)

2. l'existence d'une activité agricole sur l'emprise définitive du projet :

- dans les 5 dernières années pour une commune ne disposant pas de document d'urbanisme ou en zones A et N pour une commune disposant d'un document d'urbanisme
- dans les 3 dernières années en zones AU pour une commune disposant d'un document d'urbanisme

3. la surface minimum agricole prélevée sur cette emprise est supérieure ou égale à 5ha.

Dans le cas du projet Navarre, la construction du poste électrique ne répond pas à la définition d'une opération d'aménagement suivant la rubrique 39 de l'annexe à l'article R122-2, au titre des travaux, constructions et opérations d'aménagement. En revanche, si elle peut rentrer dans cette rubrique 39 au titre des travaux de construction, la condition relative à la surface de plancher de 10 ha déclenchant la soumission à EI systématique n'est pas remplie. En effet, si l'emprise totale du poste (jusqu'aux clôtures du poste) est > 10 ha, la surface plancher telle que définie par l'art. R. 111-22 du code de l'urbanisme se situe bien en deçà des 10ha.

Dans ces conditions, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique et ne rentre pas, par conséquent, dans le champ du dispositif de compensation agricole collective (critère 1 non rempli).

Commentaire du commissaire enquêteur

La chambre d'agriculture ajoute dans son courrier qu' « une concertation avec le milieu agricole en amont des interventions devra être entreprise afin de trouver des solutions soit en termes d'adaptation du calendrier des travaux à celui des activités agricoles, soit par la réalisation d'accès temporaires ou d'itinéraires de délestage. » selon le maître d'ouvrage, ces concertations sont prévues.

Par ailleurs, il me semble étonnant que la chambre d'agriculture préconise l'installation de parkings sur le délaissé triangulaire d'environ 1,5 ha plutôt qu'une utilisation agricole spécifique ou la plantation d'arbres, dans la mesure où RTE a déjà surestimé le besoin minimal de terres agricoles pour l'installation du poste Navarre et que l'arrachage de la moitié du bois pourrait être ainsi compensé.

e. Direction interrégionale de la mer manche est – mer du nord

avis n°5 du 12/10/2023

N° Obs.	Réponse de RTE
5.1	RTE prend bonne note de l'absence de remarques de la part de la Direction Interrégionale de la Mer Manche Est – Mer du Nord sur le présent projet.

f. Agence régionale de santé Normandie

avis n°6 du 20/10/2023

N° Obs.	Réponse de RTE
6.1 « le bruit : Les phases travaux et exploitation sont étudiées. En phase travaux, l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage s'appliquera. Concernant le poste de Navarre, son éloignement de 400 mètres vis-à-vis des habitations permet à RTE de conclure à l'absence d'impact. Concernant le raccordement des lignes aériennes et souterraines, l'éloignement est moindre (250 mètres pour les lignes aériennes	RTE mettra en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires afin de limiter d'éventuelles nuisances sonores (choix des engins, répartition spatiale des activités au sein des zones chantier ou leur durée, ainsi que le suivi acoustique du chantier – Etude d'impact, Chap. 4.3.2.3)

<p>et 75 m pour les lignes souterraines) mais les conclusions restent identiques.</p> <p>En phase exploitation, RTE liste les sources de nuisances sonores et les documente à l'aide de données disponibles pour des installations similaires (lignes électriques) ou cite une étude sonométrique réalisée en février 2023 mais non fournie (poste de Navarre). L'impact devrait rester acceptable. »</p>	
<p>6.2 « RTE présente des données d'exposition aux champs électriques et magnétiques issues d'études réalisées sur des installations similaires et conclut à la conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur (arrêté technique du 17 mai 2001, issu de recommandations européennes) ».</p>	<p>Les valeurs projetées de champs électriques et magnétiques générés par les futurs ouvrages seront inférieures aux limites d'exposition du public fixées par la réglementation applicable à 5 000 V/m (Volt par mètre) pour le champ électrique et 100 micro Tesla pour le champ magnétique (Etude d'impact - Chap. 4.3.2.4). RTE mettra en œuvre les vérifications réglementaires nécessaires via le Plan de Contrôle et de Surveillance du champ magnétique 50Hz (article R323-43 à R323-48 du code l'énergie).</p>
<p>6.3 « La protection de la ressource en eau : Les équipements prévus ne sont pas localisés dans un périmètre de protection de captage d'eau potable La captages les plus proches sont situés à plus de 7 km. En phase travaux, des mesures de protection sont prises pour éviter la pollution des sols et de l'aquifère »</p>	<p>RTE confirme qu'il mettra en œuvre les mesures de protection nécessaires en phase travaux pour éviter la pollution des sols et de l'aquifère (stationnement des engins, entreposage des produits implantés à l'extérieur des zones sensibles, interdiction de rejet direct de substances non naturelles, notice d'information transmise par RTE aux intervenants sur le chantier...) Etude d'impact, Chap. 4.1.3 et 7.2.1.2.</p>
<p>6.4 « En phase travaux, des émissions de poussières sont possibles, de même que des gaz d'échappement des engins. Des mesures sont prises pour la réduire, comme l'arrosage par temps sec. En phase exploitation, les lignes électriques aériennes peuvent être à l'origine d'émissions d'ozone. Les données disponibles indiquent qu'au niveau du sol, on peut s'attendre à une concentration de l'ordre de 2 µg/m3, ce qui est faible au regard des valeurs réglementaires (la plus faible étant de 120 µg/m3) La déconstruction d'une partie du poste de PENLY</p>	<p>RTE prendra les mesures nécessaires pour réduire ces nuisances (arrosage par temps sec, flotte de poids lourds et d'engins conformes à la réglementation en vigueur en matière de rejets, mise en place de bâches sur les camions d'évacuation de terres). Etude d'impact - Chap. 7.2.1.1 et 7.2.1.4.</p> <p>Sur la question du SF6, RTE confirme que certains équipements du futur poste Navarre intégreront du SF6 pour leur fonctionnement (il s'agit des disjoncteurs). L'estimation est en effet d'environ 850 kg de SF6 installés sur ce nouveau poste, à comparer aux 12 000Kg environ installées sur l'actuel poste 400kV de Penly.</p>

<p><i>nécessitera des précautions particulières pour éviter l'émission de SF6, puissant gaz à effet de serre contenu dans les matériels d'isolement. L'étude d'impact du poste de NAVARRE ne fait pas mention de ce gaz dans le nouveau poste, alors que l'étude d'impact relative au raccordement des lignes électriques évoque la présence de ce gaz dans le futur poste de NAVARRE (850 kg) en qualité d'isolant électrique. Cependant, le process n'est pas censé être à l'origine d'émissions de SF6 ; seule la corrosion, actuellement observée sur le poste de PENLY, pourrait favoriser quelques fuites. »</i></p>	<p>La reconstruction du poste en technologie aérienne, moins sujette à la problématique de corrosion, permet par ailleurs de garantir un taux de fuite proche de 0. S'agissant de la démolition du poste sous enveloppe métallique et de la gestion, au préalable, du SF6 qu'il contient, RTE précise que la vidange de ce gaz isolant nécessite l'intervention d'une entreprise spécialisée pour aspirer par dépression (pour éviter tout rejet à l'atmosphère) le gaz présent dans les caissons et le récupérer dans des bouteilles de gaz hermétiques, qui seront ensuite envoyées en centre de retraitement (2 sites en France traitent ce type de gaz pour RTE). La mise en œuvre d'un protocole adapté par une entreprise spécialisée permet d'éviter un rejet de gaz SF6 dans l'atmosphère pendant la phase de travaux.</p> <p>Plus précisément, La gestion du SF6 dans nos installations suit la réglementation européenne F-gaz 517/2014-UE, qui impose pour les personnes le manipulant de justifier d'un certificat valide de 5 ans et délivré par un organisme agréé. Le niveau de récupération lors de vidange (permettant d'éviter les rejets dans l'atmosphère) est notamment imposé par la norme CEI 62 480.</p>
--	--

**g. Direction interdépartementale des routes nord-ouest
avis n°7 du 10/10/2023**

N° Obs.	Réponse de RTE
<p>7.1 . « <i>Le document précise que l'incidence du chantier sur les axes routiers à proximité du site (RD 925- RD 465) restera modérée, et n'évoque pas les réseaux plus éloignés comme le réseau routier national de la RN 27 géré par mes services. »</i></p>	<p>RTE confirme un niveau d'impact modéré sur les axes routiers situés à proximité du site du projet (RD 925 et RD 485). S'agissant de la RN 27, celui-ci sera en effet négligeable, voire nul.</p>

7.2 « Dans le cadre du transport des éléments de construction des nouveaux réacteurs, si les parcours des convois exceptionnels empruntent le réseau routier national, une information préalable devra être faite auprès de mes services du district de Rouen. »	RTE prend bonne note des prescriptions de la DirNO s'agissant des convois exceptionnels et confirme qu'une information préalable sera faite au service des routes du district de Rouen si ces moyens doivent être mis en œuvre.
--	---

Commentaire du commissaire enquêteur

Il n'est pas possible que l'effet du chantier sur la RN 925 soit nul, vu le nombre de camions et d'engins, de véhicules d'employés qui devront emprunter cette voie pour accéder au chantier.

Le site sera bien visible à partir du cd 925 qui est emprunté par plus de 12000 véhicules par jour. L'intégration paysagère du site devrait en tenir compte.

h. DREAL Normandie (SECLAD : Service énergie climat logement et aménagement durable - bureau climat air énergie - OFB, office français de la biodiversité - service départemental de Seine-Maritime)

avis n°8 du 28/11/2023

N° Obs.	Réponse de RTE
8.1 « Phase d'exploitation Dans les paragraphes 4.2 relatifs aux incidences du projet sur les zones à enjeux, les continuités écologiques et les habitats biologiques, le pétitionnaire a tendance à minimiser les impacts de la destruction de la moitié de la surface du boisement de feuillus. Certes il présente en lui-même	L'analyse s'appuie ici sur le fait que la perte de surfaces boisées sera transitoire, et les milieux disponibles à terme seront plus intéressants du fait de leur plus grande diversité en essence et une gestion adaptée aux enjeux de biodiversité. La perte intermédiaire (correspondant au temps de développement des nouvelles plantations) est donc bel et bien à relativiser. Ces conclusions s'appuient par ailleurs sur l'analyse des effets cumulés, développée ci-après (Cf. 8.2).

<p><i>un faible enjeu qualitatif, cependant à l'échelle de l'aire d'étude il fait partie des rares habitats naturels arborés dans le paysage de plaine agricole. Son intérêt est d'ailleurs identifié pour les chiroptères, et certains oiseaux notamment. La réduction de moitié de cet habitat ne peut donc engendrer un impact «très faible ». »</i></p>	<p>A noter enfin qu'une mesure de réduction vient compléter les différentes mesures prévues dans le dossier d'étude d'impact.</p> <p>Il s'agit d'une mesure visant à pallier le manque de sites de nidification pour les espèces d'oiseaux communs, le temps que les mesures de replantation et de gestion écologique soient pleinement efficaces. Cette mesure complémentaire consistera à installer des nichoirs et aménager des abris pour différentes espèces d'oiseaux (cf. tableau suivant) et 10 gîtes artificiels à fixer aux arbres maintenus pour les chiroptères au droit du projet ou à proximité (R.2.2.I selon le guide de définition des mesures ERC).</p>
<p><i>8.2 « Phase chantier : Pour la phase travaux le pétitionnaire identifie des incidences globalement nulles à très faibles du projet du poste Navarre. Par ailleurs au paragraphe 4.5.24. il envisage les effets cumulés des projets du secteur. On remarque qu'ils sont étudiés pour la phase exploitation, cependant la concomitance des calendriers de réalisation des projets (construction EPR2, raccordement EPR2, création poste Navarre) entre 2026 et 2030, dont les phases chantier comprennent tous des défrichements et déboisements, induira la disparition de supports de gîtes, de transit et de zones de chasse pour des chiroptères et des oiseaux (notamment la chouette hulotte identifiée dans l'étude EPR2) sur un secteur cumulant les aires d'étude des trois projets. Cet effet cumulatif n'est donc pas négligeable pour les espèces considérées et les calendriers d'intervention sur la végétation (défrichements, coupes, plantations) devraient être articulés au regard de ces enjeux. Les mesures de réduction et d'accompagnement prévues dans le présent projet auront par ailleurs</i></p>	<p>Concernant l'impact cumulé des différents projets locaux sur les populations d'oiseaux nicheurs, celui-ci doit être évalué à l'échelle des populations d'oiseaux concernées. La délimitation d'une population d'oiseaux n'est pas une démarche évidente, au regard des capacités de dispersion importantes à considérer. Les travaux de Chambert (2022), initialement développés pour aider à délimiter les contours d'une population d'oiseaux dans le cadre de l'analyse de l'impact démographique de collisions aviaires avec des éoliennes, peuvent être transposés ici pour définir des ordres de grandeur. En prenant l'exemple d'un passereau comme le Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>), sa distance de dispersion moyenne est de 8,7 km [estimée à partir des relations allométriques publiées dans l'article de Claramunt (2021)⁺]. La distance équivalente à un taux de dispersion relatif à 5% [seuil optimal défini par Chambert et al. (2022) pour limiter le biais d'exclusion et le biais de dilution] est de 26,1 km. Cela signifie que l'aire d'inclusion permettant de délimiter la population à considérer pour une espèce de passereau comme le Rougegorge familier correspond à un cercle de 26,1 km autour de l'impact considéré. Cette zone sera bien plus conséquente pour des espèces de rapaces de plus grande taille (ex : la distance équivalente à un seuil de dispersion de 5% est légèrement supérieure à 80 km pour une espèce comme la buse variable).</p> <p>La consultation de la description du contexte écologique autour du CNPE de Penly (THEMA Environnement, 2020) nous renseigne sur l'étendue des habitats forestiers dans un rayon de 20 km autour du site de Penly, soit plus de 10 000 hectares, sans considérer les réseaux de haies bocagères, les vergers, parcs et jardins. Le projet d'implantation de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site de Penly par EDF induit un impact sur 3,6 hectares de milieux forestiers (boisements mésophiles et parc arboré), tandis que le raccordement au réseau de transport d'électricité de ces deux nouvelles unités de production induira, au maximum, un impact sur 7,25 ha de boisements mésophiles. En</p>

<p><i>une efficacité différée, le temps de la croissance des arbres et la maturation des habitats ainsi créés ou restaurés (haie et alignement d'arbres). Aussi l'anticipation de certaines plantations devrait être étudiée.</i></p>	<p>considérant l'ensemble de la plantation arborée comme impactée à court terme par le projet du poste de Navarre (une partie sud de façon permanente et une partie nord de façon temporaire), la surface considérée est de 1,5 hectare. L'impact cumulé de ces différents défrichements s'élève donc à un peu plus de 12 hectares (12,35 ha).</p> <p>L'ordre de grandeur de ces pertes est approximativement de 0,1% des milieux forestiers présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du site de Penly (sans considérer les réseaux de haies, les vergers, les parcs et jardins). L'impact sur les spécimens étant évité par une mesure d'adaptation temporelle, seul un impact sur les habitats d'oiseaux communs persiste, et celui-ci est très faible. Des mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues, et devraient tendre vers une amélioration de la situation à moyen et long terme pour les espèces concernées. Dans l'immédiat, l'impact résiduel du projet de Navarre, cumulé avec les impacts du projet d'implantation de deux nouvelles unités de production EPR2 et de leur raccordement au RTE, ne nécessitent pas de compensation écologique et n'impliquent pas de risque suffisamment caractérisé sur les populations d'oiseaux communs pour envisager le dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces.</p> <p>RTE indique enfin que sera étudiée la possibilité d'anticiper un certain nombre d'aménagements et de plantations prévus au titre des mesures de réduction développées au chapitre 7 de l'étude d'impact, en amont ou, a minima, en parallèle du démarrage des travaux de construction du futur poste 400kV.</p>
---	--

<p><i>8.3 « Les mesures d'accompagnement et complémentaires proposées permettent notamment une amélioration qualitative des habitats arborés existants. Effectivement l'état initial identifie un alignement de peupliers de peu d'intérêt qui sera avantageusement complété d'autres essences. La création d'une haie autour du poste Navarre et l'amélioration du mode d'entretien de la végétation sous les lignes dans le boisement (arbres têtards) doivent permettre une meilleure connectivité et stabilité des habitats, Les possibilités de gîtes pour les chiroptères devraient ainsi être</i></p>	<p>RTE prend bonne note des recommandations de l'OFB s'agissant de la nécessité d'anticiper au maximum les travaux de mise en œuvre des aménagements paysagers aux abords du poste.</p> <p>Au même titre que pour les aménagements prévus au titre des mesures de réduction (Cf. 8.2 ci-dessus), l'anticipation des aménagements relatifs aux mesures d'accompagnement ou complémentaires sera également étudiée (dès lors que leur mise en œuvre sera rendue possible – Cf. Chap.7.5 de l'étude d'impact).</p>
--	---

<p><i>améliorées ainsi que la qualité d'habitat pour l'ensemble des groupes faunistiques. Les effets positifs différés de ces mesures devraient être anticipés le plus possible eu égard à la faible présence de ce type d'habitats dans le secteur d'étude et aux effets cumulés des projets »</i></p>	
---	--

Commentaire du commissaire enquêteur.

Cf. mon commentaire après l'avis similaire de l'Ae supra p. 52

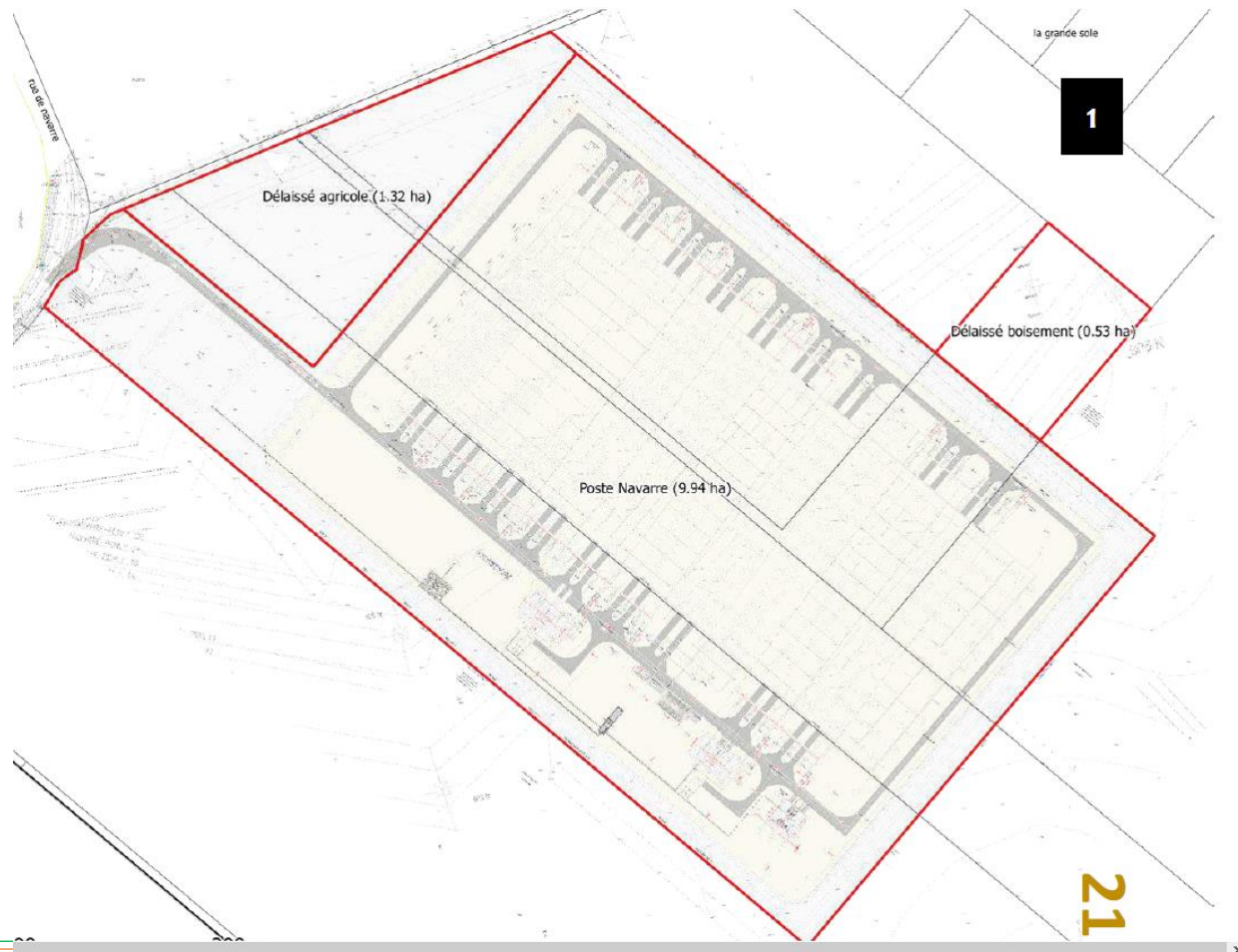
Le document suivant, inclus dans l'enquête de modification de la carte communale de PENLY fait mention du délaissé triangulaire de 1.32 ha mais également d'un délaissé de 0.53 ha qui concerne le boisement qui sera rasé pour une « **reconstitution de 7000 m² de boisement bas suite au chantier** »

Avant-projet RTE (susceptible d'évoluer)

1 : Plan masse montrant uniquement les installations techniques

2 : Programme des mesures d'intégration paysagère, venant en complément du plan masse précédent

3 : Insertion visuelle du poste dans l'environnement



Espèces d'oiseaux communs protégés considérées comme nicheuses au niveau de la plantation arborée et de l'alignement de peupliers	Besoin en site de nidification	Point sur les impacts et les mesures
Fauvette à tête noire	Nid édifée à faible hauteur dans la végétation arbustive	Les mesures prévues seront très vite efficaces pour la Fauvette à tête noire
Mésange charbonnière	Espèce cavicole opportuniste qui niche à la fois dans des supports naturels et artificiels	Mesure complémentaire d'installation de nichoirs spécifiques à la Mésange charbonnière (5 dans la partie de bosquet maintenue et 5 au niveau de l'alignement de Peupliers)
Pinson des arbres	Nid édifé dans un arbre, sans trop d'exigence	Les arbres maintenus permettront le maintien de la capacité de nidification de l'espèce. Les mesures prévues seront efficaces à moyen terme.
Pouillot véloce	Niche au niveau du sol ou dans un buisson bas	Les mesures prévues seront très vite efficaces pour le Pouillot véloce
Rougegorge familier	Espèce semi-cavernicole, le nid est toujours très bien caché dans une anfractuosit� de rocher ou d'arbre, contre un talus couvert de lierre, dans une souche pourrie, sous une touffe herbac�e...	Pour am�liorer l'efficacit� des mesures pr�vues, les souches des arbres supprim�s seront dispos�es en tas ou en andains le long des lisi�res de la partie de bosquet pr�serv�e.
Troglodyte mignon	Nids �difi�s dans diverses cavit�s (murs, rochers, arbres, racines, etc.)	
autres	<p>Dans l'objectif d'obtenir des gains de biodiversit�, des nichoirs favorables � d'autres esp�ces seront �galement install�s :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 Nichoirs pour M�sanges bleues - 5 Nichoirs � Grimpereau des jardins - 2 Nichoirs � Chouettes hulottes (�galement exploit�s par les Pigeons colomains ou les Choucas des tours...) - 2 Nichoirs � Chouettes chev�ches (�galement exploit�s par les Choucas des tours, Etourneaux sansonnets...) 	

i. DREAL Normandie (SECLAD : Service énergie climat logement et aménagement durable - bureau des paysages et des sites)

avis n°9 du 25/08/2023

« Dossier incomplet sur l'aspect paysager »

N° Obs.	Réponse de RTE	Rédaction finale de l'étude d'impact
<p><i>9.1 « La qualité du document d'étude des impacts sur le paysage : L'étude des impacts sur l'environnement (EIE) comprend un volet paysager. Aucune annexe spécifiquement dédiée aux impacts sur le paysage n'a pu être consultée. Le volet paysager de FEIE est succinct. Il aurait mérité d'être davantage développé. L'évaluation des impacts repose sur un seul photomontage peu lisible Le bassin de rétention n'est pas représenté La phase de travaux n'est pas illustrée La dimension culturelle du paysage est peu traitée »</i></p>		<p>RTE prend bonne note des observations de la DREAL quant au traitement de la composante « paysage » dans l'étude d'impact du projet. Son développement est toutefois à mettre au regard des enjeux considérés. Le premier niveau d'analyse, opéré au sein du périmètre éloigné de l'aire d'étude, vient décrire l'unité paysagère du « Petit-Caux et l'Aliermont », laquelle ne présente pas d'intérêt majeur, considérant notamment la place prépondérante occupée par les grandes cultures. Sont également relevés les nombreux ouvrages électriques qui traversent (lignes haute tension) ou ponctuent (éoliennes) aujourd'hui ces grands plateaux agricoles. Le deuxième niveau d'analyse se situe quant à lui au niveau de l'aire d'étude rapprochée ; si celle-ci est caractérisée par le même niveau d'enjeu modéré, la question de la visibilité du futur ouvrage depuis les communes / bourgs environnants est ici soulevée et étudiée. C'est ce qui a déterminé les différents points de vue retenus au 2.5.3 de l'étude d'impact, permettant de situer et d'apprécier la visibilité de la zone du projet (l'aire d'étude immédiate) depuis les premières habitations de ces bourgs (St-Martin-en-Campagne, Penly, Biville, Brunville et Tourville-la-Chapelle). L'instruction du présent dossier, ainsi que les différents avis reçus ont toutefois soulevé le manque de photomontages qui auraient permis de mieux apprécier l'impact (visuel) éventuel du futur poste pour les riverains concernés. RTE en a convenu durant la phase d'instruction et s'est donc attaché à travailler sur ce sujet ; les premiers résultats de ces études ont ainsi pu être intégrés au dossier de demande de dérogation à la « loi Littoral », déposé par RTE en octobre 2023 et par ailleurs versé à la présente enquête publique. Ce dossier présente notamment une vue projetée en 3D du futur poste, ainsi que l'étude d'insertion paysagère réalisée, cette dernière ayant un double objectif d'atténuer l'impact visuel de l'ouvrage tout en favorisant la biodiversité aux abords du site du projet.</p>

De nouveaux photomontages ont également servis de supports lors du passage en commission départementale de la nature, des paysages et des sites (octobre 2023), laquelle a émis un avis favorable sur le projet. Ces photomontages sont joints en annexe du présent mémoire.

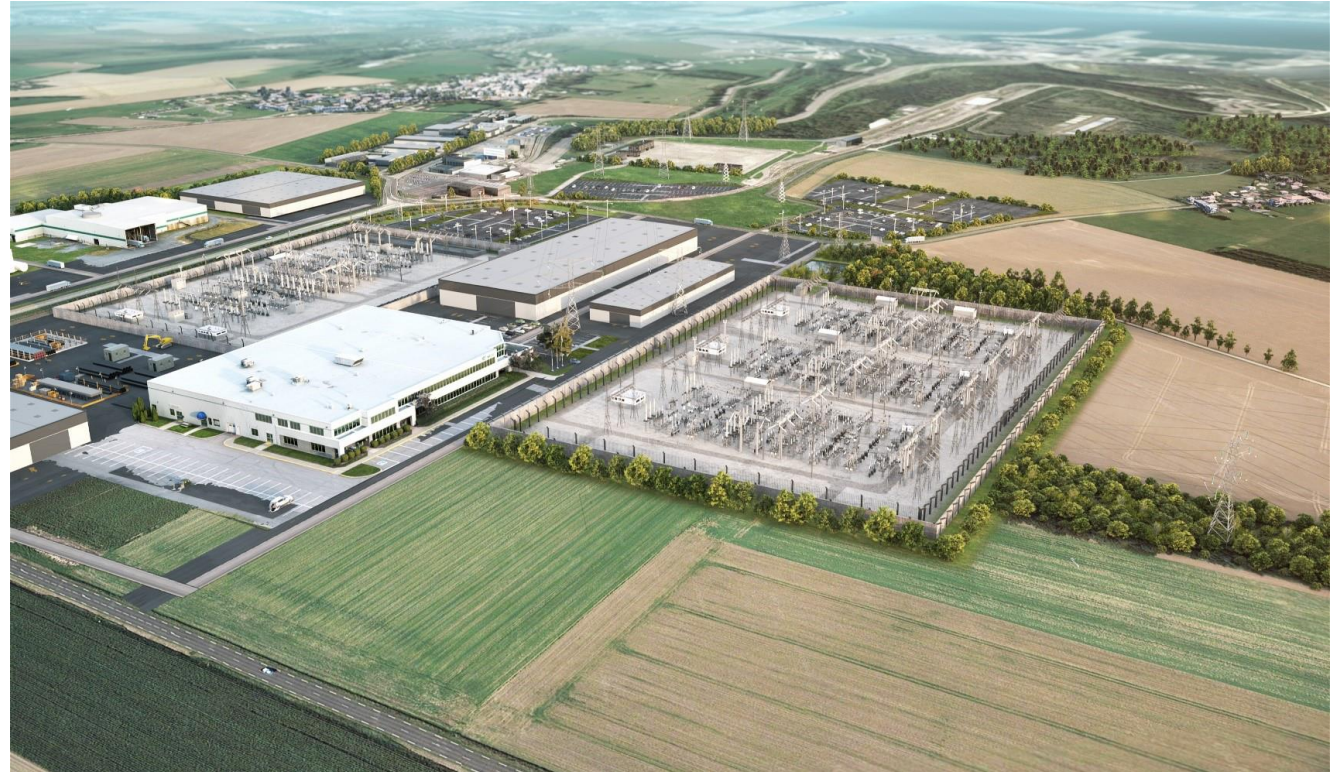
Enfin, RTE a travaillé en collaboration avec EDF afin de faire réaliser de nouvelles simulations visuelles, permettant d'apprécier cette fois les effets cumulés des différents aménagements qui seront réalisés par RTE et EDF (à titre purement indicatif pour ces derniers, et sous couvert d'obtention des autorisations EDF) au sein de la zone d'étude, située face au site nucléaire EDF de Penly. Ces photomontages sont présentés dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale (pièce n°9 du dossier d'enquête publique).

S'agissant des travaux et de leur présentation dans l'étude d'impact, RTE précise qu'il s'agit ici de travaux assez classiques de terrassement, permettant de créer une plateforme sur laquelle seront ensuite installés les différents équipements électriques du poste. L'impact visuel de tels travaux apparaît relativement faible en termes de durée (3 ans) vis-à-vis de la durée d'exploitation. Il n'apparaissait donc pas nécessaire de les détailler encore plus.

Le chantier voisin en cours du poste de Grande Sole permet d'ailleurs de se rendre compte, en grandeur nature, de ce que représentent des travaux de construction d'un tel équipement.

Ici, RTE fera néanmoins le maximum pour que les aménagements paysagers aux abords du poste puissent être mis en œuvre de manière anticipée, sans attendre la fin des travaux pour que la végétation se développe rapidement.

Ce point a également été soulevé par l'OFB dans son avis du 28/11/23 (Cf. avis n°8) pour des questions de maintien de la biodiversité sur site, et RTE y a répondu de la même manière (Cf. réponse 8.2).



9.2 La relation entre la géométrie du projet et le paysage

Le projet comprend le poste électrique à proprement parler, un bassin de gestion des eaux pluviales et le déplacement de deux lignes aériennes.

Le bassin de gestion des eaux pluviales est en revanche très peu décrit. Cet ouvrage doit pourtant faire l'objet d'une évaluation de ses impacts paysagers ; les raisons qui ont présidé aux choix retenus pour son aménagement, doivent être présentées. En l'état le bassin apparaît comme un ouvrage purement technique dont l'intégration paysagère n'a fait l'objet d'aucune réflexion spécifique. Il apparaît comme un élément simplement adjoint au projet sans recherche de cohérence globale avec le reste du projet, ni d'intégration au paysage préexistant.

La géométrie du projet et son implantation sont en faveur de sa bonne intégration dans le paysage.

Toutefois, le bassin de rétention doit être intégré à la réflexion paysagère d'ensemble.

Sur la question du bassin de rétention, RTE tient tout d'abord à préciser que cet équipement fait encore l'objet d'étude de détail, relatives à son dimensionnement et à son positionnement (Cf. Figure 5 de l'étude d'impact – aménagements annexes).

Cet équipement de gestion des eaux pluviales captées par le futur poste sera dès lors présenté et décrit dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique visée : 2.1.5.0) que devra déposer RTE auprès des services de la DDTM.



<p>9.3 « <i>L'impact sur les vallées et les villages les plus proches : L'impact sur les bourgs les plus proches n'est pas étudié de manière suffisamment explicite. Il est n'est pas possible de faire l'économie d'une étude précise de la perception du poste électrique sur les bourgs notamment de Penly. Biville-sur-mer, Saint Marlin-en-Campagne, Brunville. »</i></p>	<p>L'impact visuel éventuel du futur poste sur les habitations des bourgs les plus proches a été étudié et considéré comme faible, voire très faible, eu égard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'éloignement des habitations, cumulé à la topographie et à la mise en œuvre de mesure de réduction (cas des communes de Brunville et de Tourville-la-Chapelle) - A la mise en œuvre de mesures de réduction (cas de Penly et Biville) - Aux aménagements futurs prévus, par EDF notamment, qui viennent finalement masquer le futur poste Navarre (cas de Saint-Martin-en-Campagne)
--	---

Commentaire du commissaire enquêteur.

L'impact visuel éventuel du futur poste sur les habitations des bourgs les plus proches ne sera ni faible ni très faible, de plus les habitants ne pourront se dispenser de passer sur le cd pour rejoindre l'ouest de la commune.

Le bassin de rétention aurait dû être prévu sérieusement dans le présent dossier.

**5.10. DREAL Normandie (S.R.N. : service ressources naturelles) contribution SRN 479-2023
avis n°10 du 30/10/2023**

N° Obs.	Réponse de RTE
<p>10.1 <i>Recommandation 1 :</i> <i>THEMA a fait les inventaires globaux. Or, les conclusions et représentations qu'il en fait pour les dossiers EDF et RTE ne sont pas en concordance.</i> <i>En revanche, s'il existe des différences pour les mentions ponctuelles d'espèces, les conclusions tirées pour leurs habitats sont concordantes.</i></p>	<p>Pour la flore patrimoniale, la carte du chapitre 7 du DAE d'EDF relatif au projet d'implantation de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site de Penly faisait effectivement apparaître plus de données ponctuelles d'Orchis négligée (<i>Dactylorhiza praetermissa</i>). Ces données étaient anciennes. Dans le cadre de l'actualisation des cartes pour le présent projet, il a été constaté qu'une partie des points se situaient à l'endroit d'un parking aménagé il y a quelques années. Le choix a été fait de ne laisser que les données localisées au sein de milieux où la probabilité de les voir se développer à nouveau n'était pas nulle. Les données de Fléoles des sables sont également anciennes, et ont été laissées là où la probabilité de les voir se développer est encore significative. Les données concordent entre la carte diagnostic du projet de</p>

	<p>poste de Navarre et la carte la plus actualisée du projet EDF, à savoir la carte qui figure dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces.</p> <p>Pour la flore invasive, deux pieds de Cytise faux-ébénier ont bien été identifiés en partie sud de la plantation boisée et manquent sur la cartographie. Une mesure de réduction est d'ores-et-déjà prévue pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives). Ces deux stations feront l'objet d'une attention particulière. Les parties aériennes sont peu problématiques, mais les souches qui seront retirées seront à évacuer selon une filière adaptée.</p> <p>Pour les amphibiens, il est question du bassin de gestion des eaux pluviales, situé au nord-est du parking P5. Il est apparu plus pertinent de le faire apparaître comme un habitat d'estivage au regard des caractéristiques du milieu et de l'écologie des espèces potentiellement concernées (pour rappel, ces milieux sont cartographiés comme habitats potentiels, n'ayant pas fait l'objet d'observation de spécimen en leur sein).</p> <p>Pour les mammifères terrestres, les prospections les plus récentes ont bien mis en évidence la présence du Hérisson d'Europe et du Lapin de garenne. Une donnée ancienne de Lérot concernait la marge sud-ouest de l'aire d'étude immédiate. Les prospections récentes n'ont pas mis en évidence la présence de l'espèce, probablement en raison de l'évolution du milieu dans ce secteur.</p> <p>Pour les insectes, l'Azuré bleu-céleste n'est pas considéré comme une espèce patrimoniale, ce qui est conforté par la parution de la dernière liste rouge des rhopalocères et zygènes de Normandie (espèce de préoccupation mineure – LC). Cette espèce figurait à tort sur la carte du chapitre 7 du DDAE d'EDF, ce qui a été corrigé dans le dossier de demande de dérogation à la protection des espèces.</p> <p>Pour les oiseaux, les milieux concernés par le projet de Navarre sont peu en rapport avec ceux concernés par le projet d'implantation des unités de production EPR2, ce qui explique la différence d'espèces concernées par ces deux projets.</p>
<p>10.2 recommandation 2 : « <i>la carte doit être mise en concordance avec le texte</i> »</p>	<p>Il y a méprise entre ce qui est considéré comme les entités de boisements mésophiles (extrêmement marginales au sein de l'aire d'étude immédiate, dans la continuité de la vailleuse) et l'entité « boisement anthropique » qui intègre la plantation de feuillus (qui n'est autre qu'une plantation relativement récente et sans grand intérêt, si ce n'est celui de diversifier les milieux sur ce plateau de grandes cultures).</p>

<p>10.3 « : L'étude d'impact : RTE fait une différence entre les incidences et les impacts mais n'indique pas en quoi ils diffèrent ni la relation entre eux. Cela complique inutilement la démonstration. Pour la suite de l'instruction, les incidences sont assimilées aux impacts. »</p> <p>« il est retenu des impacts bruts faibles pour les milieux naturels »</p> <p>Recommandation 3 Le raisonnement tenu par THEMA ne peut être retenu : le chapitre 4.5 traite des impacts bruts. Le chapitre 4.5.2.4 devrait également ne traiter que des impacts cumulés bruts. Or, dans son raisonnement, THEMA prend en compte les demandes de dérogation d'EDF et RTE qui permet[tent] de compenser les pertes liées aux espèces protégées floristiques au niveau de son aire d'étude. Les autres projets mentionnés ne remettent pas en question ces mesures. Aucune incidence cumulée sur les espèces protégées n'est donc considérée ».</p> <p>THEMA devrait ici considérer les impacts bruts des travaux avant la séquence ERC, ces impacts bruts ne sauraient être qualifiés de « faibles » puisqu'une demande de dérogation a été jugée nécessaire. »</p>	<p>(pas de commentaire)</p> <p>La présentation des effets cumulés avec d'autres projets connus aurait effectivement pu être présentée en deux temps, avec une présentation des impacts bruts au sein de cette partie 4.5.2.4, puis d'une partie traitant des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction, en 7.3.2.</p>
---	---

<p>10.4 « <i>Recommandation 4 :</i></p> <p><i>- replacer les mesures dans la codification des mesures environnementales retenu par le guide d'aide à la définition des mesures ERC (CGDD, 2018) ;</i></p> <p><i>- présenter les mesures sous la forme de fiches plus développées en y incluant, pour les milieux naturels, les espèces et/ou habitats cibles, les calendriers associés aux mesures, les mesures de gestion et/ou de suivis associés et les indicateurs retenus pour la réalisation des mesures ;</i></p> <p><i>- regrouper les fiches mesures dans un fascicule dédié qui pourra être mis en annexe de l' autorisation à délivrer. »</i></p>	<p>La codification des mesures environnementales figurant dans le guide d'aide à la définition des mesures ERC (CGDD, 2018) est présentée à la fin de chaque titre de mesure (ex : E2.1a après « balisage préventif des stations d'espèces végétales patrimoniales). Ce code est rappelé en haut à gauche de chaque fiche mesure.</p> <p>Un fascicule dédié aux mesures écologiques sera constitué en vue d'être annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique. Ces fiches seront présentées selon le modèle de fiche du guide du CGDD (2018)</p>
--	---

<p>10.5 <i>Recommandation 5 :</i> « RTE doit définir une mesure alternative pour la Sagine noueuse en cas d'échec afin que les impacts résiduels soient faibles dans tous les cas. RTE doit dresser un tableau récapitulatif des surfaces perdues et des surfaces créées ou restaurées. »</p>	<p>La situation a évolué entre le dépôt du dossier et la situation actuelle. EDF a précédé l'impact pressenti du projet de Navarre sur la Sagine noueuse. Cet impact est accompagné de mesures écologiques portées par EDF.</p> <p>Le Conservatoire botanique national de Bailleul et THEMA Environnement ont été missionnés par EDF pour procéder aux premières opérations de translocation de la Sagine noueuse en 2023 sur le site nucléaire de Penly (récolte de graines, récupération de mottes et placement au jardin conservatoire de Bailleul en attendant une réintroduction en milieu naturel).</p> <p>En conséquence, le risque qui était évalué lors de la rédaction de l'étude d'impact du projet de poste de Navarre est à ce jour fortement réduit, voire inexistant. Les mesures de recherche et de balisage préventif avant travaux, ainsi que l'éventuel transfert des stations ne pouvant pas être évitées sont maintenues par précaution (en cas de persistance de stations après les travaux menés par EDF).</p>
---	---

<p>10.6 « <i>Recommandation 6 : RTE doit faire la cotation des impacts résiduels cumulés après l'application des mesures d'évitement et de réduction sur les habitats et les espèces, en particulier sur les espèces protégées. EDF doit vérifier que l'ensemble des impacts résiduels, après l'évitement, la réduction et la compensation sont, effectivement revenus à un niveau faible, donc acceptable</i> ».</p>	<p>Le risque de cumul des impacts résiduels des différents projets concernait essentiellement la Sagine noueuse, espèce non protégée mais à forte valeur patrimoniale.</p> <p>Comme évoqué précédemment, le secteur de développement de l'espèce au sein de l'aire d'étude immédiate a fait l'objet, en 2023, d'opérations de translocations (CBN de Bailleul & THEMA Environnement). Ces opérations précèdent un chantier porter par EDF et visant à créer les espaces nécessaires au fonctionnement du CNPE, une extension des parkings est programmée à Penly. Cette extension a pour but d'accueillir les besoins en colisage (regroupement des matériels et des containers pour les besoins techniques en arrêt de tranche) et les équipes nécessaires aux opérations d'arrêt pour vérification et requalification décennale de la tranche n°2 programmé entre octobre 2024 et mars 2025, et aux campagnes de travaux de grande ampleur à venir telles que le remplacement d'équipements.</p> <p>Les travaux de RTE seront postérieurs aux travaux d'EDF. Ils n'induiront probablement pas, ou très peu, d'impact sur cette espèce. Les emprises dédiées aux mesures environnementales dans le cadre du poste de Navarre restent des zones mobilisables comme sites receveurs pour les graines et les mottes de Sagine noueuse prélevées en 2023.</p> <p>Concernant l'impact cumulé des différents projets locaux sur les populations d'oiseaux nicheurs, celui-ci doit être évalué à l'échelle des populations d'oiseaux concernées. La délimitation d'une population d'oiseaux n'est pas une démarche évidente, au regard des capacités de dispersion importantes à considérer. Les travaux de Chambert et al. (2022)[‡], initialement développés pour aider à délimiter les contours d'une population d'oiseaux dans le cadre de l'analyse de l'impact démographique de collisions aviaires avec des éoliennes, peuvent être transposés ici pour définir des ordres de grandeur.</p> <p>En prenant l'exemple d'un passereau comme le Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>), sa distance de dispersion moyenne est de 8,7 km [estimée à partir des relations allométriques publiées dans l'article de Claramunt (2021)[§]]. La distance équivalente à un taux de dispersion relatif à 5% [seuil optimal défini par Chambert et al. (2022) pour limiter le biais d'exclusion et le biais de dilution] est de 26,1 km.</p> <p>Cela signifie que l'aire d'inclusion permettant de délimiter la population à considérer pour une espèce de passereau comme le Rougegorge familier correspond à un cercle de 26,1 km autour de l'impact considéré. Cette zone sera bien plus conséquente pour des espèces de rapaces de plus grande taille (ex : la distance équivalente à un seuil de dispersion de 5% est légèrement supérieure à 80 km pour une espèce comme la buse variable).</p>
---	--

La consultation de la description du contexte écologique autour du CNPE de Penly (THEMA Environnement, 2020) nous renseigne sur l'étendue des habitats forestiers dans un rayon de 20 km autour du site de Penly, soit plus de 10 000 hectares, sans considérer les réseaux de haies bocagères, les vergers, parcs et jardins. Le projet d'implantation de deux nouvelles unités de production EPR2 sur le site de Penly par EDF induit un impact sur 3,6 hectares de milieux forestiers (boisements mésophiles et parc arboré), tandis que le raccordement au réseau de transport d'électricité de ces deux nouvelles unités de production induira, au maximum, un impact sur 7,25 ha de boisements mésophiles. En considérant l'ensemble de la plantation arborée comme impactée à court terme par le projet du poste de Navarre (une partie sud de façon permanente et une partie nord de façon temporaire), la surface considérée est de 1,5 hectare. L'impact cumulé de ces différents défrichements s'élève donc à un peu plus de 12 hectares (12,35 ha). L'ordre de grandeur de ces pertes est approximativement de 0,1% des milieux forestiers présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du site de Penly (sans considérer les réseaux de haies, les vergers, les parcs et jardins).

L'impact sur les spécimens étant évité par une mesure d'adaptation temporelle, seul un impact sur les habitats d'oiseaux communs persiste, et celui-ci est très faible.

Des mesures de réduction et d'accompagnement sont prévues, et devraient tendre vers une amélioration de la situation à moyen et long terme pour les espèces concernées. Dans l'immédiat, l'impact résiduel du projet de Navarre, cumulé avec les impacts du projet d'implantation de deux nouvelles unités de production EPR2 et de leur raccordement au RTE, ne nécessitent pas de compensation écologique et n'impliquent pas de risque suffisamment caractérisé sur les populations d'oiseaux communs pour envisager le dépôt d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

A titre d'information, une mesure de réduction vient compléter les différentes mesures prévues dans le dossier d'étude d'impact (Cf. réponse avis OFB – 8.3).

10.7 » Recommandation 7 :

Le code de l'environnement prévoit que les mesures doivent être effectives aussi longtemps que durent les impacts. De ce fait, les suivis doivent également perdurer au-delà des 20 ans prévus pour la phase d'exploitation (cf page 176).

Il est également recommandé de prévoir, en coordination avec EDF, la réalisation d'un inventaire global (tous groupes taxonomiques), à l'issue de la phase travaux d'EDF, cet inventaire, cumulé à l'inventaire par EDF sera la référence de base pour suivre l'évolution de la biodiversité de la vallée de Penly en phase d'exploitation du site électro-nucléaire. »

Les impacts résiduels du projet sont majoritairement liés à la phase chantier et au déboisement. Aussi, les mesures qui seront mises en œuvre aux abords du futur poste (plantations ayant pour but la mise en valeur des paysages et la reconstitution d'habitats écologiques, gestion écologique des habitats, diversification d'un linéaire arboré existant, réalisation d'un boisement de feuillus et installation de nichoirs) viendront améliorer la situation à moyen et long terme. A cet égard, un suivi écologique des différents aménagements mis en place sur 20 ans en phase exploitation apparaît proportionnée. Il pourra toutefois être réalisé à N+25 et N+30, en cohérence avec la durée du suivi des mesures compensatoires proposées dans le cadre du raccordement des futurs EPR 2 de Penly.

Dans le cadre des dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces, il est d'ores-et-déjà prévu une actualisation continue des connaissances sur le site de Penly, sur une fréquence annuelle lors de la phase chantier d'EDF (qui couvre les périodes des chantiers portés par RTE).

Il est précisé dans ces dossiers une possibilité de co-financement de ce suivi par EDF et RTE. L'aire d'étude immédiate du projet de poste de Navarre pourra utilement être intégré à ce suivi.

<p><i>10.8 « Recommandation 8 : RTE doit déterminer si le projet du poste de Navarre conduit à des impacts résiduels significatifs sur les espèces protégées. Si c'est le cas, une demande de dérogation à leur statut de protection forte devra être sollicitée au titre de l'article LA11-1 du code de l'environnement avec proposition de mesures compensatoires. »</i></p>	<p>Sur la base des analyses présentées au sein de l'étude d'impact et des informations complémentaires apportées dans le cadre de la recommandation n°6, il apparaît que le projet de poste de Navarre ne présente pas d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées. Il n'est donc pas sollicité de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement</p>
--	---

Commentaire du commissaire enquêteur

1/ Les photomontages montrent systématiquement le délaissé triangulaire à l'ouest du poste comme une composante arborée du paysage après travaux. Or rien ne permet dans le dossier de faire apparaître cette composante comme certaine, au contraire. Il est bien insisté sur le fait que l'achat de cette parcelle est aléatoire et son usage en tant que parcelle boisée non garanti.

2/ Nous avons les recommandations et avis de trois services de la DREAL qui apportent chacun leur point de vue, concordants sinon similaires :

- le bureau climat air énergie + OFB, office français de la biodiversité - service départemental de Seine-Maritime (au sein du SECLAD¹)
- Le B.P.S. : bureau des paysages et des sites (au sein du SECLAD)
- Le S.R.N. : service ressources naturelles

¹ Service énergie climat logement et aménagement durable

Nous avons en outre dans ce dossier, l'avis détaillé de l'Ae. Il est notable que l'autorité environnementale (Ae) organe de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) s'appuie sur la DREAL pour les avis (3° de l'article R. 122-6 du code de l'environnement). Il en résulte des redondances complexes à analyser.

3/ j'estime que les premiers et les nouveaux photomontages de RTE ne sont pas explicites sur l'effet paysage : pas de carte du point de prise de photo, pas de positionnement par transparence des nouvelles constructions.)

4/ Devant l'ensemble des remarques des services de la DREAL et de l'Ae, on peut constater la volonté de RTE de minimiser dans ses réponses l'impact du projet sur les paysages, les boisements et l'imperméabilisation des sols. Nous sommes loin de la ZAN pour la commune de Petit-Caux. Les solutions ERC sont bien développées mais l'effet effectif sur le terrain n'est ni garanti ni probant.





Poste de Navarre

QUESTIONS PRELIMINAIRES AU MAITRE D'OUVRAGE

En vert, les réponses de RTE

« La déclaration d'utilité publique (DUP) permet à l'administration de prononcer le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique, en vue de l'établissement des servitudes pour les liaisons électriques conformément aux articles L. 323-3 et suivants et R. 323-1 et suivants du code de l'énergie, ou de l'expropriation des terrains concernés pour les postes conformément au code de l'expropriation. RTE privilégie les accords amiables mais, dès lors que les propriétaires concernés auraient refusé, respectivement, de signer une convention amiable ou de vendre leur terrain, ou qu'ils soient injoignables, il est nécessaire de recourir à ces procédures »

1. Pour le projet expropriation, à ce jour, où en sont les discussions ?

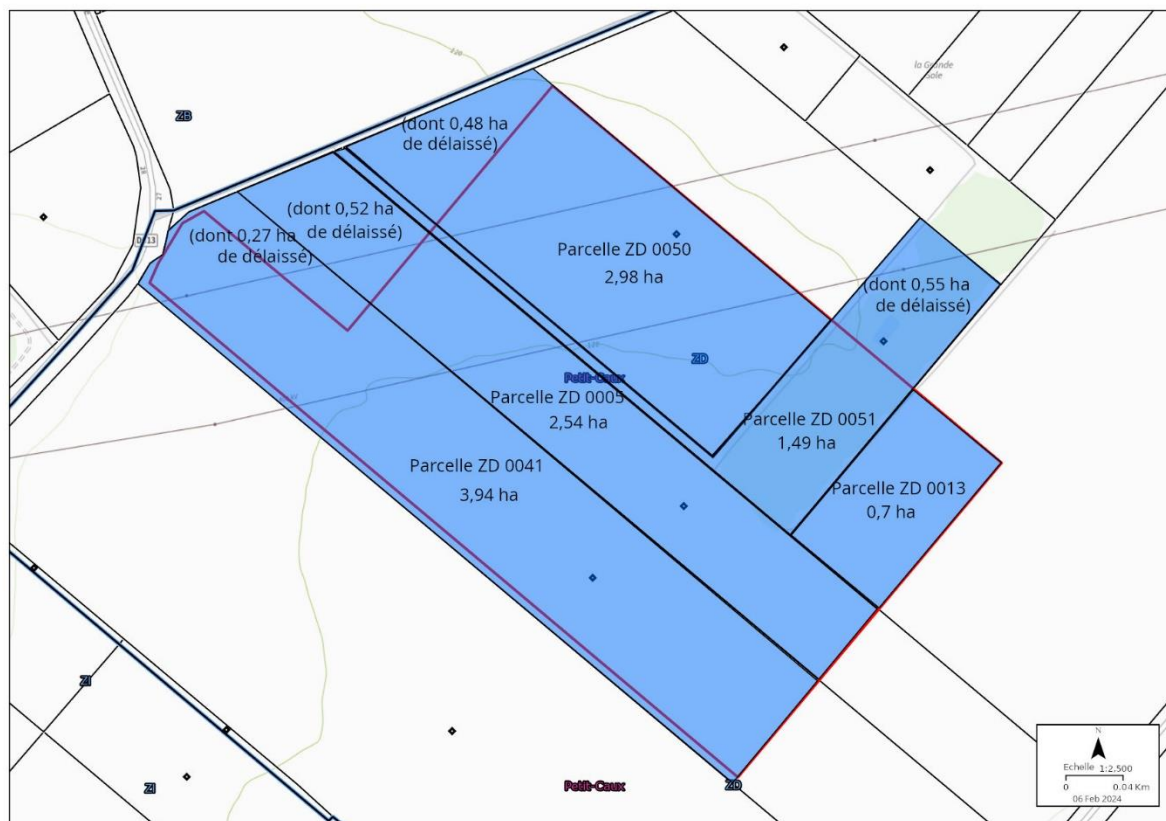
Les discussions avec les propriétaires et les exploitants ont pu débuter concrètement après la définition de l'emplacement de moindre impact en octobre 2022. RTE s'est rapproché de la SAFER dans le cadre d'une convention de concours technique pour permettre une acquisition amiable dans les meilleures conditions. Depuis lors, les discussions ont bien avancé avec les différents propriétaires, et propriétaires exploitants, avec de nombreux échanges constructifs.

L'objectif de RTE est d'aboutir à des accords amiables, avec l'ensemble des personnes concernées, avant que la Déclaration d'Utilité Publique ne soit prononcée. A ce jour, plusieurs accords signés ont été obtenus, et des accords de principe devraient se concrétiser prochainement. Par conséquent, nous avons bon espoir de ne pas avoir recours à une procédure d'expropriation à partir de l'été 2024.

Le présent dossier constitue le mémoire descriptif des demandes de DUP pour les lignes 90 et 400kV. En parallèle, une DUP en vue de l'expropriation des terrains nécessaires à la construction du futur poste électrique de Navarre sera demandée. Elle fait notamment l'objet d'une notice explicative traitée dans un autre dossier (également joint au dossier d'enquête publique)

2. Pouvez-vous fournir des documents relatifs au(x) propriétaire(s) des parcelles concernée(s), courriers, localisation des parcelles, plans, surfaces, délaissé...) et les accords amiables obtenus ?

Pour des raisons de confidentialité, RTE ne peut mettre à disposition les éléments entourant les acquisitions réalisées ou en cours. Une carte ci-après permet toutefois de localiser les parcelles concernées par ces acquisitions et les emprises associées (intégrant les délaissés).



Article R323-8 du code de l'énergie : Le pétitionnaire notifie les dispositions projetées en vue de l'établissement des servitudes aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages. En vue de l'application des dispositions de l'article [R. 323-18](#), les propriétaires des fonds sont tenus de faire connaître au pétitionnaire, dans les quinze jours de la notification, les noms et adresses de leurs occupants pourvus d'un titre régulier.

Article R323-9 En cas de désaccord avec au moins un des propriétaires intéressés, le pétitionnaire présente une requête accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire par commune indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Cette requête est adressée au préfet et comporte les renseignements nécessaires sur la nature et l'étendue de ces servitudes. Le préfet, dans les quinze jours suivant la réception de la requête, prescrit par arrêté une enquête et désigne un commissaire enquêteur.

3. Pour les servitudes, tous les propriétaires ont-ils signé une convention ?

Le sujet des conventions de servitude sera traité dans un second temps, une fois l'obtention de nos autorisations obtenues.

Néanmoins, pour information, la majorité des pylônes / lignes créés pour ce projet cheminent sur des parcelles EDF. Seul un des 4 pylônes à déplacer devra faire l'objet d'une convention de servitude avec un propriétaire-exploitant.



Les accès aux emplacements des futurs pylônes se feront par l'emprunt des routes et chemins existants éventuellement renforcés, et complétés par la réalisation de pistes, généralement provisoires.

4. Toutes ces autorisations d'accès sont-elles obtenues ?

De la même manière que l'obtention des conventions de servitude, les autorisations d'accès seront traitées après l'obtention des autorisations attendues dans le cadre de cette enquête publique. En outre, les études de détail permettront de localiser de manière précises, l'emplacement des pylônes et la nature des travaux nécessaires.

Les accès et les occupations temporaires de parcelles privées feront l'objet de conventions d'occupation temporaire pour travaux et seront soumises aux propriétaires en amont du démarrage du chantier, dès lors que l'entreprise travaux aura défini la meilleure solution pour accéder aux pylônes à reconstruire.

Si l'accès chemine à travers des parcelles agricoles, des indemnités seraient versées aux exploitations concernées, conformément aux barèmes agricoles pour les éventuels dégâts causés.

Des engagements sont pris par RTE pour échanger suffisamment en amont avec les exploitants et limiter au maximum cette gêne à l'activité agricole en phase travaux.

Si cette acquisition amiable est rendue possible, et si la mesure est jugée pertinente par la commune, RTE étudiera la possibilité de réaliser un aménagement paysager sur ces terrains, dont la superficie est d'environ 1 ha. Cet aménagement devra permettre : - D'atténuer un peu plus l'impact visuel des installations, notamment depuis les premières habitations du bourg de Penly. Et de compléter / renforcer la mise en valeur des paysages et la recomposition d'habitats écologiques prévus par la mise en œuvre de la mesure R 2.2k

5. La compensation de la suppression de la moitié du bois (7500 m²) peut-elle être considérée comme suffisante sans l'acquisition et le reboisement de ce délaissé ? c1-1a

L'étude écologique menée par le bureau d'étude Thema Environnement n'a pas fait ressortir d'impacts résiduels significatifs pour les espèces fréquentant ce boisement, une fois les mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre. Aucune mesure compensatoire n'était donc prévue. Ainsi le reboisement de ce délaissé agricole n'apparaissait pas « nécessaire » d'un point de vue environnemental, et il était possible de s'en tenir aux mesures d'évitement et de réduction proposées.

6. Pourquoi ne pas l'avoir intégrée dans les surfaces à exproprier ?

Cette emprise n'apparaissait pas comme strictement nécessaire à la réalisation du poste électrique. L'emprise objet de la demande de DUP doit intégrer les seules parcelles / emprises strictement nécessaires aux installations, ce qui n'était pas le cas de ce délaissé.

GUIDE ERC CEREMA P.6 3

Concernant les milieux naturels, elle a été confortée par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016. Cette loi complète l'article L.110-1 du code de l'environnement fixant les principes généraux sur le sujet du principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement : « Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées. Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ». La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016 impose aux maîtres d'ouvrage une obligation de résultat, quant à l'effet des mesures compensatoires qu'ils proposent. Elle renforce le suivi des mesures et pose le principe d'une géolocalisation des mesures de compensation des mesures en faveur de la biodiversité (articles L. 163-1 à L. 163-5 du code de l'environnement.

Sont en revanche exclues de la présente classification ERC toute mesure de compensation forestière financière.

le bois défriché (8000m²)est, dans l'AEI un refuge pour l'ensemble des animaux répertoriés (p 64 EI): chauves-souris, petits mammifères (hérissons, lapins)

« Mesure complémentaire : Dans le cadre de ses acquisitions foncières, RTE proposera une acquisition amiable des emprises de délaissés entre le poste et la RD 313 induites par le futur poste, incompatibles avec la poursuite d'une activité agricole. »

« Les nombreuses discussions avec les exploitants et propriétaires concernés par le projet n'ont pas fait apparaître le souhait de vouloir conserver ces délaissés, qui devenaient dès lors difficilement exploitables. »

7. Où en sont les discussions ?

Il a de base été proposé aux propriétaires concernés par un délaissé, d'acquérir cette zone, pour éviter la création de parcelle non exploitable (ou non « louable »). Ces emprises sont donc incluses dans les discussions amiables pour les acquisitions foncières (Cf. 1). Les deux exploitants ont confirmé que les surfaces restantes seront trop petites pour permettre une exploitation.

8. S'agit-il d'une mesure « complémentaire » où d'une mesure « C » et pourquoi ?

Il s'agit bien d'une mesure complémentaire. Ce n'est pas une mesure compensatoire car absence d'impacts résiduels significatifs (Cf. 5).



Vu du bois par le S.E – D 925



Vu du bois par le N.O – D 313.

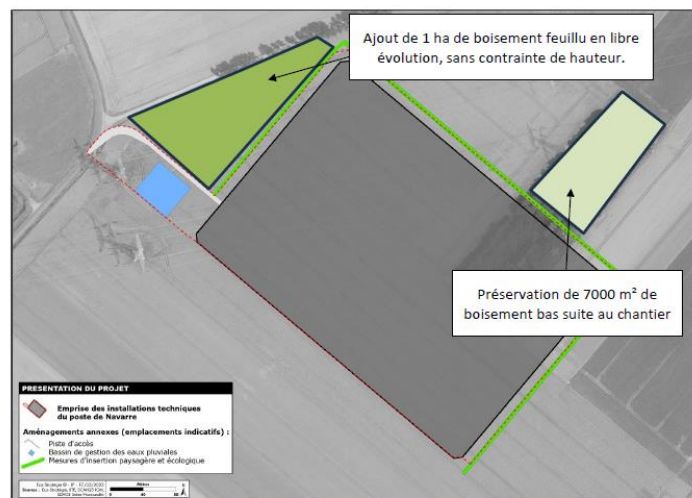


Figure 21 : Localisation de la mesure complémentaire par rapport au projet de poste.

L'enjeu lié aux risques naturels est modéré en raison de la présence d'anciennes marnières au droit de l'AEI. La réalisation d'une étude de sols devra permettre de s'assurer de l'absence de marnières ou des modalités de comblement de celles-ci

Quelles sont les moyens envisagés et le budget pour le faire ?

La détection de marnières constitue la dernière partie des études de sol qui doivent être menées dans le cadre du projet. Elles seront menées entre 2024 et 2025 après les fouilles archéologiques. Les

marnières détectées font l'objet d'un comblement par injection de béton, préalablement aux travaux de terrassement. Le cout de ce comblement sera connu à l'issue des études.

Diversification d'un linéaire arboré existant au nord-ouest du projet (A7a)

Un alignement de peupliers est aujourd'hui présent en bordure sud d'une voirie communale faisant la jonction entre le RD 313 et la rue de Lombardie. L'intérêt écologique de ce linéaire est limité du fait de l'absence de strate arbustive et de la discontinuité de la strate buissonnante.../... Cette mesure concerne un alignement d'arbre situé en dehors de l'emprise du projet, il s'agit donc d'une mesure d'accompagnement. Elle permettra une meilleure perméabilité écologique de l'AEI et une meilleure connexion du site de projet à son environnement

9. Il s'agit d'une replantation en bord de RD 313 : sur quel terrain ? quelle autorisation ?

Cette mesure propose de redensifier l'alignement d'arbres existant, situé le long des parcelles ZD 0005 et ZD 0050, sur la largeur du futur poste. Celle-ci concerne donc les emprises de délaissés, pour lesquelles RTE travaille à une acquisition amiable. Si l'acquisition aboutit, aucune autorisation ne sera nécessaire pour effectuer ces plantations. Dans le cas contraire, RTE proposera une convention au propriétaire pour permettre ces plantations le long du chemin communal.

Reboisement des plateformes de pylônes enlevés dans le bois. Cette plateforme mesure environ 500 m² en phase travaux et est ensuite restreinte à la largeur du pylône. El p128

10. Les emplacements des anciens pylônes seront-ils replantés ainsi que les abords du nouveau pylône dans le bois ?

L'emprise d'un pylône concerné par une reconstruction sera rendue à l'agriculture. Celui-ci devrait être toutefois déplacé sur la même parcelle, mais son nouveau positionnement, en bordure de parcelle, devrait être moins impactant pour l'activité agricole.

Un second pylône est présent dans le petit bois et il sera déplacé dans cette même zone. Cette nouvelle emprise sera bien concernée par l'aménagement de végétation arbustive prévu dans l'étude d'impact. Les 2 autres pylônes seront reconstruits sur la parcelle acquise par EDF en vue de la construction d'une zone logistique.

« Le nouvel aménagement proposé aux propriétaires de la zone boisée (soit 7 000m²), vise à éviter ce type de coupe régulière, en plantant une végétation arbustive dont la hauteur ne pourra pas dépasser 3 à 4m à maturité pour rester compatible avec les futures lignes en surplomb. » réponse à la Mrae

11. Tout le bois sera-t-il arraché pour être replanté sur les 700 m² restants en arbustes ou arbres bas ?

La partie du bois non concernée par le poste (7000m²) va faire l'objet prochainement d'une coupe à blanc dans le cadre des opérations récurrentes de gestion de la végétation sous les lignes, opérées par les équipes de maintenance de RTE ; elles ont lieu tous les 6/7 ans sur ce petit bois et sont nécessaires pour la sécurité d'exploitation du réseau (risque d'amorçage en cas de trop grande proximité entre la végétation et les lignes électriques).

Il a donc été décidé de profiter de cette intervention pour recréer, à l'issue de cette dernière, un aménagement de végétation arbustive, qui doit permettre de réduire, voire de supprimer toute intervention récurrente sur la végétation à l'avenir. Une partie de cette emprise étant située sur une parcelle privée, une convention sera proposée au propriétaire pour réaliser cet aménagement.

12. Comment est abordée la prise en compte de l'axe de ruissellement ? p 38 EI

Ce sujet fait l'objet d'une étude hydraulique spécifique, en cours de réalisation, qui définira la gestion des eaux de ruissellement captées par le poste électrique.

C'est dans le cadre de cette étude que sera également produit un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui devrait être déposé à l'été 2024 par RTE.



La perte de surfaces agricoles liée au projet approche les 10 ha. La compensation de cette perte en termes de surface fait l'objet d'une démarche portée avec la SAFER Normandie (EI)

Effets cumulés avec d'autres projets : L'incidence sur les activités agricoles sera forte en raison de la perte de près de 55 ha de terres agricoles très productives. (p139 EI)

Une recherche de terrains agricoles disponibles permettant de compenser l'ensemble de ces prélèvements sera mise en œuvre avec l'aide de la SAFER et de la Chambre d'Agriculture.

13. Comment garantir cette compensation ?

Cette compensation est opérée par la Safer Normandie, qui propose aux exploitants impactés, d'autres surfaces à cultiver, idéalement pas trop éloignées de leur ferme, ou de parcelles qu'ils exploitent.

La compensation foncière n'est jamais garantie, et dépend de la capacité de la Safer à disposer de réserve foncière à proximité. Dans le cas présent, la Safer a pu libérer 5 ha de parcelles à proposer aux exploitants (ratio de 1 ha compensé pour 2 ha prélevé).

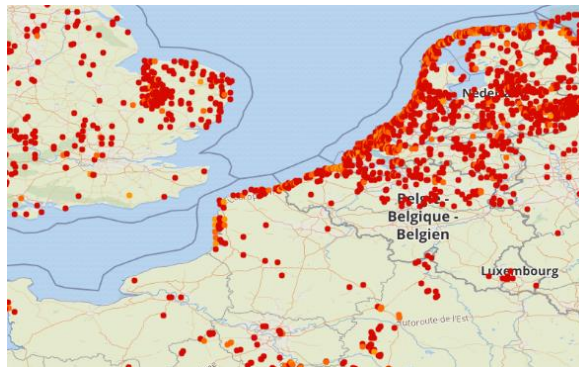
Liste rouge de la Flore vasculaire de Haute-Normandie : la Sagine noueuse. La flore concernée est la « très rare et en danger d'extinction dans la région : sagine noueuse (*sagnia nodosa*) - « Pour les raisons

évoquées précédemment (réponse à la recommandation n°9), RTE n'aura finalement pas d'impact sur la Sagine noueuse (*Sagina nodosa*) » (réponse à la MRAe)

14. Cette plante est bien présente au fur et à mesure de la montée vers le Nord -Pas-de-Calais, Belgique et Pays-bas https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/119812/tab/carte. Pourquoi un tel intérêt et une telle place donnée à la sagine noueuse alors qu'elle est, de plus, en dehors de la surface du projet de 9.5 ha ?

Si cette plante n'est pas impactée par l'emprise du poste, il y a un risque que les travaux de liaisons souterraines 90kV aient un impact sur les quelques stations recensées aux abords du poste existant de Penly. Eu égard à son intérêt patrimonial et à sa rareté dans la région, des mesures ont été prises pour sa sauvegarde.

Note : il est vrai cependant que les mesures écologiques de sauvegarde prises par EDF en 2023 sur la Sagine noueuse (récolte de graines, récupération de mottes et placement au jardin conservatoire de Bailleul en attendant une réintroduction en milieu naturel) sont de nature à minimiser l'impact potentiel du projet Navarre sur l'espèce. RTE maintient toutefois les mesures de sauvegarde prises à l'échelle du projet.



Estimation sommaire des acquisitions à réaliser : L'acquisition des parcelles de terrain pour la construction et l'accès du poste « NAVARRE », d'une superficie d'environ 9,5 hectares est estimée sommairement et globalement à 997 500 euros (neuf-cent-quat-vingt-dix-sept mille euros), toutes indemnités comprises

Sur le secteur du plateau, où se situe l'AEI, les prix moyens s'élèvent aux alentours de 16 000 € / ha, à comparer au prix de 7 880 €/ha sur la région agricole du « Petit Caux », preuve de l'excellent potentiel de ces terres.

Suivent trois documents extraits de la demande de modification de la carte communale de PENLY.

15. Pourquoi le délaissé (1,32 ha) a-t-il été inclus dans une nouvelle zone constructible (Sua) en tant qu' « emprise du projet » alors que RTE n'en revendique ni l'achat ni l'expropriation. Idem pour celui du bois de 0.53 ha

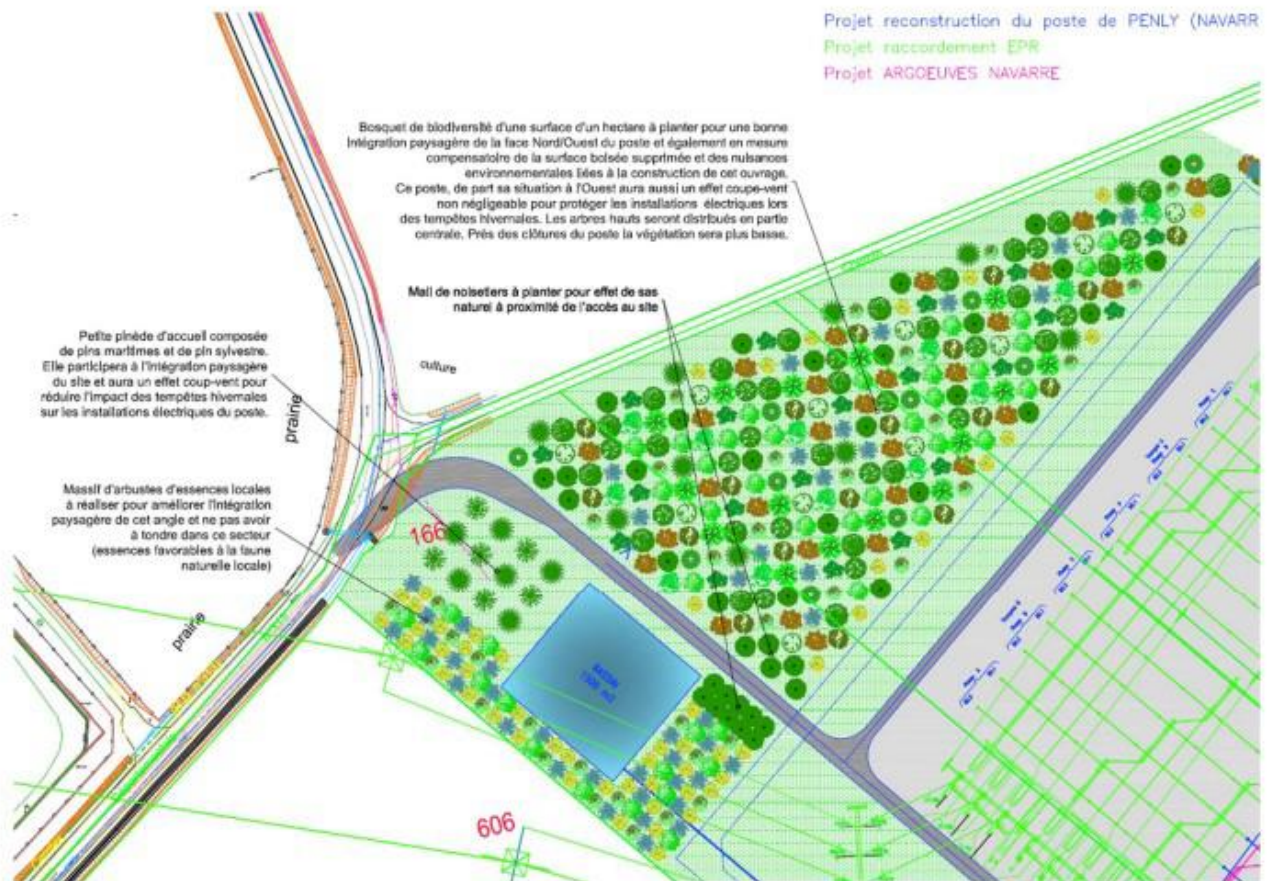


- Avant-projet RTE (susceptible d'évoluer)
- 1 : Plan masse montrant uniquement les installations techniques
 - 2 : Programme des mesures d'intégration paysagère, venant en complément du plan masse précédent
 - 3 : Insertion visuelle du poste dans l'environnement

Rapport de présentation – Partie 4 : Justification des choix retenus et évaluation environnementale – Révision de la Carte Communale de la commune déléguée de Penly

Seule l'emprise correspondant au délaissé agricole fait l'objet d'un changement de destination. Celui-ci a été sollicité par RTE en raison des incertitudes encore présentes en lien avec les études de détail en cours et notamment, le positionnement du bassin de rétention des eaux pluviales (celui-ci pourrait devoir être construit sur cette emprise de délaissé).

Et dans le dossier loi littoral :



Sur cette parcelle, d'une surface d'environ un hectare, il est envisagé de planter un bosquet d'essences locales. Celui-ci a pour objectifs de :

- 1) compenser largement la surface rognée par l'aménagement du transformateur du petit bois actuellement présent (angle Nord / Est) ;
- 2) masquer presque complètement à la vue les installations peu esthétiques du transformateur sur ce côté Nord / Ouest ;
- 3) participer à la création d'un îlot naturel favorable au maintien de la biodiversité locale ;
- 4) protéger les installations du transformateur des vents dominants lors des tempêtes hivernales fréquentes sur cette côte ;
- 5) protéger les installations du transformateur du sel véhiculé par les embruns marins les jours de fort vent.

Il serait intéressant de très peu intervenir dans ce bois pour laisser la nature s'exprimer.

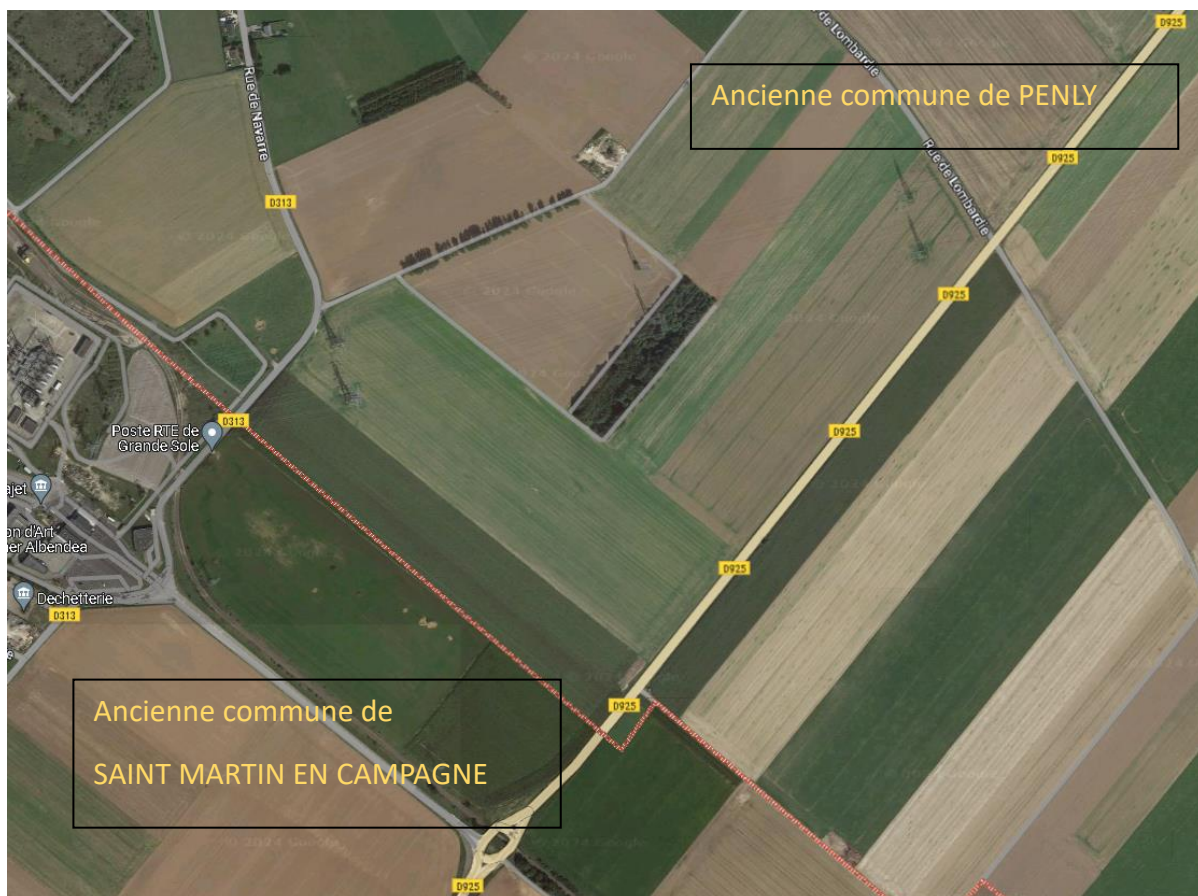
Pour que cela soit possible, les arbres de haut jet se trouveront en partie centrale du triangle. Sur les bords, nous retrouverons une végétation de lisière constituée de baliveaux et d'arbustes d'essences locales à petit développement. L'objectif étant de ne pas avoir à élaguer d'arbres à proximité des clôtures, des voiries et globalement d'intervenir au

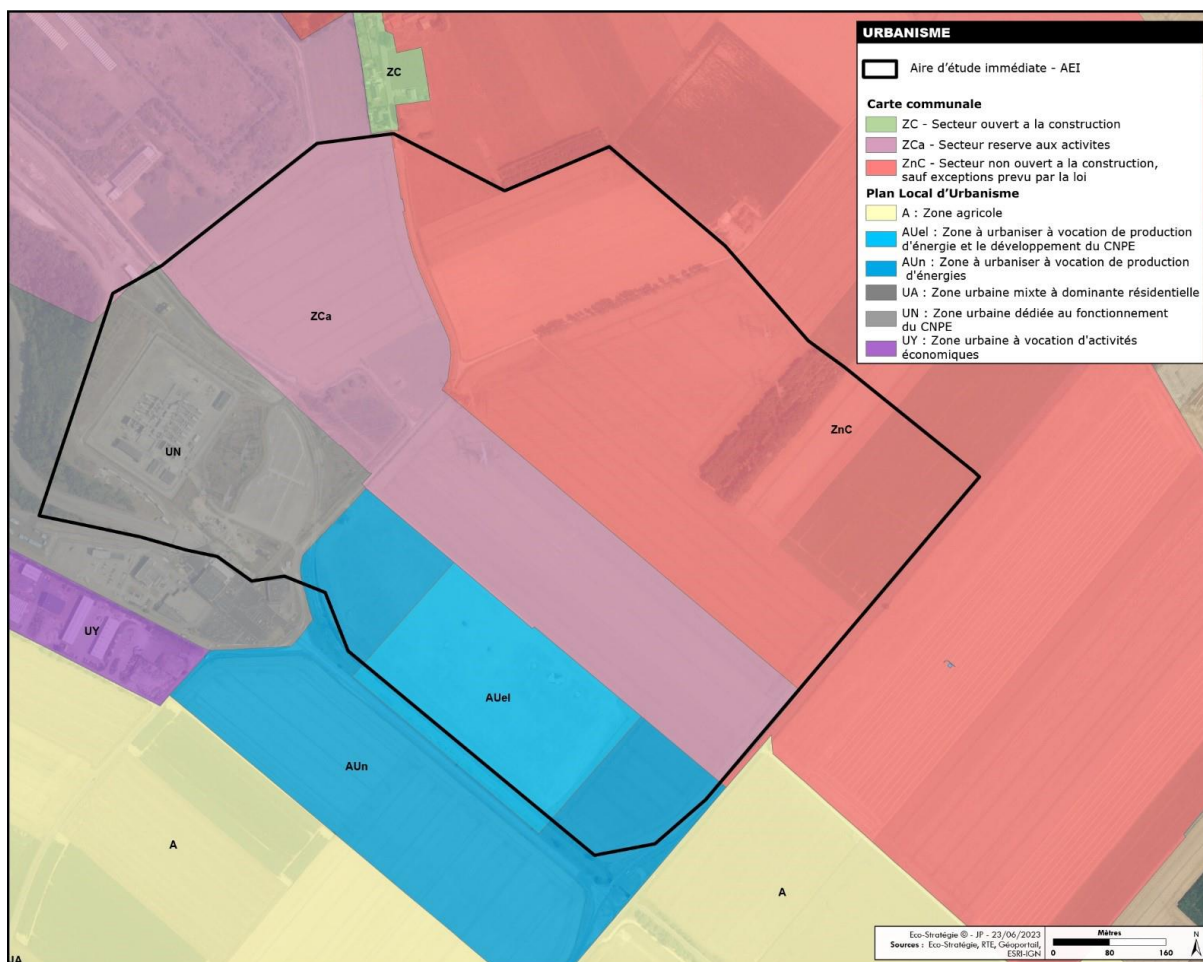
L'objectif de la deuxième révision de la Carte Communale est la mise en secteur constructible du futur poste RTE de Navarre nécessaire pour maintenir la qualité d'alimentation du réseau électrique national. Seule l'emprise du projet a été intégrée en complément à la zone SUa définie à la révision n°1.



Version après révision n°2 (source : Perspectives)

58





« Dans le cadre des dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces, il est d'ores-et-déjà prévu une actualisation continue des connaissances sur le site de Penly » (obs 10.7)

Et plus loin :

« Sur la base des analyses présentées au sein de l'étude d'impact et des informations complémentaires apportées dans le cadre de la recommandation n°6, il apparaît que le projet de poste de Navarre ne présente pas d'impact résiduel significatif sur les espèces protégées.

Il n'est donc pas sollicité de demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L411-1 du Code de l'Environnement » (obs 10.8)

16. Y a-t-il ou non des dossiers de demande de dérogation à la protection des espèces ?

Non, le présent projet ne nécessite pas de demande de dérogation à la protection des espèces. Il est fait mention, dans le mémoire en réponse aux avis (consultation maires et services pour le DUP), des demandes de dérogation déposées par EDF et RTE, mais dans le cadre du projet EPR2 Penly.

Travaux Poste (création + démolition) : 56 000 000 € HT

17. Y a-t-il une évaluation moins globale des coûts notamment en séparant création et démolition

Le cout de démolition et de démantèlement du poste actuel de Penly 400kV est évalué à 1 200k€.

RTE précise que ses investissements sont soumis à un contrôle de la Commission de Régulation de l'Énergie, autorité indépendante.

La surface totale concernée au titre de la rubrique 2.1.5.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement est de l'ordre de 18 ha : elle comprend la surface du projet soit environ 9,5 ha et celle du bassin versant amont intercepté par le projet (environ 8,5 ha).

La présente étude d'impact ne vaut pas document d'incidence au titre de la loi sur l'eau.

L'incidence potentielle du projet sur les volumes d'eau ruisselés est forte. Etant donnée la surface considérée et les seuils fixés par la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature loi sur l'eau, le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration qui contiendra l'ensemble des éléments de dimensionnement hydraulique du projet.

La position précise du bassin de rétention reste à définir en fonction de la topographie du site. Elle sera précisée dans le dossier de déclaration Loi sur l'eau. Au stade de réalisation de l'étude d'impact, l'emplacement indiqué sur les cartes est indicatif.

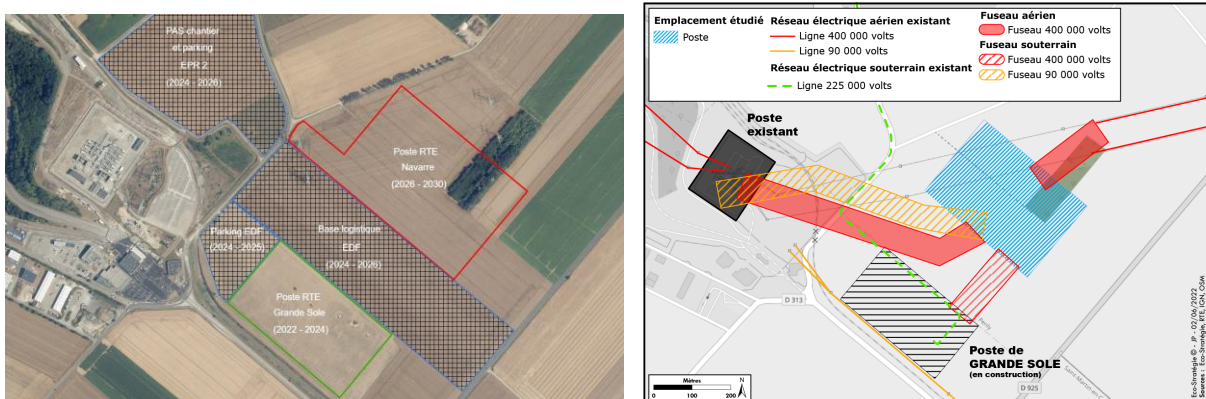
18. Ces éléments sont-ils disponibles ? le positionnement du bassin fait notamment l'objet de remarques de PPA. Est-il envisageable que ce bassin ne soit pas dans la zone Navarre prévue ?

Une première version du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau sera disponible prochainement. Tous les éléments relatifs aux différents dispositifs de gestion des eaux du poste y seront décrits.

A date, il semble que le bassin de rétention puisse demeurer à l'emplacement reporté sur les cartes de l'étude d'impact, mais RTE avait en effet demandé que la zone Sua soit étendue au délaissé, afin de ne pas avoir à solliciter une nouvelle révision du document d'urbanisme si les études montraient qu'il devait être déplacé.

La configuration actuelle des lieux génère pour la construction du poste de Navarre un risque de non-conformité avec le principe général de continuité posé par l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme.

La base logistique EDF serait prévue pour 2024-2026 reliant la Grande Sole et le poste de Navarre.



19. Pouvez-vous fournir un document EDF concernant le projet de construction d'une base logistique (que des tranchées RTE devraient traverser en souterrain et aérien) entre le

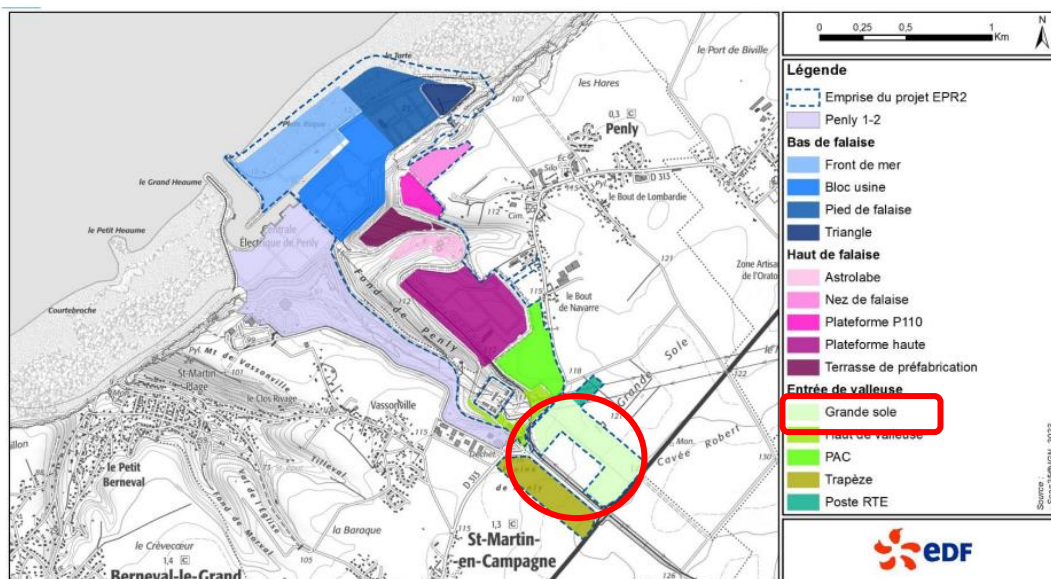


Figure 2.79 : Implantation des zones d'activités du chantier

poste de la Grande Sole et le poste de Navarre afin de confirmer la continuité de la zone urbanisée ?

Les photomontages qui ont été intégrés dans nos différents mémoires en réponse (avis AE et avis maires et services) permettent d'apprécier les projets d'EDF sur cette parcelle. Si la forme et les dimensions des bâtiments logistiques projetés ne sont pas contractuelles, le besoin est confirmé par EDF. Cela est décrit au chapitre 6 de l'étude d'impact EPR 2, dont voici quelques extraits ci-après.

L'implantation des ouvrages RTE sur ces emprises (pylônes et lignes souterraines) fait l'objet d'échanges avec EDF pour garantir leur compatibilité avec les constructions projetées du projet EPR 2.

2.6.1.3.3. Zones chantier en entrée de valleeuse

Un Poste d'Accès Chantier (PAC) sera créé à l'entrée du site, en haut de falaise. La zone dite PAC, d'une surface de 10,7 hectares, accueillera également le parking principal du chantier.

En face de la zone PAC, de l'autre côté de la route qui descend dans la valleeuse, se trouve la zone haut de valleeuse. Située à proximité du poste d'accès secondaire et du poste électrique actuels, elle est composée de trois surfaces d'une totalité d'environ 3,45 hectares. Elle accueille des bases vie ou encore le parking des navettes permettant de circuler à l'intérieur du site.

Deux zones complémentaires situées entre les routes départementales 313 et 925 seront également utilisées dans le cadre du chantier :

- Le secteur dit de Grande-Sole (15 hectares environ) est destiné à stocker des équipements au sein d'une base logistique avant leur mise en place et accueil des parkings, notamment une aire d'attente pour les poids lourds.
- De l'autre côté de la route, la zone Trapeze (10,5 hectares environ), à l'entrée du site, permet d'entreposer de façon provisoire des matériaux crayeux, en vue de leur valorisation. Cette zone pourra également accueillir des équipements dans des endroits clos, hangar d'entreposage et ateliers de préfabrication, avant leur mise en place sur le chantier.

- Le commissaire enquêteur

Didier Ibled

Commentaire du commissaire enquêteur

A l'heure actuelle, les parcelles prévues pour l'installation du site Navarre sont comprises dans une zone agricole, donc inconstructible. Pour cette raison, une modification de la carte communale de Penly est nécessaire. Pour ce faire, une enquête publique est en cours.

Le premier alinéa de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme pose le principe selon lequel, dans les communes littorales, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et les villages existants

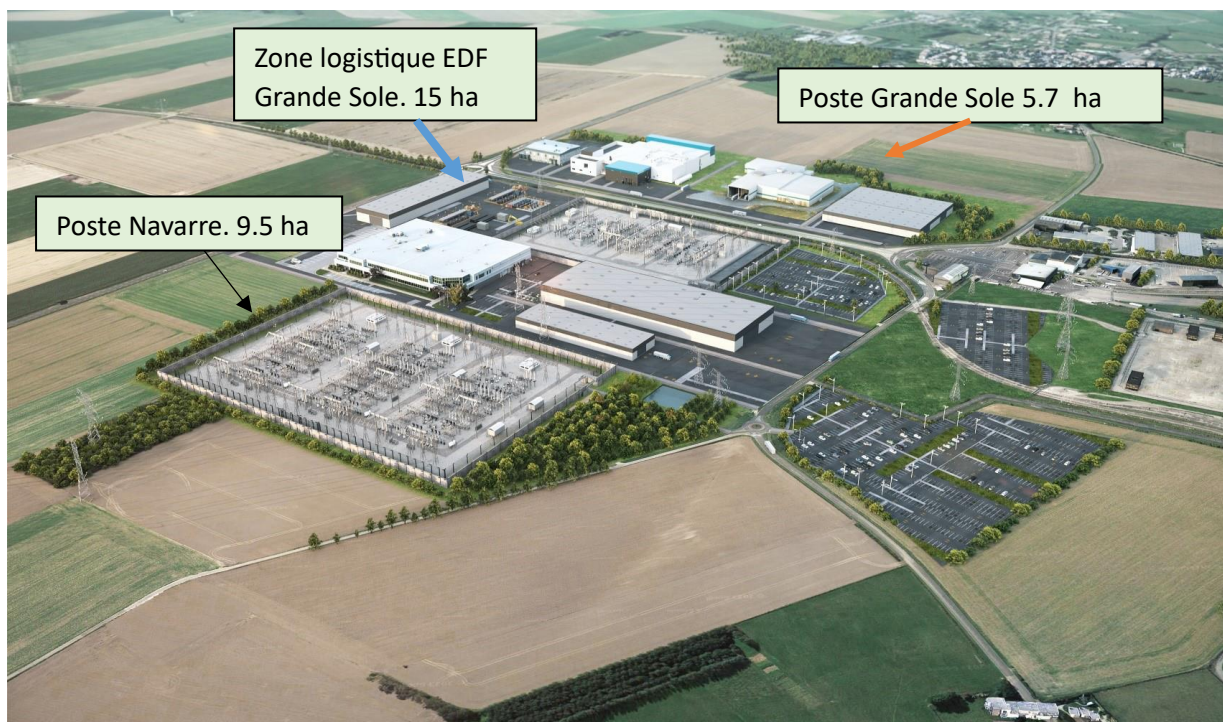
Il apparaît que l'emplacement prévu pour le poste de Navarre n'est pas dans la continuité de la zone constructible, actuellement concrétisée par la construction en cours du poste de la Grande Sole.

RTE n'est donc autorisée à construire que dans la continuité de l'urbanisation existante, soit à moins de 100 mètres alors qu'il y a environ 180m entre le poste de la Grande Sole et celui de Navarre. Un projet ponctuel éloigné de l'urbanisation existante mais situé dans une zone constructible attenante à une zone urbanisée n'est pas nécessairement légal du fait de sa seule situation dans cette zone.

La chronologie de l'installation d'une zone logistique EDF par rapport au poste Navarre a obligé RTE à demander une dérogation Loi Littoral. Les travaux EDF ne seront pas faits avant le poste Navarre qui se trouve actuellement en discontinuité de la zone urbanisée.

Le Conseil d'État a par exemple jugé qu'un secteur ne pouvait être regardé comme situé en continuité avec l'urbanisation dès lors qu'il est situé à quelques centaines de mètres d'un lieu-dit réunissant quelques constructions (CE, 14 décembre 1992, Commune de Saint-Gervais-les-Bains, n° 115359).

La photo suivante montre bien la simulation des trois zones qui seront construites à terme : le poste Navarre, la zone logistique EDF et le poste de la Grande Sole, tous trois sans discontinuité. Cette demande de dérogation fait l'objet d'une conclusion séparée.



7 Les observations du public

Durant l'enquête quatre observations ont été consignées : une sur le registre d'enquête de Petit-Caux, une sur l'adresse mail et deux sur le registre électronique de la sté Publilégal.

L'ensemble des observations du public a été repris ci-dessous, intégralement dans la mesure où les observations sont peu nombreuses. Il s'agit de la copie d'une extraction des trois observations recueillies sur le site internet de la sté Publilégal et d'une copie du registre d'enquête de Petit-Caux. Elles sont suivies de mes propres questions, des réponses du maître d'ouvrage et de mon analyse.

J'ai ajouté la contribution de la CLIN qui nous est parvenue le 20 mars sans apporter d'élément nouveau. 174 consultations de documents ont été constatées, pour 47 visites sur le site internet Publilégal, où trois contributions ont été déposées.

8 Remise du procès-verbal de synthèse

Conformément à la réglementation, j'ai remis en main propre à M. COUGNAUD Damien, Chargé d'Etudes Concertation Environnement représentant la société RTE, - (Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Développement Ingénierie - Centre Développement Ingénierie Paris) maître d'ouvrage, un exemplaire du présent procès-verbal de synthèse lors d'une rencontre qui s'est déroulée à la préfecture de Rouen dans les huit jours suivant la fin de l'enquête publique, soit le mercredi 13 mars 2024 à 13 h 30.

Le maître d'ouvrage a été invité à produire dans un délai de quinze jours, soit avant le 28 mars 2024 un mémoire en réponse à ce procès-verbal.

8 Mémoire en réponse du maitre d'ouvrage et commentaires du commissaire enquêteur.

Le 15 mars 2024, le maitre d'ouvrage m'a transmis son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse annexé au présent et dont nous intégrons les contenus ci-dessous avec mes commentaires.



I - RAPPEL DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique, conformément à l'arrêté de monsieur le préfet de la Seine-Maritime s'est déroulée du jeudi 1^{er} février 2024 à 14 h 00 au mercredi 6 mars 2024 à 12 h 00

Article R123-18 Modifié par décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 – art 4 : « *Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.* »

J'ai pris rendez-vous avec M. COUGNAUD Damien, Chargé d'Etudes Concertation Environnement représentant la société RTE, - (Pôle Gestion de l'Infrastructure - Direction Développement Ingénierie - Centre Développement Ingénierie Paris), représentant le responsable du projet pour le rencontrer et lui remettre le présent procès-verbal le mercredi 13 mars 2024 à 13 h 30.

II – OBSERVATIONS ET PIÈCES DÉPOSÉES

Durant l'enquête quatre observations ont été consignées : une sur le registre d'enquête de Petit-Caux, une sur l'adresse mail et deux sur le registre électronique de la sté Publilégal.

L'ensemble des observations du public a été repris ci-dessous, intégralement dans la mesure où les observations sont peu nombreuses. Il s'agit de la copie d'une extraction des trois observations recueillies sur le site internet de la sté Publilégal et d'une copie du registre d'enquête de Petit-Caux. Elles sont suivies de mes propres questions :

REGISTRE NUMERIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

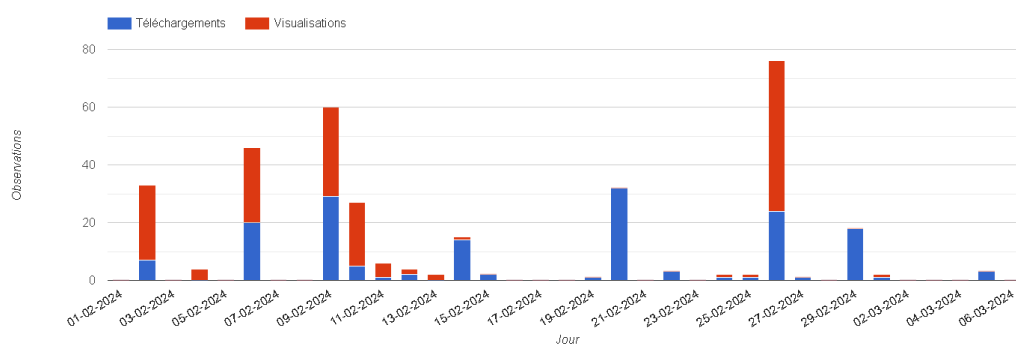
Projet de construction du poste 400 kV de Navarre et dépose du poste de Penly existant sur le territoire de la commune de Petit-Caux Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

Contributions du 01/02/2024 au 06/03/2024

Rapport généré le 06/03/2024 à 12 :00 :00 -

Nombre d'avis déposés : 3

Pendant la durée d'ouverture du registre, il y a eu 165 téléchargements et 174 visualisations. et 47 visites pour 44 visiteurs.



@1 - UFC QUE CHOISIR ROUEN Vice-président - Rouen

Date de dépôt : Le 05/03/2024 à 13:52:42

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet : Contribution pour les enquêtes publiques EPR2 Penly et Poste de Navarre RTE Penly

Contribution :

UFC Que Choisir Rouen propositions pour la Contribution à l'enquête création du poste « Navarre » pour RTE. L'UFC a demandé de construire un nouveau poste de raccordement électrique dont le coût 2023 est de 73M d'euros, est lié au projet de construction de 2 EPR à Penly. Il entraîne deux questionnements :- le premier concerne la destruction de milieux à enjeux pour assurer la protection d'espèces animales et végétales, Le Code de l'environnement impose un certain nombre d'interdictions portant sur ces espèces dont un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, justifient la conservation. La demande de dérogation déposée, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, concerne :- Deux espèces de reptiles : le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) et l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; - Trois espèces d'oiseaux pour destruction de spécimens : le Goéland marin (*Larus marinus*), le Goéland brun (*Larus fuscus*) et le Fulmar Boréal (*Fulmarus glacialis*) ; quatre espèces d'oiseaux pour destruction ou altération de leur habitat : le

Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ; - Une espèce d'insecte : le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*). - La gestion des sites de compensation sur 30 ans est insuffisante. Elle devrait être liée à la durée d'existence de l'outil, même si la période du chantier est la plus impactante. (ref P15 de la réponse de RTE avis du Conseil National de Protection de la Nature) - L'entérinement des mesures d'accompagnement devrait suivre l'évaluation ECOVAL qui n'est pas terminée actuellement. L'Ae rappelle que les mesures de compensation doivent être effectives avant le démarrage des travaux. » - Un comité de pilotage pluridisciplinaire devrait être mis en place pour suivre les mesures de protection de la nature. La coordination RTE / EDF est indispensable. Dans ce comité, il est indispensable que soient associées des associations de défense de la nature et de l'environnement. - Le deuxième est lié à l'artificialisation de 10 hectares de bonnes terres agricoles - Le principe Eviter Réduire, Compenser n'est pas vraiment appliqué. La perte de 10 hectares agricoles reste dommageable. La justification de l'impossibilité d'utiliser des terrains artificialisés sur les 230 hectares mériterait d'être réexaminée. Le dossier ne présente aucune mesure compensatoire en réponse à l'artificialisation et la perte physique de territoires agricoles.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse de RTE

Note : Le présent avis fait, en partie, référence au volet raccordement du projet d'implantation de deux unités EPR2 sur le site EDF de Penly², qui a fait l'objet, sur la même période, d'une enquête publique distincte.

Aussi, l'UFC Que Choisir ayant déposé cette même contribution sur le registre dédié à l'enquête publique du projet EPR2, RTE ne répondra ici que sur les éléments ayant trait au projet de reconstruction du poste 400kV de Penly, futur poste de Navarre.

« RTE a demandé de construire un nouveau poste de raccordement électrique dont le coût 2023 est de 73M d'euros, est lié au projet de construction de 2 EPR à Penly. »

RTE rappelle que le projet de reconstruction du poste 400kV de Penly s'inscrit dans un programme plus global de renouvellement anticipé des postes en technologie « sous enveloppe métallique » qui, situés en bord de mer, sont exposés à des contraintes de corrosion associées au milieu naturel salin.

Ce programme, appelé « plan PSEM » (Poste Sous Enveloppe Métallique) a été présenté dès 2019 dans le Schéma Décennal de Développement de Réseau publié par RTE.

Le lancement du projet de reconstruction du poste de Penly en technologie « aérienne » (poste de Navarre) a eu lieu en 2020. Sa justification est ainsi strictement patrimoniale et poursuit deux objectifs majeurs pour RTE :

- Garantir dans la durée la continuité de service d'un poste qui évacue aujourd'hui la production des 2 unités de production nucléaires PENLY 1 et PENLY 2 et qui permettra demain d'injecter sur le réseau de grand transport, la production du futur parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport.
- Contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique en diminuant l'empreinte carbone des activités de RTE : en remplaçant un poste électrique source d'émissions de gaz à effet de serre (liées aux fuites d'hexafluorure de soufre constatées sur l'ouvrage)

² L'avis fait référence au dossier de dérogation à la protection des espèces déposé par RTE, ainsi qu'aux mesures de compensation et de suivi proposées. Ce dossier et ces mesures sont toutefois liés aux impacts résiduels qui pourraient être observés sur certaines espèces protégées lors des travaux de raccordement des futures unités EPR 2 à Penly. RTE ne sollicite en revanche pas de dérogation à la protection des espèces pour le projet de reconstruction du poste 400kV de Penly.

En d'autres termes, la reconstruction du poste 400kV de Penly par le nouveau poste 400kV de Navarre n'est pas lié au besoin de construction des 2 EPR2 de Penly. Quel que soit le scénario étudié (et notamment la construction ou non des EPR2 à Penly), RTE reconstruit pour ses propres besoins patrimoniaux, ce poste électrique.

Rappelons par ailleurs que ce projet a fait l'objet d'une enquête publique spécifique (eu égard à son indépendance vis-à-vis du projet EPR2) mais concomitante à celle qui s'est tenue pour l'implantation d'une paire d'EPR2 à Penly, afin de garantir un bon niveau d'information du public. En effet, lorsque que les EPR2 devront être raccordés au réseau électrique, le poste électrique 400kV en service sera le poste de Navarre.

« Le deuxième est lié à l'artificialisation de 10 hectares de bonnes terres agricoles. Le principe Eviter Réduire, Compenser n'est pas vraiment appliqué. La perte de 10 hectares agricoles reste dommageable. La justification de l'impossibilité d'utiliser des terrains artificialisés sur les 230 hectares mériterait d'être réexaminée. Le dossier ne présente aucune mesure compensatoire en réponse à l'artificialisation et la perte physique de territoires agricoles. »

La consultation des différents dossiers versés à l'enquête publique permet notamment de prendre connaissance de la concertation menée par RTE dès 2020 avec les parties prenantes du territoire (Chambre d'agriculture 76, services de l'état, mairie de Petit-Caux, EDF). Afin de pouvoir déterminer le meilleur emplacement possible pour ce futur poste, au regard des contraintes inhérentes au projet, les aspects suivants ont été regardés :

- La prise en compte de l'activité agricole et du parcellaire,
- La rareté et le fort potentiel agronomique des terres dans ce secteur de Petit-Caux,
- Une nécessaire proximité avec le réseau RTE existant, le CNPE et les zones déjà urbanisées,
- La recherche d'une bonne insertion paysagère,
- La prise en compte des aménagements projetés d'EDF dans la zone d'étude, en lien avec le projet EPR2.

A l'issue de près de 18 mois d'échanges avec les représentants du territoire et après avoir étudié collégalement une quinzaine de scénarios d'emplacement, la réunion de fin de concertation qui s'est tenue en octobre 2022, a permis à M. Le Sous-préfet de Dieppe de définir l'implantation de moindre impact du futur poste Navarre.

RTE s'est ensuite inscrit de manière volontaire dans un processus d'évaluation environnementale de son projet. Un certain nombre de mesures ont été prises pour éviter et réduire les impacts associés à la construction, puis à l'exploitation de ce nouveau poste.

S'agissant de la consommation de foncier agricole, RTE s'est bien évidemment attaché à la réduire au minimum, et ce dès la phase de concertation autour de la délimitation de l'emplacement du poste.

Pour autant, il n'a pas été possible d'éviter totalement le prélèvement de terres cultivées. Sur ce point, et comme le rappelle l'étude d'impact du projet en pages 139, 160, ou encore 166, un travail a été mené avec la Safer Normandie -en parallèle des démarches d'acquisition foncière- pour identifier du foncier disponible à proximité des exploitations impactées qui viendrait compenser tout ou partie du foncier libéré pour les besoins du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur

RTA a largement argumenté dans le dossier original et dans ses réponses à plusieurs intervenants, le choix de l'emplacement prévu pour le site de Navarre déterminé après de nombreuses consultations, dont la concertation « Fontaine », validations de diverses autorités (notamment M. le sous-Préfet de Dieppe, la Safer) et consultation des propriétaires et exploitants concernés. Il est vrai cependant que RTE ne peut « rendre » à l'agriculture les 9,5 ha pris par le site de Navarre.

E2 - - bois guillaume

Organisme : chambre d'agriculture

Date de dépôt : Le 05/03/2024 à 17:36:00

Lieu de dépôt : Par email

Objet :Avis Enquête publique poste de Navarre - Chambre d'agriculture de Seine-Maritime

Contribution :

Bonjour, Vous trouverez ci-joint, le courrier d'avis de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime concernant l'enquête publique sur le projet de poste de Navarre. Pourriez-vous s'il vous plait en accuser bonne réception par retour de mail. Vous en remerciant par avance. Bien cordialement,
Stéphanie LEBLOND Assistante de Direction 06 40 49 12 42 - 02 35 59 47 01 Chemin de la Bretèque - CS 30059 - 76237 BOIS-GUILLAUME Cedex CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME 45oWnbl 45tHiW5 3Q6gmr4 48ED8xH 3RQYtxZ 3FaJO94 normandie.chambres-agriculture.fr

Pièce(s) jointes(s) :



M. LE PRESIDENT DE LA COMMISSION
D'ENQUETE
MAIRIE DE PETIT CAUX
3 rue du Val des Comtes
76370 PETIT CAUX

Siège Social
Chemin de la Bretèque - CS 30059
76237 Bois-Guillaume cedex
Tél. : 02 35 59 47 47
Email :
accueil76@normandie.chambagri.fr

N/Réf : JM/NM
Pôle Territoires et Environnement
Dossier suivi par M. Jérôme METEL
Ligne directe : 02.35.59.47.37
amenagement.urbanisme@normandie.chambagri.fr

Bois-Guillaume, le 29 février 2024

Objet : Création du poste 400 000 volts de Navarre et ses raccordements au réseau public de transport d'électricité - Démolition du poste de 400 000 volts de « Penly »

Monsieur le Président,

Dans le cadre des projets cités en objet et pour faire suite à notre avis émis en date du 17 novembre 2023 (cf pièce n°11 du dossier soumis à enquête publique), vous trouverez ci-dessous les remarques appelées par ce dossier.

Concernant la modification des couloirs aériens 400 kV existants, pour les rapatrier sur le futur poste de Navarre 400 kV, au regard de la nécessité pour la mise en œuvre de cet ouvrage, de passages d'engins sur des zones agricoles, nous relevons dans le mémoire en réponse, la volonté du maître d'ouvrage d'informer préalablement les exploitants et les propriétaires concernés par ces ouvrages, de la date des travaux, préalablement à l'entrée dans les cultures par les entreprises.

Nous notons aussi, en concertation avec le monde agricole, que le calendrier d'intervention pourra être adapté pour éviter au maximum la destruction des cultures en place. Ceci est une bonne chose.

Concernant l'impact sur 10 ha de foncier agricole liés à la construction du poste sur un secteur de très forte pression foncière où de nombreux autres projets sont actuellement en cours (Projet EPR2, poste de raccordement éolien, projet routier, zone d'activité, ...), nous réitérons les remarques suivantes :

- L'emplacement de l'ancien poste devra être réutilisé dans le cadre du projet EPR 2 et les réflexions sur l'optimisation foncière de ce projet devront se poursuivre.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
Siret 187600077 00015 / APE 9411Z
normandie.chambres-agriculture.fr



Bien conscient que les espaces où se situent l'ancien poste appartiennent à EDF et que le projet du futur poste est porté par RTE, il n'en demeure pas moins nécessaire qu'EDF puisse réutiliser ces espaces déjà artificialisés. Il est ainsi regrettable que le dossier présenté en enquête publique n'apporte pas plus d'éléments sur ce sujet.

- Concernant la replantation d'un hectare de boisement sur un délaissé agricole d'une surface de plus de 1,5 ha au nord-ouest du projet, nous maintenons que cette emprise n'a pas fait l'objet d'une concertation avec la profession agricole et nous ne sommes pas en accord avec la solution proposée. En effet, si les besoins fonciers concernant l'extension prévue pour l'EPR 2 étaient définis au moment où le projet de poste de Navarre a été lancé, les besoins fonciers liés au grand chantier pour de nombreux aménagements (parkings, logements, ...), sont encore en cours de discussion. Dans un contexte de forte tension foncière sur ce secteur, il n'est ainsi pas entendable qu'une surface constructible dans la carte communale et si proche du site industriel ne soit pas utilisée pour des installations techniques en contrepartie d'une économie de foncier agricole sur les nombreux autres projets actuellement à l'étude. De plus, nous estimons que les plantations envisagées ne rempliront pas pleinement leur rôle d'intégration paysagère du projet car les principaux impacts visuels de ce projet se situent à l'opposé de la zone de replantation (côté RD925).
- Enfin concernant le traitement du préjudice collectif en lien avec la perte économique liée à la perte de foncier agricole, nous réitérons notre demande d'application de la compensation collective agricole **dans le cadre d'une démarche volontaire du maître d'ouvrage**. Les prélèvements fonciers sur cette zone resserrée autour du CNPE de Penly sont très conséquents et impactant. A titre exceptionnel et en cohérence avec les autres projets sur cette même zone et pour lesquels la compensation collective agricole sera déclinée, nous demandons une application volontaire de ce dispositif.

Au vu des différents points évoqués, **nous donnons un avis favorable à ce projet, sous réserve de la prise en compte de nos remarques.**

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

Laurence SELLOS

Présidente de la Chambre d'agriculture

Réponse de RTE

1. Sur la réutilisation du foncier libéré par la dépose du poste 400kV actuel de Penly

RTE prend bonne note du souhait de la Chambre d'Agriculture de voir le terrain de l'actuel poste 400kV réutilisé à des fins d'optimisation et de réduction de la consommation de foncier agricole. Toutefois, et comme la Chambre d'Agriculture la rappelle à juste titre, ce terrain étant propriété d'EDF, RTE n'est pas en mesure de se prononcer sur les choix qui seront faits une fois que ce terrain aura été restitué.

2. Sur la gestion par RTE du délaissé agricole

La question de ce délaissé a d'abord été partagée avec les propriétaires et exploitants des terrains concernés, durant la concertation menée pour l'acquisition du foncier. Ces derniers ont fait part à RTE de leur souhait de ne pas conserver ces parcelles dans la mesure où elles devenaient difficilement exploitables une fois le poste électrique réalisé. Dans ce contexte, et comprenant la demande des propriétaires et des exploitants, RTE a indiqué être prêt à intégrer ces délaissés dans les discussions inhérentes au processus d'acquisition foncière à l'amiable. En outre, cette démarche s'inscrit dans les objectifs environnementaux poursuivis par RTE.

Dès lors, RTE a proposé dans son étude d'impact la création d'un boisement sur cette emprise délaissée, poursuivant le double objectif de favoriser la biodiversité locale et de réduire fortement l'impact visuel du futur poste, notamment sur les habitations voisines du bourg de Penly. Cet aménagement reste toutefois conditionné à une acquisition amiable préalable de ces terrains.

Les différents avis rendus dans le cadre de l'instruction des dossiers RTE et versés au dossier d'enquête publique, ont fait apparaître que cet aménagement était globalement bien perçu d'un point de vue du paysage et de la biodiversité et qu'il était pertinent.

S'agissant de son classement en secteur constructible, RTE précise que ce choix a été fait pour se prémunir d'une nouvelle procédure de révision de la carte communale en cas de modification de la consistance du projet. En effet, les études de détail (toujours en cours) pourraient rendre nécessaire l'utilisation ponctuelle de cette emprise de délaissé (potentiel agrandissement et déplacement du bassin de rétention des eaux pluviales).

3. Sur la mise en œuvre d'une étude de compensation collective agricole

S'agissant de la compensation collective agricole, RTE rappelle que le projet Navarre n'est pas assujéti à ce dispositif.

En effet, Les projets soumis à compensation collective doivent, pour réaliser une étude préalable agricole, remplir les 3 conditions hiérarchisées et cumulatives suivantes :

1. le projet est soumis à étude d'impact systématique (R122-2 du code de l'environnement)
2. l'existence d'une activité agricole sur l'emprise définitive du projet :
 - dans les 5 dernières années pour une commune ne disposant pas de document d'urbanisme ou en zones A et N pour une commune disposant d'un document d'urbanisme
 - dans les 3 dernières années en zones AU pour une commune disposant d'un document d'urbanisme
3. la surface minimum agricole prélevée sur cette emprise est supérieure ou égale à 5ha.

Le projet n'étant pas soumis à évaluation environnementale systématique au sens de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, il ne rentre pas, par conséquent, dans le champ du dispositif de compensation agricole collective (critère 1 non rempli).

Commentaire du commissaire enquêteur

La surface du délaissé a été intégrée à la zone constructible , RTE ayant envisagé après les premières études, la possibilité d'y créer un bassin de rétention des eaux pluviales.

En ce qui concerne une compensation collective agricole, il n'est pas dans le rôle du commissaire enquêteur de prendre position sur l'application ou l'interprétation de textes législatifs.

@3 - Mairie - Petit-Caux

Date de dépôt : Le 05/03/2024 à 22:15:28

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet :Remarques agricoles

Contribution :

Concernant la modification des couloirs 400kv, merci d'informer au préalable les exploitants et propriétaires fonciers du passage des engins dans les parcelles agricoles et de faire en sorte que les cultures soient préservées jusqu'à leur récolte, Le secteur subit une très forte pression foncière, l'optimisation des anciens postes ainsi que les parcelles déjà artificialisées doivent être une priorité afin de réduire l'emprise foncière. Le lieu de l'espace boisé replanté n'est pas judicieux car à l'intérieur du projet. De plus il ne valorise pas l'intégration paysagères du projet. Un autre endroit aurait été préférable.

Pièce(s) jointe(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.

Réponse de RTE

RTE tient à rappeler ici ses engagements vis-à-vis des exploitants agricoles voisins du futur chantier de construction du poste 400kV de Navarre et des lignes qui s'y raccordent.

En premier lieu, RTE fera le nécessaire pour informer les exploitants suffisamment en amont des travaux, et tâchera de tenir compte des calendriers de récolte afin d'éviter toute destruction de cultures en place. En outre, si des accès ou des emprises chantier temporaires devaient être positionnés sur des parcelles exploitées, ceux-ci seront définis en concertation avec les exploitants concernés et minimisés autant que possible.

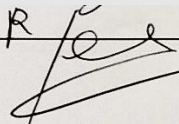
Enfin, RTE rappelle que ces engagements seront retranscrits dans les contrats qui seront passés avec les entreprises travaux qui interviendront sur le chantier. Les équipes seront sensibilisées tout au long du chantier au bon respect de toutes les prescriptions qui devront s'appliquer, que ce soit vis-à-vis de l'activité agricole, de la gestion des déchets, du bruit, ou encore de la protection de la biodiversité. Sur ce point, RTE précise que des contrôles réguliers seront effectués durant les travaux.

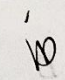
S'agissant des sujets liés à l'optimisation du terrain de l'actuel poste de Penly, ou aux choix opérés sur l'aménagement du délaissé agricole, RTE renvoie le lecteur aux réponses faites ci-dessus sur la contribution de la Chambre d'Agriculture.

Observations sur le registre papier de la commune déléguée de Penly : **NEANT**

Observations sur le registre de Petit-Caux : **Une observation** : (hors sujet)

Je suis M. Reynold Dehaut-Henryue habitant
à Assigny. Je suis venu chercher des informations
sur l'implantation définitive de la ligne 400kV.
Je n'ai pas trouvé ces informations puisque le
tracé définitif n'est pas joint au dossier.
Pourriez vous me communiquer ces informations
ou me dire quand elles seront disponibles
peut-être sous forme d'enquête publique.
Mon questionnaire concerne les zones cadastrales
ZC 027 17 et 18.
ZA 12.

Vous
ou
R / 

2 

Réponse RTE

Cette contribution traite du projet RTE de création d'une ligne 400kV entre Amiens et Petit-Caux. RTE indique avoir pris contact avec cette personne afin de pouvoir lui apporter des réponses aux questions posées.

OBSERVATION de la CLIN

La Commission Locale d'Information Nucléaire (CLIN) auprès des centrales Nucléaires de Paluel et de Penly a fait parvenir à la préfecture de ROUEN un document que j'ai reçu le 20 mars 2024 titré « **OBSERVATIONS DES MEMBRES DE LA CLIN PALUEL-PENLY SUR LES DEUX DOSSIERS SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET D'IMPLANTATION DE DEUX UNITÉS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ EPR2 ET LEUR RACCORDEMENT AU RÉSEAU ÉLECTRIQUE SUR LE SITE DE PENLY ET LE PROJET DE CONSTRUCTION DU POSTE 400 KV DE NAVARRE ET DÉPOSE DU POSTE DE PENLY EXISTANT** »

Cette commission est chargée d'une mission générale de suivi, d'information et de concertation en matière de sûreté nucléaire, de radioprotection et d'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement pour ce qui concerne notamment les installations du site du CNPE de Penly.

Selon l'article L125-26, l'Autorité de sûreté nucléaire, les ministres chargés de la sûreté nucléaire ou de la radioprotection peuvent consulter la commission locale d'information sur tout projet concernant le périmètre de l'installation nucléaire de base. La consultation de la commission est obligatoire pour tout projet faisant l'objet d'une enquête publique dès lors qu'elle est régulièrement constituée.

Ces observations me sont parvenues 14 jours après la fin de l'enquête publique. Pour rester dans une démarche d'élaboration constructive, elles ont été prises en compte sans que cela soit déterminant sur mes conclusions dans la mesure où les mêmes sujets portés sur le poste de Navarre ont déjà été traités en amont au cours de l'enquête. Je rappelle que le procès-verbal de synthèse a été présenté au maître d'ouvrage qui nous a remis son mémoire en réponse le 15 mars 2024.

Cette contribution de la CLIN traitant essentiellement du volet EPR2, je relèverai ci-dessous les quelques éléments relatifs au poste de Navarre, auxquelles les réponses ont déjà été apportées soit dans le dossier, soit dans ce rapport, notamment par le maître d'ouvrage dans ses réponses à mes questions préliminaires ou au procès-verbal de synthèse, que je reporte ici partiellement.

Observations de la CLIN :

« La Commission Locale d'Information Nucléaire auprès des centrales de Paluel et de Penly, N'a pu, au regard des délais, se réunir en séance plénière et émettre un avis sur les projets, mais a pu rédiger une synthèse des principales observations ou remarques exprimées par certains membres. Ces derniers :

- *Regrettent que la gestion des sites issus de la **compensation écologique** pour le Poste de Navarre ne soit que de 30 ans. Elle devrait être liée à la durée d'existence de l'outil, même si la période du chantier est la plus préjudiciable, (UFC QUE CHOISIR)*
- *Rappellent que les mesures de compensations doivent être effectives **avant le démarrage des travaux** comme souligné par l'Autorité Environnementale (UFC QUE CHOISIR)*
- *Souhaitent l'établissement d'un bilan carbone et biodiversité des travaux préparatoires du projet sur le site même et pour ses accès, et une **compensation carbone** pour neutraliser les émissions de CO2 en phase chantier. »*

Pour RTE - UFC Que Choisir Rouen propositions pour la Contribution à l'enquête création du poste « Navarre » pour RTE : Observations de Messieurs ROUZIES et KOBYLARZ, membres titulaire et suppléant de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) « que choisir Rouen », collège des associations de protection de l'environnement :

La demande de construire un nouveau poste de raccordement électrique dont le coût 2023 est de 73M d'euros, est lié au projet de construction de 2 EPR à Penly. Il entraîne deux questionnements :

- le premier concerne la destruction de milieux à enjeux pour assurer la protection d'espèces animales et végétales, Le Code de l'environnement impose un certain nombre d'interdictions portant sur ces espèces dont un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique, justifient la conservation.

La demande de dérogation déposée, au titre de l'article L.411-2 du Code de l'environnement concerne :

*- Deux espèces de reptiles : le Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) et l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;*

- Trois espèces d'oiseaux pour destruction de spécimens : le Goéland marin (*Larus marinus*), le Goéland brun (*Larus fuscus*) et le Fulmar Boréal (*Fulmarus glacialis*) ; quatre espèces d'oiseaux pour destruction ou altération de leur habitat : le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), le Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) et le Verdier d'Europe (*Chloris chloris*) ;
- Une espèce d'insecte : le Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*).

- La gestion des sites de compensation sur 30 ans est insuffisante. Elle devrait être liée à la durée d'existence de l'outil, même si la période du chantier est la plus impactante. (ref P15 de la réponse de RTE avis du Conseil National de Protection de la Nature)

- L'entérinement des mesures d'accompagnement devrait suivre l'évaluation ECOVAL qui n'est pas terminée actuellement.

L'Ae rappelle que les mesures de compensation doivent être effectives avant le démarrage des travaux. »

- Un comité de pilotage pluridisciplinaire devrait être mis en place pour suivre les mesures de protection de la nature. La coordination RTE / EDF est indispensable.

Dans ce comité, il est indispensable que soient associées des associations de défense de la nature et de l'environnement.

- Le deuxième est lié à l'artificialisation de 10 hectares de bonnes terres agricoles

Le principe Éviter Réduire, Compenser n'est pas vraiment appliqué.

La perte de 10 hectares agricoles reste dommageable. La justification de l'impossibilité d'utiliser des terrains artificialisés sur les 230 hectares mériterait d'être réexaminée. Le dossier ne présente aucune mesure compensatoire en réponse à l'artificialisation et la perte physique de territoires agricoles. »

Remarque du commissaire enquêteur

Cette observation est un doublon de celle portée par UFC QUE CHOISIR Rouen dans les observations présentées sur le site Publilégal. Je rappellerai que maître d'ouvrage y a répondu, notamment ainsi :

Réponses du maître d'ouvrage

« Le sujet de la compensation écologique au détriment de parcelles agricoles a été évoqué, tout comme l'importance du projet porté par RTE pour le CNPE de Penly. À l'issue de ces échanges, l'aire d'étude proposée a été validée par la Préfecture de Seine-Maritime. »

« L'impact résiduel du projet de Navarre, cumulé avec les impacts du projet d'implantation de deux nouvelles unités de production EPR2 et de leur raccordement au RTE, ne nécessitent pas de compensation écologique ».

« Les accès et les occupations temporaires de parcelles privées feront l'objet de conventions d'occupation temporaire pour travaux et seront soumises aux propriétaires en amont du démarrage du chantier, dès lors que l'entreprise travaux aura défini la meilleure solution pour accéder aux pylônes à reconstruire. Si l'accès chemine à travers des parcelles agricoles, des indemnités seraient versées aux exploitations concernées, conformément aux barèmes agricoles pour les éventuels dégâts causés. Des engagements sont pris par RTE pour échanger suffisamment en amont avec les exploitants et limiter au maximum cette gêne à l'activité agricole en phase travaux. »

« RTE indique enfin que sera étudiée la possibilité d'anticiper un certain nombre d'aménagements et de plantations prévus au titre des mesures de réduction développées au chapitre 7 de l'étude d'impact, en

amont ou, a minima, en parallèle du démarrage des travaux de construction du futur poste 400kV. Comme le rappelle l'étude d'impact du projet en pages 139, 160, ou encore 166, un travail a été mené avec la Safer Normandie -en parallèle des démarches d'acquisition foncière- pour identifier du foncier disponible à proximité des exploitations impactées qui viendrait compenser tout ou partie du foncier libéré pour les besoins du projet. »

Au sujet du bilan carbone (cf Recommandation 6 de l'Ae)

Observation de Monsieur WEISS, membre suppléant de la Communauté d'Agglomération de la région Dieppoise, collègue des élus

« Est-il prévu une compensation carbone pour neutraliser les émissions de CO2 en phase chantier ? »

Réponse du maitre d'ouvrage

Si RTE ne peut fournir, à ce stade, de données relatives aux émissions de gaz à effet de serre directes induites par les travaux inhérents au présent projet, de nombreuses pistes sont étudiées pour les diminuer, notamment par le choix des matériaux nécessaires à ses infrastructures. Ainsi, des critères sur les émissions de GES sont introduits dans les cahiers des charges des appels d'offres pour réduire l'empreinte du réseau et sensibiliser les fournisseurs sur l'empreinte carbone de leurs matériels et de leurs chantiers.

Depuis 2020, RTE se pose en précurseur et intègre progressivement dans ses marchés cadres l'obligation pour les prestataires de réaliser un bilan carbone des chantiers. L'objectif est de quantifier les émissions et d'identifier des leviers d'actions pour réduire les émissions de GES liées aux chantiers

Monsieur LETALON, membre de l'Association des écologistes pour le nucléaire (AEPN), collègue des associations de protection de l'environnement :

« Concernant le dossier RTE, le projet proposé vise à rénover une installation déjà ancienne et s'inscrit dans un projet visant à réduire de façon importante les rejets de SF6 intervenant dans le réchauffement climatique. À ce titre, il est donc positif pour l'environnement. Les inconvénients, notamment son emprise sur du terrain agricole sont compensés »

III OBSERVATIONS ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A ce jour, quelle est la situation par rapport aux propositions de rachats avec accords amiables, avec les propriétaires des terres concernées par le poste de Navarre, tant pour le poste lui-même que pour le délaissé d'1,5 ha au nord-ouest ?

Réponse RTE

RTE rappelle que cinq parcelles sont concernées par le projet du futur poste 400kV Navarre, avec cinq propriétaires (ou propriétaire/exploitant) différents.

Cette démarche d'acquisition amiable est menée en lien avec la Safer Normandie, par le biais d'une convention de concours technique signée en mai 2023.

Les propriétaires et exploitants concernés par ces délaissés ayant exprimé, dès le début des discussions, le souhait de ne pas les conserver, ces emprises ont été dès lors intégrées à la démarche d'acquisition amiable. Il n'y a donc pas distinction aujourd'hui, dans les discussions menées avec les propriétaires, entre les emprises strictement nécessaires au projet et ces emprises de délaissés.

A date, France Domaine a fourni à la SAFER un prix d'acquisition pour les parcelles concernées par le projet de reconstruction du poste 400kV de Penly. RTE a sollicité également la Chambre d'Agriculture pour disposer d'une étude individualisée (et non forfaitaire) pour calculer les montants de l'indemnité d'éviction qui sera versée aux exploitations concernées. A l'obtention de tous les éléments nécessaires, la SAFER proposera aux propriétaires et propriétaires-exploitants une proposition d'acquisition à l'amiable.

Sera-t-il nécessaire de recourir à des expropriations ?

Comme dans toute démarche d'acquisition foncière amiable, il s'agit d'une hypothèse qui ne peut être écartée dans le cas où les discussions actuelles ne seraient pas concluantes. Ce sujet a d'ailleurs été abordé de manière transparente avec l'ensemble des propriétaires, dès le début des discussions, en précisant que RTE avait déposé un dossier de Déclaration d'Utilité Publique pour permettre une éventuelle expropriation. Cela étant, comme pour tous les projets de création de poste que porte RTE, l'acquisition amiable reste un objectif prioritaire et c'est ce qui est recherché ici. Nous avons bon espoir d'y parvenir d'ici l'obtention des autorisations.

Le projet de boisement de ce délaissé est-il confirmé ?

RTE l'a rappelé dans les réponses apportées aux différentes contributions reçues, cette proposition de boisement a été globalement bien perçue et jugée pertinente d'un point de vue paysage et biodiversité par les services de l'état et les collectivités consultés lors de la phase d'instruction des dossiers. Ces avis ont donc conforté le choix de RTE ; ainsi, si les démarches en cours permettent une acquisition amiable de ces terrains, le projet de boisement reste d'actualité.

Commentaire du commissaire enquêteur

Si les parcelles prévues pour le site Navarre sont convoitées par RTE qui est donc demandeur, les délaissés, à l'inverse, sont l'objet de demandes spécifiques des propriétaires à l'adresse de RTE. Ces transactions ont déjà fait et feront, encore à ce jour, l'objet de négociations entre RTE et les propriétaires jusqu'à une date, non encore fixée, ou tout accord sera impossible et la procédure d'expropriation inévitable.

Que l'on considère le délaissé de 1,5 ha comme une mesure compensatoire comme plusieurs défenseurs de la biodiversité le demandent, ou comme une mesure complémentaire, comme présentée dans le dossier, il apparaît que RTE tient à concrétiser ses engagements pour le boisement de ce délaissé, notamment en contrepartie du déboisement du petit bois au nord du poste de Navarre.

Sigles, acronymes et abréviations

A	Ampère (unité d'intensité du courant électrique)
AE	Autorité environnementale
AEI	Aire d'étude immédiate
AEP	Alimentation en eau potable
AFB	Agence française pour la biodiversité
ARS	Agence régionale de santé
CD	Conseil départemental
CE	Code de l'environnement
CEE	Communauté économique européenne
Cerema	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
COPIL	Comité de pilotage
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DEB	Direction de l'eau et de la biodiversité
DGALN	Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat
DGPR	Direction générale de la prévention des risques
DHFF	Directive habitat faune flore
DOCOB	Document d'objectif
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DRIEE	Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
EEE	Espèce exotique envahissante
EIE	État initial de l'environnement
ENS	Espace naturel sensible
ERC	Éviter / Réduire / Compenser
FNE	France nature environnement
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
LPO	Ligue pour la protection des oiseaux
MES	Matière en suspension
MTES	Ministère de la transition écologique et solidaire
MW	Méga Watt (unité de puissance électrique)
OBN	Observatoire de la biodiversité de Normandie
OFB	Office français de la biodiversité
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme (intercommunal)
PNR	Parc naturel régional
PPA	Personnes publiques associées
PPE	Programmation pluriannuelle de l'énergie
PPRI	Plan de prévention des risques d'inondation
RTE	Réseau de transport d'électricité
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
SCOT	Schéma de cohérence territoriale

SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRN	Service ressources naturelles
V	Volt (unité de mesure du potentiel électrique)
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique